

Sociétés

Guide de la déclaration de revenus

2010

Ce guide est accessible
seulement par Internet.

revenuquebec.ca



En assurant le financement des services publics,
Revenu Québec
contribue à l'avenir de notre société.

Québec 

Avertissement

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique des lois et des règlements québécois ou canadiens. Par ailleurs, **ce guide ne contient pas les modifications fiscales annoncées après le 31 décembre 2010**. Vous devez donc vous assurer que les textes que vous lisez sont conformes à la législation fiscale en vigueur.

Si vous voulez plus d'information, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin du guide.

Table des matières

1 Introduction	8
1.1 Présentation du guide.....	8
1.2 Liste des abréviations utilisées	8
2 Principaux changements	10
2.1 Acomptes provisionnels d'une institution financière.....	10
2.2 Adaptation technologique	10
2.3 Assouplissement du délai de 12 mois pour demander un crédit d'impôt remboursable	10
2.4 Bénéficiaire et bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée	10
2.5 Centres financiers internationaux (CFI).....	11
2.6 Culture.....	12
2.7 Don à un donataire prescrit par une société qui ne réside pas au Canada	15
2.8 Recherche et développement	16
2.9 Revenu d'entreprise.....	16
2.10 Secteur agricole et aquacole	17
2.11 Secteur manufacturier.....	18
2.12 Secteur forestier	20
2.13 Taxe compensatoire des institutions financières.....	20
3 Nouveaux documents	21
Tableau 1 Nouveaux documents	21
4 Informations générales	24
4.1 Droits et obligations d'une société en tant que contribuable.....	24
4.1.1 Divulgence volontaire	24
4.1.2 Divulgence obligatoire et divulgation préventive.....	24
4.2 Protection des renseignements confidentiels	25
4.3 Transmission de renseignements confidentiels	26
4.4 Lois appliquées par Revenu Québec	26
4.4.1 Lois appliquées en totalité.....	26
4.4.2 Lois appliquées en partie.....	26
4.5 Assujettissement à l'impôt du Québec.....	26
4.6 Production d'une déclaration de revenus des sociétés.....	27
4.6.1 Documents à joindre à la déclaration	28
4.6.2 Délai accordé pour produire la déclaration	28
4.6.3 Exemption.....	28
4.6.4 Intérêts et pénalité	28
4.7 Déclaration de revenus par ordinateur.....	29

4.7.1	Transmission électronique obligatoire de la déclaration de revenus	29
4.7.2	Utilisateur d'un logiciel.....	29
4.7.3	Concepteur de logiciels	29
4.8	Cotisation par Revenu Québec.....	30
4.9	Acomptes provisionnels	30
4.9.1	Assujettissement	30
4.9.2	Versements	30
4.9.3	Allègement pour les sociétés manufacturières	30
4.10	Registres et pièces justificatives	31
4.11	Services en ligne Clic Revenu	31
4.12	Faillite.....	31
5	Explications ligne par ligne.....	32
5.1	Renseignements sur l'identité de la société (lignes 01a à 03b).....	32
	Ligne 01a Numéro d'entreprise du Québec.....	32
	Ligne 01b Numéros d'identification et de dossier.....	32
	Ligne 01c Numéro d'entreprise fédéral (NE).....	32
	Lignes 02, 03 et 03b Nom et adresse de la société	32
5.2	Renseignements sur la société (lignes 05 à 211).....	32
	Ligne 05 Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration	32
	Ligne 06 Date du début des activités au Québec s'il s'agit de la première déclaration de la société dans cette province	32
	Ligne 08 Date de clôture de l'exercice financier précédent	33
	Ligne 09 Date de la constitution en société.....	33
	Ligne 10 Aide gouvernementale (subvention)	33
	Ligne 12 Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle.....	33
	Ligne 13 Exonération temporaire.....	34
	Ligne 14 Report de pertes sur les années passées.....	35
	Lignes 16 et 16a Revenu brut de source québécoise.....	35
	Ligne 17 Chiffre d'affaires.....	35
	Ligne 18 Actif total de la société	35
	Ligne 21 Société minière productrice	35
	Lignes 22 et 22a Revenu d'agriculture	35
	Ligne 23 Changement de contrôle de la société.....	35
	Ligne 23a La société est devenue ou a cessé d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC)	35
	Ligne 24 Déclaration modifiée.....	36
	Ligne 25 Société autre qu'une SPCC.....	36
	Ligne 26 Commandité, société mandataire ou société prête-nom	36
	Ligne 27 Organisme sans but lucratif.....	36
	Ligne 28 Société non résidente.....	36
	Ligne 29 Cessation des activités.....	37
	Lignes 30 et 30a Changement de genre de la société au cours d'une année d'imposition.....	37

Ligne 32	Nature des activités de la société	37
Ligne 34	Société issue d'une fusion	37
Ligne 35	Exploitation d'une autre entreprise.....	37
Ligne 38	Transfert d'un bien pour lequel le formulaire TP-518 a été produit.....	37
Ligne 39	Modification au registre des entreprises	38
Ligne 40	Choix de déclarer les revenus dans une monnaie fonctionnelle (autre que le dollar canadien).....	38
Lignes 42, 42a et 42b	Liquidation de filiales.....	38
Lignes 43, 43a et 43b	Participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes....	38
Lignes 44 à 45a	Société associée à une ou à plusieurs sociétés.....	39
Ligne 44a	Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base consolidée	39
Ligne 45	Société associée à une ou à plusieurs SPCC.....	39
Ligne 45a	Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base canadienne.....	39
Ligne 46	Société bénéficiaire d'une fiducie désignée	40
Ligne 200	Noms des administrateurs de la société	40
Lignes 206 à 208	Noms des actionnaires de la société	40
Ligne 210	Personne à contacter	40
Ligne 211	Emplacement des livres et des registres	40
5.3	Revenu imposable (lignes 250 à 299)	40
Ligne 250	Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers ou le formulaire CO-17.A.1, selon le cas ...	40
Ligne 250a	Montant relatif à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers.....	43
Ligne 251	Excédent de toute perte sur tout revenu	43
Ligne 253	Dons	44
Ligne 255	Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments	46
Ligne 256	Dividendes imposables.....	48
Lignes 260 à 264	Pertes d'autres années	48
Ligne 260	Pertes agricoles restreintes.....	49
Ligne 261	Pertes autres que des pertes en capital.....	50
Ligne 262	Pertes nettes en capital	50
Ligne 263	Pertes agricoles	50
Ligne 264	Pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes.....	50
Lignes 265 et 266	Déductions.....	51
Tableau 2	Déductions dans le calcul du revenu imposable	51
Tableau 3	Régions ressources éloignées.....	55
5.4	Sommaire de l'impôt et des taxes (lignes 420 à 438).....	57
5.4.1	Impôt à payer.....	57
Ligne 420	Revenu imposable	57
Ligne 420a	Montant donnant droit à l'exonération temporaire	57
Ligne 420ab	Part du plafond des affaires d'une société associée.....	58
Ligne 420c	Revenu provenant d'une entreprise admissible.....	58
Ligne 420cb	Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.....	59

Ligne 420d	Impôt	59
Tableau 4	Taux d'imposition pour les institutions financières, les sociétés de raffinage du pétrole et pour tout autre type de société dont l'année d'imposition a commencé après le 20 février 2007	60
Tableau 5	Taux d'imposition pour les sociétés dont l'année d'imposition a commencé avant le 21 février 2007	61
Ligne 421	Proportion des affaires faites au Québec	61
Lignes 421b et 421c	Déductions dans le calcul de l'impôt	63
Tableau 6	Déductions (crédits) dans le calcul de l'impôt	63
Ligne 423	Déduction pour impôt sur les opérations forestières	65
5.4.2	Montants radiés et impôts spéciaux à payer	66
Lignes 425aa et 425bb	Montant radié	66
Lignes 425a et 425b	Impôt spécial	66
Tableau 7	Liste des impôts spéciaux par sujets	66
5.4.3	Capital versé	68
Ligne 426	Capital versé selon le formulaire CO-1136 ou CO-1140	68
Ligne 426a	Capital versé utilisé dans le calcul de la déduction pour petite entreprise	69
5.4.4	Taxe sur le capital à payer	69
Ligne 427a	Taxe sur le capital versé	69
Tableau 8	Taux de la taxe sur le capital versé	70
Ligne 428	Proportion des affaires faites au Québec	70
Ligne 430	Taxe sur le capital selon le nombre de jours dans l'année d'imposition	70
Ligne 430aa	Crédit de taxe sur le capital pour investissement pour l'année	70
Ligne 430ab	Crédit de taxe sur le capital pour investissement reporté de l'année précédente	71
Ligne 430ac	Crédit de taxe sur le capital pour investissement demandé en déduction	71
Lignes 430a et 431	Montant de la ligne 430ad ou montant minimal	71
5.4.5	Impôts et taxes à payer	72
Ligne 432	Primes pour de l'assurance de personnes ou des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA)	72
Ligne 432a	Primes pour de l'assurance de dommages	72
Ligne 433	Taxe sur l'assurance maritime	73
Ligne 434	Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance	73
Ligne 434a	Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance vie	73
Ligne 436	Taxe compensatoire à payer par une institution financière	74
5.5	Solde à payer ou remboursement (lignes 440 à 492)	76
Ligne 440	Versements effectués	76
Lignes 440p à 440y	Crédits divers	77
Tableau 9	Tableau synthèse des crédits d'impôt	78
Tableau 10	Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	104
Tableau 11	Taux de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources	108
Ligne 440z	Total des versements effectués et des crédits divers	126
Ligne 441b	Droits d'immatriculation	127
Ligne 441	Solde à payer ou remboursement	127
Ligne 444	Solde à payer	127

Ligne 435 Somme payée	127
Ligne 445 Remboursement	128
Ligne 490 Remboursement demandé	128
Ligne 491 Remboursement imputé à un versement futur d'acompte provisionnel	128
Ligne 492 Remboursement cédé à un tiers	129
5.6 Signature	130
6 Annexes de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i>	131
Tableau 12 Annexes de la <i>Déclaration de revenus des sociétés</i>	131
7 Transmission des documents par la poste	134
8 Grilles de calcul	135
251a Excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des activités d'un CFI	135
253 Montant maximal des dons	136
265-01a Déduction relative à un CFI	137

1 Introduction

1.1 Présentation du guide

Ce guide contient des renseignements généraux qui vous aideront à remplir la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Il se présente de la façon suivante :

- la partie 1 contient notamment la liste des abréviations utilisées;
- la partie 2 donne des informations sur les principaux changements fiscaux et sur les modifications légales proposées entre la parution du précédent guide et le 31 décembre 2010 et s'appliquant à l'année 2010;
- la partie 3 contient la liste des nouveaux documents parus depuis mai 2010;
- la partie 4 donne des informations générales sur l'administration fiscale;
- la partie 5 explique, ligne par ligne, comment remplir la déclaration;
- la partie 6 décrit brièvement certaines annexes de la déclaration;
- la partie 7 explique comment transmettre les documents;
- la partie 8 regroupe les grilles de calcul.

Dans ce guide, sauf indication contraire, les références qui figurent en italique à la fin de certains paragraphes renvoient aux articles de la Loi sur les impôts, de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI), de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) ou, s'il y a lieu, du Règlement sur les impôts (RI).

Si ce guide ne contient pas tous les renseignements que vous recherchez, vous pouvez consulter la Loi sur les impôts (LRQ, c. I-3) et les bulletins d'interprétation qui se rapportent à certains articles de cette loi, ainsi que toute autre loi pertinente.

Les bulletins d'interprétation que nous publions vous renseignent sur la façon dont nous interprétons les différentes lois que nous sommes chargés d'appliquer. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces bulletins en souscrivant un abonnement aux Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca, ou à l'adresse suivante :

Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Vous pouvez également consulter gratuitement ces bulletins dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

1.2 Liste des abréviations utilisées

ACDI	Agence canadienne de développement international
CDB	Centre de développement des biotechnologies
CDTI	Centre de développement des technologies de l'information
CFI	Centre financier international
CNE	Carrefour de la nouvelle économie
CNNTQ	Centre national des nouvelles technologies de Québec
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
FSS	Fonds des services de santé
LAF	Loi sur l'administration fiscale
LCFI	Loi sur les centres financiers internationaux
LFM	Loi sur la fiscalité municipale
LRQ	Lois refondues du Québec
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDEIE	Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
MRC	Municipalité régionale de comté
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

NEQ	Numéro d'entreprise du Québec
OSBL	Organisme sans but lucratif
PAMT	Programme d'apprentissage en milieu de travail
PME	Petite et moyenne entreprise
R-D	Recherche scientifique et développement expérimental
RI	Règlement sur les impôts
SODEC	Société de développement des entreprises culturelles
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services
TVQ	Taxe de vente du Québec
ZCIMM	Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

2 Principaux changements

2.1 Acomptes provisionnels d'une institution financière

Une institution financière doit rajuster le montant de ses acomptes provisionnels de taxe compensatoire à compter du premier acompte provisionnel qu'elle doit payer après le 30 mars 2010 pour tenir compte de l'augmentation temporaire du taux de la taxe compensatoire pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 mais qui commence avant le 1^{er} avril 2014.

Ce taux est augmenté de la manière suivante :

- pour les salaires versés après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} avril 2014, il passe
 - de 2 % à 3,9 % dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières,
 - de 2,5 % à 3,8 % dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit,
 - de 1 % à 1,5 % dans le cas de toute autre personne;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies pour un fonds d'assurance, il passe de 0,35 % à 0,55 % pour les primes ou les sommes payables après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} avril 2014. Lorsque l'année d'imposition comprend le 31 mars 2010, utilisez un taux pondéré pour tenir compte du nombre de jours de l'année compris dans la partie de l'année précédant cette date et dans celle qui débute à cette date.

2.2 Adaptation technologique

Une dépense engagée après le 30 mars 2010 n'est pas admissible au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique si elle donne droit à l'un des crédits d'impôt pour la recherche et le développement (R-D) suivants :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Pour plus de renseignements, voyez le code 35 aux lignes 440p à 440y.

2.3 Assouplissement du délai de 12 mois pour demander un crédit d'impôt remboursable

Pour toute demande ou nouvelle demande relative à un crédit d'impôt remboursable faite après le 30 mars 2010, une société qui a déjà demandé un crédit d'impôt remboursable pour une dépense qu'elle a engagée pour une année d'imposition, en remplissant un formulaire prescrit contenant les renseignements demandés au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, peut demander pour cette année et pour cette dépense un autre crédit d'impôt remboursable après ce délai. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire prescrit contenant les renseignements demandés pour cet autre crédit d'impôt remboursable qui remplacera le crédit demandé initialement.

Pour plus de renseignements, voyez les lignes 440p à 440y.

2.4 Bénéficiaire et bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée

Pour une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010, une société qui est bénéficiaire d'une fiducie désignée dans une année d'imposition d'une telle fiducie, doit remplir le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9) **seulement** si elle a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition. Elle doit joindre ce formulaire à la déclaration de revenus qu'elle doit produire pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie.

Dans le cas d'une société, l'expression *bénéficiaire désigné* désigne une société qui est bénéficiaire de la fiducie, ou un membre d'une société de personnes qui est elle-même bénéficiaire de la fiducie, si cette société ou ce membre de la société de personnes détient

- soit une quote-part de 5 000 \$ ou plus des participations au revenu de la fiducie;
- soit une quote-part de 10 % ou plus des participations au capital ou des participations au revenu de la fiducie.

De plus, la société doit avoir un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie désignée. Si la société est membre d'une société de personnes, la société doit avoir un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée.

Pour une société qui est un bénéficiaire désigné et qui a un établissement au Québec ainsi qu'un établissement hors du Québec, le crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée est multiplié par la proportion de ses affaires faites au Québec.

Ces mesures s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la société correspond à l'une des situations suivantes :

- elle se termine après le 29 juin 2010;
- elle s'est terminée après le 11 juillet 2002 mais avant le 30 juin 2010, et la société avait omis, à la fois,
 - de joindre le formulaire TP-671.9 dûment rempli à la déclaration de revenus qu'elle a produite au plus tard le 28 juin 2010 ou à la date d'échéance de production de la déclaration, si cette date est plus éloignée,
 - de demander, dans cette déclaration, le crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée.

Pour plus de renseignements, voyez la ligne 46 et le code 304 aux lignes 421b et 421c.

2.5 Centres financiers internationaux (CFI)

Une société admissible qui, pendant l'année d'imposition, a un établissement dans l'agglomération de Montréal, où elle exploite une entreprise dont une partie ou la totalité des activités sont des activités admissibles, et qui détient un certificat à titre d'exploitant de centres financiers internationaux (CFI) délivré par le ministre des Finances, peut bénéficier à certaines conditions du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI pour les salaires admissibles qu'elle a engagés pour un employé admissible.

Le montant de ce crédit d'impôt est égal à 30 % du salaire admissible engagé pour l'année d'imposition pour un employé admissible, à condition que ce salaire soit payé au moment de la demande du crédit d'impôt. Il ne peut pas dépasser 20 000 \$ par année par employé admissible.

Notez que pour demander le crédit d'impôt, une société qui exploitait un CFI au 30 mars 2010 doit choisir de renoncer, après le 30 mars 2010, aux avantages relatifs au régime des CFI suivants :

- la déduction du revenu imposable;
- la déduction du capital versé;
- l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS).

Dans un tel cas, les avantages relatifs au régime des CFI, pour l'année d'imposition dans laquelle survient le changement, s'appliqueront dans la proportion représentée par le nombre de jours de cette année d'imposition qui précèdent le jour de la prise d'effet du changement et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

Une société qui n'a pas renoncé aux avantages énumérés ci-dessus pourra en bénéficier jusqu'au

- 31 décembre 2012, si elle exploite un CFI;
- 31 décembre 2013, si elle est membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes exploite un CFI.

Pour plus de renseignements, voyez le code 01 aux lignes 265 et 266 ainsi que le code 89 aux lignes 440p à 440y.

2.6 Culture

Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

Dépense de main-d'œuvre

À compter d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009, la partie de la rémunération engagée pour la production d'un film par une société admissible et versée à un sous-traitant qui est une société qui a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), est une dépense de main-d'œuvre de la société admissible au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises dans la mesure où elle est attribuable aux salaires des employés admissibles de la société sous-traitante qui ont fourni des services exclusivement à l'étape de la postproduction.

L'étape de la postproduction comprend notamment

- le transcodage et la duplication;
- la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de CD-ROM;
- l'encodage pour la vidéo sur demande;
- le sous-titrage pour personnes sourdes et malentendantes;
- le sous-titrage de films;
- la vidéodescription pour personnes malvoyantes.

Deuxième sous-traitant

À compter d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009, lorsqu'une société admissible conclut un contrat avec un sous-traitant admissible (premier niveau), qui lui-même confie à un deuxième sous-traitant admissible (deuxième niveau) des travaux relatifs à chacune des étapes de la production d'un film, soit celle du scénario à celle de la postproduction, la société peut, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre 65 % de la rémunération raisonnablement attribuable aux services fournis dans le cadre de la production d'un film, engagée par le sous-traitant admissible et versée au deuxième sous-traitant admissible.

Pour l'application du crédit d'impôt, un sous-traitant admissible (premier niveau) de la société admissible

- est un particulier, une société qui a un établissement au Québec ou une société de personnes exploitant une entreprise au Québec;
- n'est pas une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou une société qui a un lien de dépendance avec une telle société.

De plus, un deuxième sous-traitant admissible (deuxième niveau)

- est un sous-traitant qui n'a pas de lien de dépendance avec le sous-traitant admissible au moment de la conclusion du contrat avec celui-ci;
- est un particulier, une société qui a un établissement au Québec ou une société de personnes exploitant une entreprise au Québec;
- n'est pas une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou une société qui a un lien de dépendance avec une telle société.

Toutefois, une société qui est un sous-traitant admissible, ou un deuxième sous-traitant admissible, et qui a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, peut inclure dans la dépense de main-d'œuvre la partie de la rémunération engagée et versée dans la mesure où le contrat conclu porte exclusivement sur des services fournis à l'étape de la postproduction d'un film.

Les montants suivants ne sont pas considérés comme une dépense de main-d'œuvre admissible au crédit d'impôt :

- les montants versés à un employé du deuxième sous-traitant ou de tout sous-traitant d'un autre niveau, lorsque cet employé ne réside pas au Québec;
- 65 % de la rémunération visée dans le contrat de deuxième sous-traitance, qui fait l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau et qui est versée en faveur d'une société qui n'a pas d'établissement au Québec ou en faveur d'une société de personnes qui n'exploite pas d'entreprise au Québec;
- 65 % de la rémunération visée dans le contrat de deuxième sous-traitance, qui fait l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau et qui est versée en faveur d'une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou en faveur d'une société qui a un lien de dépendance avec une telle société.

Méthode alternative

À compter d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009, une société admissible peut utiliser une méthode alternative pour calculer sa dépense de main-d'œuvre admissible pour un contrat initial de service qu'elle conclut avec un sous-traitant reconnu qui est un sous-traitant admissible (premier niveau) qui n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat initial.

Dans ce cas, la dépense de main-d'œuvre relative au contrat initial est égale à 65 % de la partie de la rémunération raisonnablement attribuable aux services fournis lors de la production d'un film, qu'elle a engagée dans l'année relativement à chacune des étapes de la production du film, soit celle du scénario à celle de la postproduction, et qu'elle a versée au sous-traitant reconnu.

Puisque le calcul des bonifications s'effectue en fonction d'une partie ou de la totalité d'une dépense de main-d'œuvre, le choix de la méthode alternative a une incidence directe sur le calcul des bonifications suivantes :

- la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public;
- la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques;
- la bonification pour production régionale.

En ce qui concerne le contrat initial, les montants suivants ne sont pas considérés comme une dépense de main-d'œuvre admissible au crédit d'impôt :

- les montants versés à un employé du sous-traitant reconnu ou de tout sous-traitant d'un autre niveau, lorsque cet employé ne réside pas au Québec;
- 65 % de la rémunération visée dans le contrat initial de sous-traitance, qui fait l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau et qui est versée en faveur d'une société sous-traitante d'un autre niveau qui n'a pas d'établissement au Québec ou en faveur d'une société de personnes qui n'exploite pas d'entreprise au Québec;
- 65 % de la rémunération visée dans le contrat initial de sous-traitance, qui fait l'objet d'un contrat de sous-traitance d'un autre niveau et qui est versée en faveur d'une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC ou en faveur d'une société qui a un lien de dépendance avec une telle société.

Aide ne réduisant pas la dépense de main-d'œuvre admissible

Les formes d'aide suivantes ne réduisent pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises :

- à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant d'aide reçu du Fonds francophone d'aide au développement cinématographique ou en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale;
- à compter du 1^{er} avril 2010, le montant d'aide reçu du Fonds des médias du Canada.

Une production qui a bénéficié de ces formes d'aide ne pourra pas donner droit à la bonification du crédit d'impôt de 10 % pour certaines productions qui ne font pas l'objet d'une aide financière accordée par un organisme public.

Pour plus de renseignements, voyez le code 11 aux lignes 440p à 440y.

Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique

Production admissible dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec ont été réalisés après le 12 juin 2009

Pour faire suite à la parution du bulletin d'information 2010-6, certaines précisions sont apportées aux dépenses admissibles au crédit d'impôt pour des services de production cinématographique.

Les dépenses suivantes sont admissibles à titre de coût de la main-d'œuvre admissible :

- le coût des services de police sur les lieux de tournage;
- les indemnités pour frais de séjour, dans la mesure où elles sont liées à des salaires ou au coût d'un contrat de service admissible;
- les frais légaux.

Les dépenses suivantes sont admissibles à titre de coût des biens admissibles :

- les frais de déplacement lorsque
 - soit le point de départ et le point d'arrivée du déplacement sont situés au Québec,
 - soit le point de départ ou le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, et les frais sont engagés auprès d'un agent de voyages québécois dans le cadre de la réalisation de la production admissible;
- les frais de repas, y compris les boissons et le coût des services d'un traiteur sur les lieux de tournage;
- les frais d'hébergement;
- les frais relatifs à une demande d'attestation de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC);
- les coûts engagés pour un contrat d'assurance ou un contrat relatif à une garantie de bonne fin, sous réserve de certaines conditions, par exemple que l'émetteur du contrat exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

Les dépenses suivantes ne sont pas des frais de production admissibles :

- les frais de divertissement;
- l'acquisition de droits d'auteur;
- les frais financiers.

L'ensemble des précisions précédentes s'applique à une production admissible dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec ont été réalisés après le 12 juin 2009.

Modifications applicables à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009

À compter d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009, les frais suivants sont admissibles au crédit d'impôt pour des services de production cinématographique :

- à titre de coût de la main-d'œuvre admissible, la partie du coût d'un contrat de service engagée par une société admissible pour une production admissible et payée à un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, dans la mesure où cette partie se rapporte aux services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction de la production admissible;
- à titre de coût des biens admissibles, les frais engagés pour l'acquisition ou la location d'un bien par une société admissible et payés à un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, dans la mesure où le bien est utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction de la production admissible.

L'étape de la postproduction comprend notamment

- le transcodage et la duplication;
- la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de CD-ROM;
- l'encodage pour la vidéo sur demande;
- le sous-titrage pour personnes sourdes et malentendantes;
- le sous-titrage de films;
- la vidéodescription pour personnes malvoyantes.

Pour plus de renseignements, voyez le code 29 aux lignes 440p à 440y.

Crédit d'impôt pour des titres multimédias et crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

Les titres connexes admissibles sont de nouveaux titres admissibles au crédit d'impôt pour des titres multimédias et au crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias pour lesquels une demande d'attestation est présentée à Investissement Québec après le 30 mars 2010.

Pour plus de renseignements, voyez le code 12 aux lignes 440p à 440y.

Crédit d'impôt pour le doublage de films

Depuis le 31 mars 2010, le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films est de 35 % au lieu de 30 %, et le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films est de 45 % au lieu de 40,5 %. Ces nouveaux taux s'appliquent au doublage d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 30 mars 2010.

Les nouveaux services de doublage de films suivants sont admissibles lorsqu'une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 30 mars 2010 :

- pour une production admissible,
 - l'audition, soit la séance d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage,
 - la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur, y compris la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés;
- pour une production admissible autre qu'un long métrage destiné aux salles de cinéma,
 - la production de titres en vidéo pour une version dans une autre langue que l'original, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo.

Pour plus de renseignements, voyez le code 24 aux lignes 440p à 440y.

Crédit d'impôt pour l'édition de livres

Pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, le début des travaux d'édition de chaque ouvrage admissible ou groupe admissible d'ouvrages désigne la date indiquée à cette fin par la SODEC sur la décision préalable ou le certificat, selon le cas. Cette date servira aussi à la qualification d'un auteur québécois.

Les avances non remboursables admissibles dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre attribuable aux frais préparatoires d'une société admissible pour une année d'imposition désignent les avances suivantes :

- les avances non remboursables engagées par la société admissible dans l'année;
- s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente à la SODEC une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat pour un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année qui précède celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu pour l'ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages.

Les avances non remboursables versées à un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant ne sont pas considérées comme une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires.

Ces mesures s'appliquent à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certificat lorsqu'aucune demande de décision préalable n'a été déposée, est déposée à la SODEC après le 21 décembre 2010.

2.7 Don à un donataire prescrit par une société qui ne réside pas au Canada

À compter de l'année d'imposition 2010, l'organisme American Friends of Canadian Land Trusts est reconnu comme donataire prescrit lorsqu'une société qui ne réside pas au Canada lui fait don d'un bien immeuble situé au Canada et qu'il s'engage à ce que le bien soit détenu pour être utilisé dans l'intérêt public.

Dans ce cas, cette société peut réduire ou annuler son gain en capital en indiquant, dans la déclaration de revenus fédérale qu'elle doit produire pour l'année pendant laquelle le don est fait, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien qui sera réputé le produit de l'aliénation du bien.

2.8 Recherche et développement

Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

Un sujet de recherche qui participe à un essai clinique mené par la société, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues adopté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (LRC [1985], c. F-27), est réputé effectuer des travaux de recherche et développement (R-D). Donc, l'indemnité qui lui est versée est admissible au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D.

Afin d'uniformiser le traitement fiscal, le montant de l'indemnité versée à un sujet de recherche qui participe à un essai clinique qui n'est pas un employé d'un premier ou d'un second sous-traitant qui réalise cet essai, selon le cas, ne réduit pas la contrepartie versée au premier ou au second sous-traitant, selon le cas, qui est raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D dans les cas suivants :

- la société n'a pas de lien de dépendance avec la personne à qui elle confie la réalisation de l'essai clinique;
- la société a un lien de dépendance avec la personne à qui elle confie la réalisation de l'essai clinique, mais elle n'a pas de lien de dépendance avec un deuxième sous-traitant à qui cette personne confie la réalisation de la totalité ou d'une partie de l'essai clinique.

Ces mesures sont applicables à une dépense engagée pour une année d'imposition par une société pour laquelle le ministre peut déterminer ou déterminer à nouveau le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D pour cette année.

Assouplissement du délai de 12 mois pour demander un crédit d'impôt remboursable

L'assouplissement du délai de 12 mois pour demander un crédit d'impôt remboursable (comme mentionné au point 2.3), autre qu'un crédit d'impôt pour la R-D, a les effets suivants lorsqu'une dépense engagée par une société pour une année d'imposition a déjà été déclarée dans un formulaire prescrit contenant les renseignements demandés, au plus tard dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour un crédit autre que la R-D :

- la dépense peut être déclarée comme une dépense de R-D dans le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) après le délai de 12 mois, aux fins du calcul du revenu de cette année;
- dans le cas du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche, le contribuable pourra présenter une demande de décision anticipée au ministre du Revenu même s'il s'est écoulé plus de trois ans après le jour où a été conclu le contrat de recherche pour lequel la demande de décision anticipée est faite, et si le ministre considère que les motifs invoqués par le contribuable sont acceptables.

Cette mesure s'applique à la production d'un formulaire prescrit contenant les renseignements demandés relativement à une dépense déclarée comme une dépense de R-D ou à une demande de décision anticipée, selon le cas, faite après le 30 mars 2010.

2.9 Revenu d'entreprise

Camion et tracteur conçus pour le transport de marchandises – Déduction pour amortissement accélérée et déduction additionnelle

Le camion ou le tracteur conçu et utilisé principalement pour le transport de marchandises acquis après le 30 mars 2010 donne droit à un taux d'amortissement de 60 % au lieu de 40 % et fait partie de la catégorie 18 s'il est

- neuf au moment de son acquisition par la société;
- a un poids nominal brut dépassant 11 788 kilogrammes.

Les modifications et ajouts apportés à un tel bien afin qu'il puisse être alimenté au gaz naturel liquéfié donnent droit également à ce taux d'amortissement. De plus, pour l'année d'imposition où le bien est acquis et prêt à être mis en service, le montant maximal déductible doit être réduit de moitié.

Une déduction additionnelle temporaire de 85 % de l'amortissement déduit dans le calcul du revenu de la société dans l'année peut être demandée pour un bien neuf tel que décrit ci-dessus, acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2016, et qui respecte les conditions suivantes :

- il est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition, ou des modifications ou des ajouts y sont apportés dans les 12 mois suivant son acquisition afin qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié. Cette déduction s'applique également aux modifications et aux ajouts décrits ci-dessus;
- il est utilisé pendant 730 jours consécutifs, principalement dans le transport de marchandises par la société ou par une personne avec qui elle a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien.

L'ensemble des biens d'une société donnant droit à la déduction additionnelle est inclus dans une catégorie distincte.

Pour plus de renseignements, voyez la ligne 250.

Boîtiers décodeurs – Déduction pour amortissement accélérée

Les boîtiers décodeurs pour signaux par satellite servant à décoder les signaux de télévision numériques de la catégorie 8, amortissables au taux de 20 %, et les boîtiers décodeurs pour signaux par câble de la catégorie 10, amortissables au taux de 30 %, font maintenant partie de la catégorie 30 et donnent droit à un taux d'amortissement de 40 % s'ils sont neufs et acquis après le 4 mars 2010.

Production d'énergie propre – Déduction pour amortissement accélérée

Le bien suivant, acquis après le 3 mars 2010, fera partie de la catégorie 43.2 et sera amortissable au taux de 50 % s'il n'a pas été utilisé ni acquis pour être utilisé avant le 4 mars 2010 : le matériel de récupération de la chaleur utilisé relativement à un plus large éventail d'application. Ainsi, ont été supprimées, dans la catégorie 43.2, les restrictions selon lesquelles la chaleur récupérée doit être réutilisée dans un procédé de même type que celui qui l'a générée. Par exemple, le matériel de récupération des déchets de chaleur produits par une chaudière lors d'un procédé industriel servant à chauffer une usine et des bâtiments avoisinants est visé.

Le matériel de distribution de réseaux énergétiques de quartier faisant principalement appel à des pompes géothermiques, à des systèmes de chauffage solaire actifs ou à du matériel de récupération de la chaleur, acquis après le 3 mars 2010, fera partie de la catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas, au même titre que le réseau énergétique de quartier.

Biens de location déterminés

Le Règlement sur les impôts limite la déduction pour amortissement pour les biens de location déterminés. Les biens exclus précédemment de cette limite dans ce règlement sont maintenant visés par cette limite pour les contrats conclus après le 4 mars 2010, à compter de 16 h (heure normale de l'Est), avec

- une administration publique;
- une entité exonérée;
- un non-résident non assujéti à l'impôt sur le revenu du Canada.

Cette mesure ne s'applique pas si la valeur totale du bien loué est inférieure à 1 million de dollars, sous réserve d'une règle anti-évitement.

2.10 Secteur agricole et aquacole

Dans le but d'améliorer la capacité des entreprises agricoles et aquacoles du Québec à autogérer leurs risques, le programme Agri-Québec a été créé en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec. Ce programme est financé par le gouvernement du Québec et s'applique à compter de l'année 2010. Il est similaire au programme fédéral Agri-investissement et le complète.

Un participant à ce programme peut faire chaque année un dépôt dans un compte d'épargne, y recevoir, en contrepartie, un montant équivalent de La Financière agricole du Québec et y effectuer des retraits, au besoin. Les dépôts du participant et les contributions de La Financière agricole du Québec rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte.

Le compte d'un participant au programme Agri-Québec est constitué de deux fonds : le fonds 1 et le fonds 2. Le fonds 1 correspond aux dépôts du participant admissible, et le fonds 2 correspond aux contributions gouvernementales et aux intérêts.

Le compte d'un participant au programme Agri-Québec est considéré comme un compte de stabilisation du revenu net, et le fonds 2 d'un tel compte est considéré comme un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.

Les sommes versées dans le fonds 2 sont imposables à titre de revenus de placement seulement lors de leur retrait (réel ou réputé). Elles figureront alors sur le relevé 21.

Les intérêts et certains frais financiers relatifs à un emprunt contracté pour faire un dépôt dans un compte du programme Agri-Québec ne peuvent pas être déduits dans le calcul du revenu du participant.

2.11 Secteur manufacturier

Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources

À compter de l'année civile 2010, une société qui était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (formulaire CO-1029.8.36.RV) le 31 décembre 2009 ou qui avait choisi de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, peut plutôt choisir de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (code 88), au moyen du formulaire CO-1029.8.36.RO, en se basant sur l'accroissement de sa masse salariale attribuable aux employés admissibles.

Pour les régions ressources éloignées, le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources est le suivant jusqu'au 31 décembre 2015 :

- 20 % pour l'année civile 2010;
- 10 % pour les années civiles 2011 à 2015.

Pour les autres régions ressources, le taux du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources est le suivant jusqu'au 31 décembre 2012 :

- 20 % pour l'année civile 2010;
- 10 % pour les années civiles 2011 et 2012.

Notez qu'en demandant ce crédit d'impôt, la société, ou le groupe de sociétés associées, renonce de façon irrévocable, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée, au taux de 30 %. De plus, l'année civile de référence est celle qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (formulaire CO-1029.8.36.RV) pour l'année civile 2009, ou qui aurait été applicable si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour cette année.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

Notez aussi qu'un plafond s'applique à l'ensemble de l'aide fiscale qu'une société peut recevoir quand elle est admissible

- à l'exonération dont peuvent bénéficier les PME manufacturières des régions ressources éloignées (déduction du revenu imposable, déduction du capital versé et exemption de la cotisation de l'employeur au FSS);
- au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources.

Ce plafond est égal au résultat du calcul suivant : montant de base de 50 000 \$ **plus** 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés pouvant avoir droit, au cours d'une année d'imposition, à l'aide fiscale décrite ci-dessus, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du montant de base de 50 000 \$.

De plus, à compter de l'année civile 2010, vous devez remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RO) pour demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (code 88).

Pour plus de renseignements, voyez le code 88 aux lignes 440p à 440y et le code 08 aux lignes 265 et 266.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium

À compter de l'année civile 2010, une société qui, le 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, peut choisir, dans certaines circonstances, l'année civile de référence qui sera applicable pour déterminer l'accroissement de sa masse salariale attribuable à ses employés admissibles. De même, une société qui commence à exploiter une entreprise reconnue après le 31 décembre 2009, dans un des secteurs visés par ce crédit d'impôt, est admissible à ce crédit d'impôt, et son année civile de référence est celle qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise reconnue.

Une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour calculer l'accroissement de la masse salariale d'une société qui était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium au 31 décembre 2009, l'année civile de référence est

- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour l'année civile 2009, ou qui aurait été applicable si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009;
- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée avant qu'elle choisisse de bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium au taux de 20 % et du crédit d'impôt pour investissement.

De plus, à compter de l'année civile 2010, vous devez remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RO) pour demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium (code 83).

Pour plus de renseignements, voyez le code 83 aux lignes 440p à 440y.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

À compter de l'année civile 2010, une société qui, le 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, peut choisir, dans certaines circonstances, l'année civile de référence qui sera applicable pour déterminer l'accroissement de sa masse salariale attribuable à ses employés admissibles. De même, une société qui commence à exploiter une entreprise reconnue après le 31 décembre 2009, dans un des secteurs visés par ce crédit d'impôt, est admissible à ce crédit d'impôt, et son année civile de référence est celle qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise reconnue.

Une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt au taux de 20 % jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour calculer l'accroissement de la masse salariale d'une société qui était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au 31 décembre 2009, l'année civile de référence est

- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour l'année civile 2009, ou qui aurait été applicable si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009;
- soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée avant qu'elle choisisse de bénéficier du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec au taux de 20 % et du crédit d'impôt pour investissement.

De plus, à compter de l'année civile 2010, vous devez remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RO) pour demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (code 84).

Pour plus de renseignements, voyez le code 84 aux lignes 440p à 440y.

Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer

À compter de l'année civile 2010, une société qui exploite une entreprise reconnue dans le secteur de la transformation des produits de la mer (c'est-à-dire une entreprise qui était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec) est admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer.

Le crédit d'impôt se calcule sur la totalité de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Pour le secteur de la transformation des produits de la mer, le taux est de 20 %.

Pour plus de renseignements, voyez le code 73 aux lignes 440p à 440y.

Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

À compter de l'année d'imposition débutant après le 31 décembre 2009, un plafond s'applique à l'ensemble de l'aide fiscale qu'une société peut recevoir quand elle est admissible

- à l'exonération dont peuvent bénéficier les PME manufacturières des régions ressources éloignées (déduction du revenu imposable, déduction du capital versé et exemption de la cotisation de l'employeur au FSS);
- au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources.

Ce plafond est égal au résultat du calcul suivant : montant de base de 50 000 \$ **plus** 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés pouvant avoir droit, au cours d'une année d'imposition, à l'aide fiscale décrite ci-dessus, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du montant de base de 50 000 \$.

Pour plus de renseignements, voyez le code 08 aux lignes 265 et 266 ainsi que le code 88 aux lignes 440p à 440y.

2.12 Secteur forestier

Le crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier est prolongé jusqu'au 31 mars 2013 pour les frais engagés par une société ou par une société de personnes, après le 31 décembre 2010 mais avant le 1^{er} avril 2013.

Le taux du crédit d'impôt de 90 % passe à

- 80 % pour les frais engagés dans l'année civile 2011;
- 70 % pour les frais engagés dans l'année civile 2012;
- 60 % pour les frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

Par ailleurs, les exigences suivantes sont supprimées :

- l'exigence relative à la date de présentation du plan annuel d'intervention forestière au ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour les frais engagés après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} avril 2013;
- l'exigence relative à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les frais payés d'avance attribuables à la réalisation de travaux dans une année civile future seront admissibles dans cette année future. Toutefois, ceux attribuables à la réalisation de travaux après le 31 mars 2013 ne donneront pas droit au crédit d'impôt.

Pour plus de renseignements, voyez le code 77 aux lignes 440p à 440y.

2.13 Taxe compensatoire des institutions financières

Le taux de la taxe compensatoire des institutions financières est augmenté temporairement pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 mais qui commence avant le 1^{er} avril 2014. Plus précisément, ce taux est augmenté de la manière suivante :

- pour les salaires versés, il passe
 - de 2 % à 3,9 % dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières,
 - de 2,5 % à 3,8 % dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit,
 - de 1 % à 1,5 % dans le cas de toute autre personne;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies pour un fonds d'assurance, il passe de 0,35 % à 0,55 %.

Pour plus de renseignements, voyez la ligne 436.

3 Nouveaux documents

Entre l'impression du *Guide de la déclaration de revenus des sociétés*, version 2009-12, et la parution du présent guide, nous avons publié des nouveaux documents et des nouvelles versions de certains documents destinés aux sociétés (formulaires, guides, publications, etc.). Ce sont ces nouveaux documents et ces nouvelles versions que vous devez maintenant utiliser. En voici la liste.

Tableau 1 Nouveaux documents

Numéro	Version	Titre
CO-17	2010-12	Déclaration de revenus des sociétés
CO-17.A.1	2010-12	Revenu net fiscal
CO-17.SP	2010-12	Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif
CO-17.SP.G	2010-12	Guide de la déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif
CO-125.1	2010-12	Choix relatif à la location d'un bien
CO-125.2	2010-12	Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien
CO-130.A	2010-09	Déduction pour amortissement
CO-130.B	2011-01	Déduction relative à des immobilisations incorporelles
CO-502	2010-03	Choix concernant un dividende payé à même un compte de dividendes en capital
CO-726.4.17.19	2010-12	Déduction additionnelle relative à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois
CO-737.18.18	2010-12	Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées
CO-771	2011-01	Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société
CO-771.1.3	2011-01	Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires et calcul de ce plafond
CO-771.2.1.2	2011-01	Revenus d'une société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada (Société membre d'une société de personnes)
CO-771.R.3	2011-01	Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs
CO-771.R.14	2010-06	Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance
CO-1012	2010-12	Demande par une société d'un report rétrospectif de perte
CO-1027	2010-06	Calcul des acomptes provisionnels des sociétés
CO-1027.VE	2010-10	Versements effectués et solde payé par une société
CO-1029.8.21.22	2010-12	Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique
CO-1029.8.33.6	2010-10	Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail
CO-1029.8.33.10	2010-11	Attestation de participation à un stage de formation admissible
CO-1029.8.33.13	2010-10	Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires
CO-1029.8.35	2008-12 (mise à jour : 2010-05)	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (année d'imposition terminée avant le 1 ^{er} janvier 2009, ou année d'imposition terminée après le 31 décembre 2008 et aucune dépense de main-d'œuvre engagée après cette date)
CO-1029.8.35	2009-02 (mise à jour : 2010-05)	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (production pour laquelle des dépenses de main-d'œuvre ont été engagées avant le 1 ^{er} janvier 2009 et après le 31 décembre 2008)

Numéro	Version	Titre
CO-1029.8.35	2009-08 (mise à jour : 2010-05)	Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (production pour laquelle aucune dépense de main-d'œuvre n'a été engagée avant le 1 ^{er} janvier 2009)
CO-1029.8.36.53	2010-12	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
CO-1029.8.36.CI	2010-09	Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI
CO-1029.8.36.CJ	2010-09	Choix concernant le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI
CO-1029.8.36.CP	2011-01	Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier
CO-1029.8.36.DA	2010-06	Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques
CO-1029.8.36.DC	2010-06	Choix concernant le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques
CO-1029.8.36.DF	2010-12	Crédit d'impôt pour le doublage de films
CO-1029.8.36.EL	2010-10	Crédit d'impôt pour l'édition de livres
CO-1029.8.36.EM	2011-01	Crédit d'impôt relatif aux ressources
CO-1029.8.36.FM	2010-10	Crédit d'impôt pour francisation ou formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier
CO-1029.8.36.IC	2010-12	Choix concernant le crédit d'impôt pour investissement
CO-1029.8.36.ID	2010-12	Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt pour investissement
CO-1029.8.36.IN	2010-12	Crédit d'impôt pour investissement
CO-1029.8.36.PM	2011-04	Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias
CO-1029.8.36.PN	2011-04	Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur
CO-1029.8.36.RA	2010-12	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer
CO-1029.8.36.RG	2010-12	Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (années civiles 2008 et 2009)
CO-1029.8.36.RH	2010-12	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec
CO-1029.8.36.RJ	2010-12	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium
CO-1029.8.36.RL	2010-12	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium (années civiles 2008 et 2009)
CO-1029.8.36.RM	2010-12	Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer (année civile 2010 et années suivantes)
CO-1029.8.36.RO	2010-12	Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (année civile 2010 et années suivantes)
CO-1029.8.36.RP	2010-12	Entente concernant le montant de base pour l'aide accordée dans les régions ressources
CO-1029.8.36.RQ	2010-12	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

Numéro	Version	Titre
CO-1029.8.36.RV	2010-12	Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (années civiles 2003 à 2010)
CO-1029.8.36.RX	2010-12	Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée
CO-1029.8.36.SD	2011-04	Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné
CO-1029.8.36.SP	2010-10	Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique
CO-1029.8.36.TM	2011-04	Crédit d'impôt pour des titres multimédias
CO-1055.2	2010-09	Autorisation de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers
CO-1136	2010-12	Calcul du capital versé
CO-1136.CS	2010-12	Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés
CO-1136.G	2010-12	Guide d'aide au calcul du capital versé
CO-1137.A	2011-01	Déduction de 1 million de dollars
CO-1137.E	2011-01	Entente relative à la déduction de 1 million de dollars
CO-1138.1	2011-01	Entente et choix relatifs à la déduction accordée aux sociétés agricoles ou de pêche
CO-1140	2010-12	Calcul du capital versé d'une institution financière
CO-1140.A	2010-12	Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital
CO-1159.2	2010-06	Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières
CO-1167	2010-12	Société d'assurance
CO-1175.4	2010-12	Société d'assurance vie – Calcul de la taxe sur le capital
COR-17.U	2010-12	Données de la déclaration de revenus des sociétés
COR-17.W	2010-12	Sommaire des champs à saisir des déclarations des sociétés
COZ-1175.29.A	2011-04	Déclaration concernant la taxe sur les services publics (TSP)
FM-220.3	2011-04	Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers
IN-305	2010-07	Les organismes sans but lucratif et la fiscalité
IN-417	2010-12	Exigences pour les formulaires produits par ordinateur – Sociétés
IN-417.A	2010-12	Renseignements pour l'utilisateur d'un logiciel
MR-25.3	2011-04	Avis de révocation d'une renonciation à la prescription
MR-69	2011-04	Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation
RD-1029.7	2010-12	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D
RD-1029.8.6	2011-01	Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche
RD-1029.8.9.03	2010-10	Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche
TP-671.9	2010-10	Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée
TP-1029.8.36.EC	2011-01	Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique
TP-1029.9	2011-04	Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi ou pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis

4 Informations générales

4.1 Droits et obligations d'une société en tant que contribuable

Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires concernant le capital versé, les revenus, les déductions et les crédits d'impôt de la société pour être en mesure de calculer le montant des taxes et des impôts qu'elle doit payer. La société pourra ainsi contribuer à l'équité fiscale et participer, selon sa situation, au financement des services offerts à la collectivité, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux. L'omission de fournir ces renseignements, ou le fait de fournir des renseignements inexacts ou incomplets, expose la société à des pénalités et à des poursuites.

En vertu de la Loi sur l'administration fiscale, la société a le droit, sous réserve des exceptions prévues par cette loi, de recevoir des renseignements la concernant et de consulter tout document contenant ces renseignements. Elle peut aussi demander que ces renseignements soient rectifiés.

4.1.1 Divulgence volontaire

Si un contribuable (la société) devait produire une déclaration de revenus et qu'il ne l'a pas fait, ou s'il a produit une déclaration incomplète, il peut régulariser sa situation en faisant une divulgation volontaire. Cela consiste à nous fournir des renseignements qui n'ont jamais été portés à notre connaissance. Le contribuable devra payer l'impôt dû et les intérêts, mais aucune pénalité ne lui sera imposée.

Pour connaître les conditions qui font qu'une divulgation est considérée comme volontaire ainsi que les démarches à entreprendre, procurez-vous le dépliant *La divulgation volontaire ou comment régulariser votre situation fiscale* (IN-309).

4.1.2 Divulgence obligatoire et divulgation préventive

Depuis le 15 octobre 2009, un contribuable qui a réalisé une opération ou qui est membre d'une société de personnes ayant réalisé une opération dont la divulgation est obligatoire (opération confidentielle ou opération avec rémunération conditionnelle) ou dont la divulgation est préventive, doit ou peut en faire, selon le cas, la divulgation à Revenu Québec.

Dans le cas où ces opérations sont réalisées par une société de personnes en commandite, la responsabilité d'en faire la divulgation incombe au commandité. Si l'opération est réalisée par une société de personnes autre qu'une société de personnes en commandite, la responsabilité d'en faire la divulgation incombe à chaque membre de la société de personnes. La divulgation faite par l'un des membres est réputée faite par chacun des membres.

La divulgation obligatoire ou la divulgation préventive doit être faite au plus tard

- à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus du contribuable pour l'année d'imposition où l'opération a entraîné l'avantage fiscal ou a eu l'incidence sur le revenu (divulgation obligatoire);
- à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'opération a débuté (divulgation préventive);
- dans le cas où l'opération est réalisée par une société de personnes, à la date d'échéance de production de la déclaration de renseignements de la société de personnes pour l'exercice financier où l'opération a eu l'incidence sur le revenu (divulgation obligatoire), ou au cours duquel l'opération a débuté (divulgation préventive).

Une divulgation obligatoire ou une divulgation préventive qui n'a pas été faite alors que les circonstances l'exigeaient ou le permettaient, selon le cas, peut avoir diverses conséquences. Pour plus de renseignements, voyez le formulaire *Divulgation obligatoire ou préventive d'une planification fiscale* (TP-1079.DI).

Pour faire une divulgation obligatoire ou une divulgation préventive, vous devez remplir le formulaire TP-1079.DI et le retourner sous pli séparé, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Direction principale de la lutte contre les planifications fiscales abusives
Revenu Québec
3, complexe Desjardins, secteur D127SM
Montréal (Québec) H5B 1A4

4.2 Protection des renseignements confidentiels

Nous traitons de façon confidentielle tout renseignement recueilli dans une déclaration de revenus ou autrement. Dans le cadre de l'application des lois fiscales, nous pouvons comparer nos fichiers de renseignements, les coupler ou les appairer afin de nous assurer du respect des obligations imposées à la société par la législation fiscale.

De plus, nous pouvons utiliser ces renseignements pour appliquer les lois dont nous sommes responsables (voyez la liste de ces lois à la partie 4.4). Nous pouvons aussi les utiliser pour administrer certains programmes sociofiscaux, pour réaliser des études, des recherches et des sondages ainsi que pour produire des statistiques.

Notre personnel affecté à l'application de ces lois ou à l'administration de ces programmes a accès aux renseignements dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Dans les limites permises par la Loi sur l'administration fiscale, nous pouvons, à certaines fins particulières et sans votre consentement, communiquer à des ministères, à des organismes ou à des personnes des renseignements contenus dans votre dossier fiscal. La communication de tels renseignements à des ministères, à des organismes et à des personnes visés par la Loi est essentiellement permise lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'application de lois ou à l'administration de programmes conjoints ou dont ces derniers sont responsables.

Ministères, organismes et personnes à qui des renseignements peuvent être transmis

- Commissaire au lobbyisme du Québec
- Commission d'accès à l'information
- Commission des normes du travail
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Commission des transports du Québec
- Communautés mohawks, pour l'application d'ententes entre le gouvernement du Québec et le conseil de bande d'une communauté
- Contrôleur des finances
- Gouvernements, ministères ou organismes canadiens ou étrangers (dont l'Agence du revenu du Canada) et organisations internationales, pour l'application d'accords en matière fiscale, pour l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal
- Institut de la statistique du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministère des Finances
- Ministère des Relations internationales
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- Ministères et organismes à qui incombe la responsabilité de rendre une décision, de délivrer ou de révoquer une attestation, un certificat, un visa ou un autre document semblable pour l'application d'une loi fiscale
- Organismes publics assujettis à la compensation gouvernementale
- Protecteur du citoyen
- Régie de l'assurance maladie du Québec
- Régie de l'énergie
- Régie des rentes du Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Vérificateur général

Sauf exception, la communication de renseignements à des ministères, à des organismes et à des personnes visés par la Loi se fait dans le cadre d'ententes écrites qui sont approuvées par la Commission d'accès à l'information. La Commission analyse plus particulièrement la nature des renseignements communiqués et les fins pour lesquelles ils sont communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la fréquence de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de ces ententes.

4.3 Transmission de renseignements confidentiels

Une société peut autoriser une personne à la représenter ou à obtenir des renseignements concernant son dossier. Nous transmettrons à la personne ainsi désignée des renseignements concernant la déclaration de revenus de la société si la société nous en donne l'autorisation. Pour nous donner cette autorisation, vous pouvez utiliser nos services Clic Revenu, au www.revenuquebec.ca, ou remplir le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69). La procuration ou l'autorisation est valide durant trois ans au maximum, à compter de la date de signature. Passé ce délai, elle doit être renouvelée. Si vous voulez annuler une procuration ou une autorisation déjà accordée, utilisez nos services Clic Revenu ou le formulaire MR-69.

4.4 Lois appliquées par Revenu Québec

Les lois appliquées par Revenu Québec peuvent être consultées gratuitement dans le site Internet des Publications du Québec, au www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

4.4.1 Lois appliquées en totalité

- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts
- Loi concernant l'impôt sur le tabac
- Loi concernant la taxe sur les carburants
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
- Loi sur la publicité légale des entreprises
- Loi sur la taxe de vente du Québec
- Loi sur l'administration fiscale
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
- Loi sur les impôts
- Loi sur les licences

4.4.2 Lois appliquées en partie

- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (relativement à la cotisation de l'employeur au Fonds national de formation de la main-d'œuvre)
- Loi sur l'assurance parentale (relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome au Régime québécois d'assurance parentale)
- Loi sur la fiscalité municipale (relativement à certains remboursements ou paiements de taxes foncières municipales)
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur ou du particulier au Fonds des services de santé et relativement à la cotisation du particulier au Fonds de l'assurance médicaments)
- Loi sur la Société d'habitation du Québec (relativement au programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles)
- Loi sur la taxe d'accise
- Loi sur le curateur public (relativement aux biens non réclamés)
- Loi sur le régime de rentes du Québec (relativement à la cotisation de l'employeur, de l'employé ou du travailleur autonome)
- Loi sur les centres financiers internationaux (relativement aux articles 49 à 74 du chapitre V de cette loi)
- Loi sur les normes du travail (relativement à la cotisation de l'employeur)

4.5 Assujettissement à l'impôt du Québec

Une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition.

22, 1^{er} al.

Une société a un établissement au Québec si, à un moment quelconque d'une année d'imposition, elle présente l'**une** des caractéristiques suivantes :

- elle a, au Québec, un endroit fixe où elle exploite son entreprise : un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt, un atelier, etc.;
- elle n'a pas un endroit fixe où elle exploite son entreprise, mais l'endroit principal où elle exploite son entreprise se trouve au Québec;
- elle est propriétaire d'un immeuble situé au Québec et elle utilise principalement cet immeuble pour gagner un revenu brut qui constitue un loyer;
- elle exploite une entreprise par l'intermédiaire d'un employé (agent ou mandataire) établi au Québec qui détient l'autorité générale de contracter pour la société ou pour un mandant, ou qui dispose d'un stock de marchandises appartenant à ces derniers et servant à exécuter régulièrement les commandes qu'il reçoit;
- elle possède un établissement au Canada et elle est propriétaire d'un terrain au Québec;
- elle ne possède aucun établissement, et son siège social est au Québec;
- elle utilise au Québec une quantité importante de machines ou de matériel;
- elle constitue une société d'assurance enregistrée au Québec ou elle est titulaire d'un permis pour exploiter une entreprise au Québec;
- elle ne réside pas au Canada, mais elle est dans une des situations suivantes :
 - elle exploite une mine au Québec,
 - elle produit, transforme, conserve, emballe ou construit, en tout ou en partie, des biens au Québec,
 - elle produit ou présente des spectacles au public au Québec,
 - elle est membre d'une société de personnes qui a un établissement au Québec.

12 à 16.2

Par ailleurs, une société qui n'a pas d'établissement au Québec à aucun moment d'une année d'imposition, qui ne réside pas au Canada et qui aliène, dans une année d'imposition, un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur le gain en capital imposable provenant de cette aliénation et sur les montants déterminés, conformément aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *h* et *l* de l'article 1089 de la Loi sur les impôts qui sont applicables.

27, 1^{er} al.

4.6 Production d'une déclaration de revenus des sociétés

Vous devez produire une déclaration si la société était dans l'**une** des situations suivantes au cours de l'année d'imposition visée :

- elle avait un établissement au Québec à un moment quelconque;
- elle était une société d'assurance qui exerce au Québec l'un des droits ou pouvoirs d'une société, ou qui y poursuit un objet social, y possède un bien quelconque ou y a un établissement;
- elle n'avait pas d'établissement au Québec et ne résidait pas au Canada, mais elle avait aliéné un bien québécois imposable;
- elle agissait à titre de mandataire ou de prête-nom;
- elle était assujettie à un impôt spécial mentionné à la ligne 425a ou 425b de la déclaration.

Vous devez déclarer les revenus de la société dans la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), qu'elle ait ou non un impôt à payer. Vous devez remplir et transmettre la déclaration avec les formulaires connexes et les annexes pertinentes qui sont précisées dans le présent guide. Pour vous aider à déterminer quel formulaire connexe ou quelle annexe vous devez remplir et joindre à la déclaration, une brève description de ces documents est donnée au numéro de ligne correspondant à celui de la déclaration, ou à la partie 6 de ce guide. De plus, puisque vous n'avez pas nécessairement à joindre à la déclaration tous les formulaires connexes ou toutes les annexes que vous devez remplir, cette description vous indique quels sont les documents que vous devez conserver dans vos dossiers pour que nous puissions y avoir accès lors d'une vérification.

4.6.1 Documents à joindre à la déclaration

Nous fournissons la plupart des formulaires que vous devez joindre à la déclaration. Vous pouvez imprimer certains formulaires à partir de notre site Internet, au www.revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi en commander des exemplaires dans notre site Internet ou en nous téléphonant.

Certains formulaires existent aussi en **version dynamique** : vous pouvez les télécharger à partir de notre site Internet et les remplir directement à l'écran. Utiliser un formulaire dynamique vous permet de gagner du temps et vous facilite la tâche lors des calculs. Concrètement, il fait une partie du travail à votre place! Vous trouverez nos formulaires dynamiques au www.revenuquebec.ca.

Vous devez toujours joindre les états financiers complets de la société à la déclaration de revenus : bilan, état des résultats, état des bénéficiaires non répartis, état des flux de trésorerie et notes complémentaires. Aussi, selon ce qui s'applique à la société, vous devez également joindre les états financiers suivants :

- les états financiers relatifs à l'entreprise établie dans la ZCMM;
- les états financiers relatifs au projet majeur d'investissement;
- les états financiers relatifs à l'entreprise de bourse de valeurs ou à la chambre de compensation de valeurs.

Enfin, quand une société a été inactive au cours d'une année d'imposition (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait d'opérations commerciales), vous devez joindre à sa déclaration un bilan indiquant sa situation financière à la fin de cette année.

4.6.2 Délai accordé pour produire la déclaration

La déclaration de revenus, accompagnée des formulaires connexes, des annexes, des états financiers et, s'il y a lieu, du rapport du vérificateur, doit être produite dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société.

1000

4.6.3 Exemption

Une société qui a été un organisme de bienfaisance enregistré pendant toute une année d'imposition n'est pas tenue de produire la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Elle doit plutôt produire la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres donataires* (TP-985.22).

4.6.4 Intérêts et pénalité

Une société assujettie à l'impôt et à la taxe sur le capital doit, à la fin de son année d'imposition, estimer le montant de l'impôt et des taxes exigibles. Si la société a un solde à payer, après avoir tenu compte des acomptes provisionnels qu'elle a versés ou est réputée avoir versés, elle doit payer ce solde dans les deux mois qui suivent la fin de son année d'imposition.

1004 et 1027 par. b)

Quand une société a un solde à payer, nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement au taux déterminé par règlement sur tout solde qui reste impayé pendant la période allant de l'expiration du délai accordé pour le payer jusqu'au jour où il est payé.

1037 et 28.1 LAF

Une société qui produit sa déclaration en retard s'expose à une pénalité égale à 5 % du solde impayé de l'impôt et des taxes et à une pénalité additionnelle de 1 % par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de 12 mois.

1045

Une société qui a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle doit payer les acomptes provisionnels, le solde à payer, les intérêts et la pénalité en dollars canadiens, même si l'impôt est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie.

4.7 Déclaration de revenus par ordinateur

Vous pouvez remplir la déclaration de revenus d'une société par ordinateur à l'aide d'un logiciel commercial. L'utilisation d'un logiciel commercial pour remplir la déclaration vous permet soit d'imprimer la déclaration pour la transmettre par la poste, soit de transmettre la déclaration par Internet.

Vous pouvez transmettre la déclaration par la poste si vous utilisez nos formulaires ou un logiciel commercial, **sauf** si la société **doit** transmettre sa déclaration de revenus par Internet (voyez la partie 4.7.1 ci-après).

Lorsque vous transmettez la déclaration de revenus par Internet, le traitement est plus rapide. Nous confirmons rapidement la réception de la déclaration, et vous pouvez consulter l'avis de cotisation par Internet. Assurez-vous cependant d'utiliser la version **la plus récente** du logiciel, sinon la transmission pourrait être refusée.

Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

Nous mettons à la disposition des utilisateurs et des concepteurs de logiciels des documents pour les aider à produire une déclaration qui respecte nos exigences.

4.7.1 Transmission électronique obligatoire de la déclaration de revenus

Une société doit transmettre sa déclaration de revenus par Internet pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mai 2010 lorsque son revenu brut est supérieur à 1 million de dollars. Sont exclues, notamment, les sociétés d'assurance, les sociétés non résidentes et les sociétés qui produisent leur déclaration de revenus dans une monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire dans une autre monnaie que le dollar canadien.

Pour transmettre la déclaration de revenus par Internet, vous pouvez vous adresser à une personne accréditée par Revenu Québec ou utiliser un logiciel commercial.

Si vous vous adressez à une personne accréditée par Revenu Québec, vous devez remplir le formulaire *Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'une société* (CO-1000.TE), que vous pouvez vous procurer auprès de cette personne ou dans notre site Internet, afin de déclarer que les renseignements transmis au nom de la société sont exacts et complets et qu'ils font état de tous ses revenus.

4.7.2 Utilisateur d'un logiciel

Quand vous voulez utiliser un logiciel, vous devez d'abord vous assurer que le concepteur du logiciel a obtenu de Revenu Québec un numéro d'autorisation pour la reproduction des formulaires, dont celui de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Pour des renseignements à ce sujet, voyez le document *Renseignements pour l'utilisateur d'un logiciel* (IN-417.A), qui est disponible dans notre site Internet.

4.7.3 Concepteur de logiciels

Nous acceptons les déclarations de revenus produites par ordinateur si elles respectent la présentation décrite dans le guide *Exigences pour les formulaires produits par ordinateur – Sociétés* (IN-417).

Si vous voulez plus de renseignements sur les exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur, veuillez envoyer votre demande à l'adresse suivante :

Direction de la prestation électronique et des relations avec les partenaires
Direction générale du traitement et des technologies
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-4-6
Québec (Québec) G1X 4A5

Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel à l'adresse infoconcepteur@revenuquebec.ca ou nous téléphoner en composant le 418 266-1201 ou le 1 866 840-7060.

4.8 Cotisation par Revenu Québec

Quand nous recevons la déclaration de revenus d'une société, nous l'examinons et nous déterminons

- d'une part, le montant des impôts et des taxes à payer pour l'année et, s'il y a lieu, le montant des intérêts et des pénalités exigibles;
- d'autre part, les sommes que la société est réputée avoir payées en acompte sur ces impôts et taxes à payer pour l'année (les crédits d'impôt remboursables).

1005, 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19

Pour consulter le montant déclaré par la société et le montant que nous avons établi aux lignes de la déclaration de revenus, vous pouvez utiliser les services Clic Revenu, au www.revenuquebec.ca.

Notez qu'une société n'a pas d'intérêts à payer sur la somme due qui figure sur un avis de cotisation si elle paie cette somme dans le délai indiqué.

4.9 Acomptes provisionnels

4.9.1 Assujettissement

Une société doit verser des acomptes provisionnels si le total de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour l'année d'imposition et pour l'année d'imposition précédente, à l'exception de la taxe compensatoire des institutions financières, est

- supérieur à **1 000 \$** si l'année d'imposition a débuté avant le 1^{er} janvier 2008;
- supérieur à **3 000 \$** si l'année d'imposition a débuté après le 31 décembre 2007.

4.9.2 Versements

Les acomptes provisionnels doivent être payés par **versements mensuels** au plus tard le dernier jour de chaque mois. Ils peuvent aussi être payés par **versements trimestriels** le dernier jour de chaque période de trois mois si la société remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle est une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- son année d'imposition a débuté après le 31 décembre 2007;
- elle a un revenu imposable, incluant celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, qui ne dépasse pas
 - 400 000 \$ pour toute année d'imposition qui se termine avant le 20 mars 2009,
 - 500 000 \$ pour toute année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2009 (lorsque l'année d'imposition comprend le 20 mars 2009, l'augmentation de 100 000 \$ s'applique proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 19 mars 2009);
- elle a un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement pendant l'année d'imposition ou pendant l'année d'imposition précédente;
- elle a un capital versé, incluant celui des sociétés associées, pour l'année d'imposition ou pour l'année d'imposition précédente, qui ne dépasse pas 10 millions de dollars;
- elle a rempli ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.

La société doit faire ses versements en dollars canadiens même si elle a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle et que l'impôt est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie.

4.9.3 Allègement pour les sociétés manufacturières

Une société manufacturière n'était pas tenue de verser des acomptes provisionnels pour l'année civile 2008 si elle présentait l'**une** des caractéristiques suivantes :

- elle exploitait principalement une entreprise de fabrication ou de transformation et elle avait un capital versé qui ne dépassait pas 75 millions de dollars (y compris celui des sociétés associées) pour son année d'imposition précédente;
- elle exploitait principalement une entreprise forestière de première transformation, quelle que soit la valeur de son capital versé.

Notez qu'une telle société devait respecter la date d'échéance qui s'appliquait au paiement de son solde d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital ou de taxe compensatoire.

4.10 Registres et pièces justificatives

Vous devez conserver, à l'établissement de la société ou à tout autre endroit que nous vous aurons précisé, les registres et les pièces justificatives où sont inscrites les sommes que la société doit payer. Il faut, en effet, que nous puissions avoir accès à ces documents lors d'une vérification.

34 LAF

Généralement, les registres et les pièces justificatives doivent être conservés **pendant six ans** après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Cependant, si la société produit certains documents en retard pour une année donnée, vous devez conserver les registres et les pièces justificatives concernant cette année pendant six ans après la date à laquelle vous avez transmis ces documents.

De même, si vous tenez des registres ou conservez des pièces justificatives sur support électronique, vous devez les conserver sous une forme lisible sur ce même support pendant six ans après la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

4.11 Services en ligne Clic Revenu

Si vous êtes un représentant autorisé de la société, vous pouvez avoir accès au dossier fiscal de la société grâce aux services Clic Revenu, au www.revenuquebec.ca. Selon votre profil d'utilisateur, vous pouvez, entre autres,

- transmettre la déclaration de revenus de la société;
- effectuer un changement d'adresse;
- consulter la liste des déclarations de revenus de la société, leur état de traitement et le contenu des déclarations traitées;
- consulter le montant déclaré par la société et le montant que nous avons établi aux lignes des déclarations de revenus produites;
- consulter les remboursements que nous avons faits à la société et leur affectation, s'il y a lieu;
- consulter les paiements que la société nous a faits;
- consulter le relevé de compte;
- payer en ligne ou par débit préautorisé;
- nous envoyer un courriel sécurisé;
- lire un message électronique que nous avons envoyé à la société dans une boîte de messages sécurisée.

4.12 Faillite

Si la société fait faillite pendant l'année d'imposition visée, vous devez produire deux déclarations de revenus :

- la première, pour la période débutant le premier jour de l'année d'imposition et se terminant le jour précédant celui de la faillite;
- la deuxième, pour la période débutant le jour de la faillite jusqu'à la fin de l'année d'imposition.

779

La société est réputée ne pas être associée à une autre société dans une année d'imposition à la fin de laquelle elle est une société faillie.

781.1

Pour les années d'imposition précédant la date de la faillite, aucun remboursement ne sera accordé à la société si, au moment de la demande de remboursement,

- elle nous devait des sommes d'argent;
- elle n'avait pas produit toutes les déclarations exigées pour les années d'imposition précédant la date de la faillite.

De même, aucun remboursement ne sera accordé à la société si, pour une année d'imposition qui suit la date de la faillite, elle demande un remboursement auquel elle aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une année d'imposition qui précède la date de la faillite.

30.3 LAF

Si la société s'est placée sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, elle n'est pas considérée comme une société ayant fait faillite. Vous ne devez pas produire deux déclarations de revenus distinctes.

5 Explications ligne par ligne

5.1 Renseignements sur l'identité de la société (lignes 01a à 03b)

Ligne 01a Numéro d'entreprise du Québec

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est attribué par le Registraire des entreprises aux entreprises qui veulent faire des affaires au Québec. Il simplifie les relations entre les entreprises et les divers ministères et organismes du gouvernement du Québec. Inscrivez ce numéro à la ligne 01a.

Ligne 01b Numéros d'identification et de dossier

Les numéros d'identification et de dossier servent à établir l'identité d'une société dans nos systèmes. Il est donc important que la ligne 01b soit bien remplie. Le numéro d'identification, composé de 10 chiffres, doit être inscrit à gauche du numéro de dossier (IC 0001) qui, lui, figure déjà sur le formulaire.

Ligne 01c Numéro d'entreprise fédéral (NE)

Inscrivez le numéro d'entreprise fédéral de la société qui figure à la ligne 001 de la déclaration de revenus des sociétés fédérale (formulaire T2).

Lignes 02, 03 et 03b Nom et adresse de la société

Le nom et l'adresse de la société doivent être inscrits aux lignes 02, 03 et 03b. Si l'adresse de la société a changé depuis sa dernière déclaration et que le changement d'adresse n'a pas été fait, faites-le maintenant en communiquant avec nous aux numéros suivants :

- 418 659-4692 pour la région de Québec;
- 514 873-4692 pour la région de Montréal;
- 1 800 567-4692 (sans frais).

Vous pouvez aussi faire le changement d'adresse en utilisant les services Clic Revenu, au www.revenuquebec.ca.

Veillez noter que l'avis de cotisation (formulaire COR-384 ou COR-385), qui comprend un bordereau de paiement s'il y a lieu, est toujours envoyé à l'adresse du siège social de la société.

5.2 Renseignements sur la société (lignes 05 à 211)

Ligne 05 Date de clôture de l'exercice financier visé par la présente déclaration

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice financier. Cet exercice ne doit pas dépasser 53 semaines et il doit être le même que dans la déclaration de revenus fédérale.

1 et 7, 2^e al.

Remarque

L'exercice financier d'une société professionnelle membre d'une société de personnes doit se terminer dans l'année civile où il a commencé.

7, 2^e al., par. b), s-par. iii)

Ligne 06 Date du début des activités au Québec s'il s'agit de la première déclaration de la société dans cette province

Si vous remplissez la première déclaration de la société, vous devez y joindre le bilan d'ouverture et, s'il y a lieu, les documents suivants :

- une copie de toutes les ententes portant sur l'émission d'actions moyennant le versement d'une contrepartie autrement qu'en espèces **ou** une copie de tous les documents donnant des précisions sur ces ententes;
- le bilan de clôture de l'entreprise individuelle, de la société de personnes ou de la société qui a été acquise par la société dont vous faites la déclaration;
- une copie des documents constitutifs, si la société a une charte dont l'origine n'est ni au Québec ni au Canada.

Inscrivez le numéro CO-175.36 dans le coin supérieur droit de chacun de ces documents.

Si la société est une nouvelle société issue d'une fusion, fournissez le nom des sociétés fusionnées et remplissez la ligne 34.

S'il s'agit d'une société mère dont c'est la première déclaration après la liquidation d'une ou de plusieurs filiales, donnez aussi le nom des filiales liquidées et remplissez la ligne 42.

Fournissez tous les renseignements demandés sur une feuille et inscrivez le numéro CO-175.36 dans le coin supérieur droit de cette feuille.

Ligne 08 Date de clôture de l'exercice financier précédent

S'il ne s'agit pas du premier exercice financier de la société, inscrivez la date de clôture de l'exercice financier précédent.

Ligne 09 Date de la constitution en société

Toute société est tenue de fournir la date de sa constitution en société. Veuillez indiquer cette date dans l'espace prévu à cette fin.

Ligne 10 Aide gouvernementale (subvention)

Selon la législation fiscale, une subvention qu'une société reçoit d'un organisme gouvernemental du Québec ou du Canada peut, selon le cas, diminuer le coût ou le coût en capital d'un bien, diminuer le montant d'un débours ou d'une dépense, ou encore constituer un revenu.

Si la société a reçu une telle subvention, cochez la case « Oui ».

Les organismes gouvernementaux du Québec responsables du versement de la subvention doivent transmettre, au plus tard le dernier jour de février de chaque année,

- au ministre du Revenu, une déclaration de renseignements faisant état des subventions versées au cours de l'année civile précédente;
- à la société, une copie de la partie de cette déclaration qui la concerne.

Ligne 12 Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle

Une société peut demander une exonération temporaire d'impôt de dix ans, à partir de la date de sa constitution, pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle si elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 mais avant le 1^{er} avril 2014 et qu'elle détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) pour une entreprise de commercialisation admissible.

Elle doit également respecter **toutes** les conditions suivantes pour l'année d'imposition et pour chaque année d'imposition précédente :

- elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois suivant la date de sa constitution;
- la totalité ou presque de son revenu provenant d'une ou de plusieurs entreprises de commercialisation admissibles exploitées activement et la totalité ou presque des sommes résultant de l'aliénation d'immobilisations proviennent de l'aliénation d'immobilisations qui a eu lieu dans le cours normal des activités de ces entreprises;
- elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une autre entité, à moins que cette entreprise n'ait été exploitée par cette autre entité pendant une période n'excédant pas 90 jours;
- elle ne résulte ni de la fusion ni de l'unification de plusieurs sociétés;
- elle n'a pas vendu la totalité ou presque des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible;
- elle a utilisé toutes les déductions auxquelles elle avait droit dans le calcul de son revenu net ou de son revenu imposable pour que son revenu imposable devienne égal à zéro, s'il y a lieu;
- elle n'a pas été bénéficiaire d'une fiducie, sauf d'une fiducie de fonds commun de placement, s'il y a lieu;
- elle n'a pas été membre d'une coentreprise ou d'une société de personnes, sauf si tous les membres de la coentreprise ou de la société de personnes, selon le cas, étaient des institutions admissibles.

Si, au cours de l'exercice financier visé par la déclaration, la société demande l'exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle, cochez la case « Oui ». Remplissez le formulaire *Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle* (CO-771.14) et joignez-le à la déclaration.

Joignez aussi à la déclaration une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par le MDEIE.

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires à la partie de la ligne 420d qui traite de l'exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle.

Ligne 13 Exonération temporaire

Depuis le 30 mars 2004, la Loi sur les impôts ne permet plus à une nouvelle société de bénéficier, pendant ses cinq premières années d'exploitation, d'une exonération d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital versé et de cotisation de l'employeur au FSS.

Cependant, une société dont le premier exercice financier a commencé avant le 30 mars 2004 peut encore avoir droit à l'exonération si elle remplit **toutes** les conditions suivantes :

- elle a été constituée après le 1^{er} mai 1986;
- elle ne résulte ni de la fusion ni de l'unification de plusieurs sociétés;
- si son premier exercice financier a commencé après le 25 mars 1997, l'année d'imposition pour laquelle elle demande l'exonération est comprise, en tout ou en partie, dans la période de cinq ans qui commence à la même date que sa première année d'imposition;
- elle n'a pas fait le choix prévu au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 737.18.26 de la Loi sur les impôts;
- depuis la date de sa constitution et jusqu'à la fin de l'année d'imposition visée, elle présentait **toutes** les caractéristiques suivantes :
 - elle était en tout temps une SPCC,
 - elle n'était en aucun temps associée à une autre société (voyez la définition de *société associée* aux lignes 44 à 45a),
 - elle n'était pas bénéficiaire d'une fiducie,
 - elle n'exploitait pas une des entreprises suivantes :
- une entreprise de services personnels,
- une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipante à une entreprise avec une autre personne ou société de personnes,
- une entreprise admissible principalement parce qu'elle avait acquis ou loué des biens d'une personne ou d'une société de personnes qui les utilisait dans son entreprise au cours des 12 mois précédant cette acquisition ou cette location (dans un tel cas, il est raisonnable de croire que, de ce fait, la société a continué d'exploiter, en tout ou en partie, l'entreprise de la personne ou de la société de personnes).

Remarque

Dans le présent contexte, *principalement* signifie que plus de 50 % des activités de la seconde entreprise découlent de l'acquisition ou de la location de biens de l'exploitant de la première entreprise.

771.5, 771.5.1 et 771.6

Par contre, une société ne peut pas avoir droit à l'exonération pour l'année d'imposition visée si, pendant cette année ou pendant une année d'imposition passée, elle remplissait l'**une** des conditions suivantes :

- ses activités ne consistaient pas, en totalité ou en presque totalité, dans l'exploitation d'une entreprise admissible;
- son capital versé, déterminé en vertu des articles 1136 à 1141.11 de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition passée, dépassait 15 millions de dollars.

771.5 et 771.6

Si vous désirez que la société soit reconnue comme une société ayant droit à l'exonération temporaire, cochez la case « Oui ». Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires sur

- l'exonération temporaire d'impôt sur le revenu à la partie de ce guide qui traite de la ligne 420a;
- l'exonération de la taxe sur le capital dans le formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136);
- l'exemption de la cotisation de l'employeur au FSS dans le formulaire *Demande d'exemption de la cotisation au Fonds des services de santé (FSS)* [LE-34].

Ligne 14 Report de pertes sur les années passées

Une société qui, en vertu des articles 727 à 737 de la Loi sur les impôts, demande de reporter une perte à une des trois années d'imposition précédant l'année d'imposition visée, doit remplir et nous envoyer le formulaire *Demande par une société d'un report rétrospectif de perte* (CO-1012) avant l'expiration du délai de production de sa déclaration pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a subi cette perte.

S'il y a lieu, remplissez le formulaire CO-1012 et joignez-le à la déclaration.

Lignes 16 et 16a Revenu brut de source québécoise

Si, pendant l'année d'imposition, la société avait un établissement au Québec et un établissement hors du Québec et que vous devez joindre à la déclaration le formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* (CO-771.R.3) ou *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance* (CO-771.R.14), cochez la case « Oui » à la ligne 16 et inscrivez à la ligne 16a l'un des montants suivants :

- le revenu brut de source québécoise qui figure à la colonne C du formulaire CO-771.R.3;
- les primes nettes d'assurance attribuables au Québec qui figurent à la colonne D du formulaire CO-771.R.14.

Ligne 17 Chiffre d'affaires

Inscrivez le total des ventes réalisées par la société au cours de l'année d'imposition.

Ligne 18 Actif total de la société

Inscrivez le total de l'actif qui figure dans les états financiers de la société.

Ligne 21 Société minière productrice

Si la société est une société minière qui a atteint le stade de la production, inscrivez la date d'entrée en production.

Lignes 22 et 22a Revenu d'agriculture

Si, pendant l'année d'imposition, la société a eu un revenu d'agriculture, cochez la case « Oui » à la ligne 22 et inscrivez le montant du revenu brut provenant de l'agriculture à la ligne 22a. Notez que le revenu brut provenant de l'agriculture à inscrire à la ligne 22a est déjà inclus dans le chiffre d'affaires inscrit à la ligne 17.

Ligne 23 Changement de contrôle de la société

Si vous avez inscrit une date de clôture de l'exercice financier à la ligne 05 **parce que** la société a subi un changement de contrôle, cochez la case « Oui ».

Ligne 23a La société est devenue ou a cessé d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Si vous avez inscrit une date de clôture de l'exercice financier à la ligne 05 **parce que** la société est devenue ou a cessé d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et non parce qu'elle a subi le changement de contrôle indiqué à la ligne 23, cochez la case « Oui ».

Si vous avez coché la case « Oui », vous devez vous assurer que la règle relative à une fin d'année d'imposition réputée est applicable. Selon cette règle, semblable à celle établie pour l'impôt fédéral sur le revenu, une société peut choisir de cesser d'être une société privée sous contrôle canadien (SPCC) et elle peut révoquer un tel choix. De plus, une fin d'année d'imposition est réputée avoir lieu immédiatement avant le changement de genre, donc dans d'autres circonstances qu'une acquisition de contrôle. Étant donné que les déclarations de revenus provinciale et fédérale de la société doivent porter la même date de clôture de l'exercice financier, vous devez cocher la case « Oui » lorsqu'un tel choix est effectué dans la déclaration de revenus fédérale.

L'expression *société privée sous contrôle canadien* (SPCC) désigne une société privée qui **n'est pas**

- une société qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société prescrite) ou par une combinaison de ces personnes et sociétés;

- une société qui serait contrôlée par une personne donnée si chaque action du capital-actions de la société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada ou à une société publique (sauf une société prescrite) appartenait à cette personne donnée;
- une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

21.19

Ligne 24 Déclaration modifiée

Si vous remplissez cette déclaration pour modifier une déclaration déjà produite, cochez la case « Oui ».

Notez que si vous remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus ou d'une déclaration de revenus et de renseignements* (CO-17.R) pour modifier la déclaration, le traitement sera plus rapide.

Ligne 25 Société autre qu'une SPCC

Si la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien (SPCC), cochez la case « Oui ».

L'expression *société privée sous contrôle canadien* (SPCC) est définie à la ligne 23a.

Ligne 26 Commandité, société mandataire ou société prête-nom

Si, pour l'année d'imposition, la société était un commandité, qu'elle avait reçu le mandat de conclure des contrats ou qu'elle avait assumé les charges ou les responsabilités d'une affaire ou d'un contrat à la place du principal intéressé, cochez la case « Oui ».

Nous pourrions vous demander de produire le contrat pour lequel la société a agi à titre de mandataire ou de prête-nom.

Ligne 27 Organisme sans but lucratif

Un organisme sans but lucratif (OSBL) est une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont ni distribués parmi les propriétaires, les actionnaires ou les membres, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Si la société était un OSBL pendant l'année d'imposition, cochez la case « Oui ».

Remarque

Si la société était un OSBL pendant l'année d'imposition, il se peut que vous n'avez pas à remplir la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), mais plutôt la *Déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP). Pour plus de renseignements, voyez le *Guide de la déclaration de revenus et de renseignements des sociétés sans but lucratif* (CO-17.SP.G).

Ligne 28 Société non résidente

Une société est réputée avoir résidé au Canada pendant toute son année d'imposition si elle a été constituée au Canada après le 26 avril 1965. Cependant, une société qui a été constituée avant le 27 avril 1965 peut aussi être réputée avoir résidé au Canada si elle correspond à l'une des deux descriptions suivantes.

Société constituée avant le 9 avril 1959

Pour être réputée avoir résidé au Canada, une société qui a été constituée avant le 9 avril 1959 doit avoir résidé au Canada ou y avoir exploité une entreprise à un moment quelconque de son année d'imposition ou d'une année d'imposition passée qui a commencé après 1971. De plus, elle doit avoir été, le 18 juin 1971, une société étrangère (au sens des règlements) contrôlée par une société résidant au Canada. Enfin, pendant les dix ans qui ont précédé le 18 juin 1971,

- elle doit avoir exploité une entreprise dans un autre pays que le Canada;
- elle doit avoir payé des dividendes à ses actionnaires résidant au Canada;
- ses actionnaires doivent avoir payé l'impôt sur ces dividendes au gouvernement de cet autre pays.

Société constituée avant le 27 avril 1965 et non visée par le paragraphe précédent

Pour être réputée avoir résidé au Canada, une société qui a été constituée avant le 27 avril 1965 et qui n'est pas visée par le paragraphe précédent doit avoir été constituée au Canada. De plus, à un moment quelconque de son année d'imposition ou d'une année d'imposition passée qui a pris fin après le 26 avril 1965, elle doit avoir résidé au Canada ou y avoir exploité une entreprise.

11

Société incorporée à l'étranger

Une société incorporée à l'étranger peut également être réputée résider au Canada si son centre de direction et de contrôle est situé au Canada.

Malgré ce qui précède, une société est réputée ne pas résider au Canada à un moment quelconque si elle est considérée ne pas y résider à ce moment en vertu du paragraphe 5 de l'article 250 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

11.1

Si la société est non résidente, cochez la case « Oui ».

Ligne 29 Cessation des activités

Si la société a cessé ses activités, cochez la case « Oui ».

Lignes 30 et 30a Changement de genre de la société au cours d'une année d'imposition

La société peut être

- une société privée sous contrôle canadien (SPCC);
- une société privée qui n'est pas une SPCC;
- une société publique;
- une société contrôlée par une société publique;
- une autre société (par exemple, une société d'État).

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a changé de genre, cochez la case « Oui » à la ligne 30 et inscrivez la date du changement à la ligne 30a. Ce changement est susceptible de modifier certains calculs.

Ligne 32 Nature des activités de la société

Précisez la nature des activités de la société.

Ligne 34 Société issue d'une fusion

Si la société résulte de la fusion d'au moins deux sociétés, cochez la case « Oui ».

Ligne 35 Exploitation d'une autre entreprise

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a continué à exploiter une autre entreprise, cochez la case « Oui ».

Ligne 38 Transfert d'un bien pour lequel le formulaire TP-518 a été produit

Si la société a fait un choix relativement à l'aliénation d'un bien par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable visée à l'article 518 de la Loi sur les impôts, cochez la case « Oui ».

De plus, si la société dont vous remplissez la déclaration est le cédant de ce bien, vous devez joindre à cette déclaration le formulaire *Transfert de biens, par un contribuable, à une société canadienne imposable* (TP-518).

Ligne 39 Modification au registre des entreprises

Toute société doit confirmer ou mettre à jour les renseignements la concernant qui figurent au registre des entreprises dans le délai accordé pour produire la déclaration de revenus. Vous devez cocher la case appropriée de la ligne 39 pour indiquer l'état des renseignements de la société.

- Si les renseignements sont exacts, vous pouvez simplement le confirmer en cochant la case « Oui ».
- Si les renseignements doivent être modifiés, cochez la case « Non », puis utilisez les services en ligne du Registraire des entreprises à l'adresse www.registreentreprises.gouv.qc.ca pour faire la mise à jour.

Pour toute question sur ce sujet, appelez Services Québec au 418 644-4545 pour la région de Québec, au 514 644-4545 pour la région de Montréal ou au 1 877 644-4545 (sans frais).

Que des changements soient apportés ou non au registre des entreprises, la société doit payer des droits d'immatriculation chaque année (voyez la ligne 441b).

Ligne 40 Choix de déclarer les revenus dans une monnaie fonctionnelle (autre que le dollar canadien)

Pour les années d'imposition qui commencent après le 13 décembre 2007, une société résidant au Canada qui a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle, c'est-à-dire dans une autre monnaie que le dollar canadien, doit produire sa déclaration de revenus provinciale dans cette même monnaie.

Si la société a choisi, selon l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle, cochez la case « Oui » et inscrivez l'un des codes suivants :

- « USD » pour le dollar américain;
- « EUR » pour l'euro;
- « GBP » pour la livre britannique;
- « AUD » pour le dollar australien.

Joignez une copie du formulaire fédéral T1296 dans lequel la société a choisi de produire sa déclaration fédérale dans une monnaie fonctionnelle.

Lignes 42, 42a et 42b Liquidation de filiales

Si la société a liquidé une ou plusieurs de ses filiales au cours de l'année d'imposition, cochez la case « Oui », puis inscrivez le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou le numéro d'identification de la ou des filiales et la date de la liquidation.

Lignes 43, 43a et 43b Participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes

Si la société détenait une participation dans une coentreprise ou dans une ou plusieurs sociétés de personnes pendant l'année d'imposition, cochez la case « Oui ». Aussi, inscrivez son pourcentage de participation et, dans le cas d'une société de personnes, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou le numéro d'identification.

Si la société détenait une participation dans une coentreprise, joignez à la déclaration les états financiers de cette coentreprise pour l'exercice terminé pendant ou en même temps que celui de la société.

Si la société détenait une participation dans une ou plusieurs sociétés de personnes, joignez à la déclaration les états financiers de ces sociétés de personnes pour l'exercice terminé pendant ou en même temps que celui de la société, ainsi que les relevés 15 produits par les sociétés de personnes au nom de la société.

Lignes 44 à 45a Société associée à une ou à plusieurs sociétés

Deux sociétés sont associées entre elles dans une année d'imposition lorsque, à un moment quelconque de cette année, elles sont dans **une** des situations suivantes :

- l'une contrôle l'autre;
- la même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux sociétés;
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises dans une catégorie non exclue du capital-actions de chaque société;
- la personne qui contrôle l'une des deux sociétés est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre société, et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de l'autre société;
- chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux sociétés est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre société, et un ou des membres de ces deux groupes sont propriétaires d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie non exclue du capital-actions de chaque société.

Dans tous les cas, le contrôle peut être exercé directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

21.20

Si, au cours de l'année d'imposition, la société était associée à une ou à plusieurs sociétés, indiquez-en le nombre à la case de la ligne 44 et remplissez les lignes 44a à 45a.

21.20

Ligne 44a Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base consolidée

Si la société était associée à une ou à plusieurs sociétés dans l'année d'imposition visée, indiquez le capital versé de l'année d'imposition précédente calculé sur une base consolidée, c'est-à-dire le capital versé calculé sur une base mondiale pour l'ensemble des sociétés associées, y compris celui des sociétés qui ne sont pas assujetties à la Loi sur les impôts. S'il s'agit du premier exercice financier de la société, le capital versé doit être déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Si une société du groupe de sociétés associées a demandé la déduction pour une société manufacturière (code 08) à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 de l'année d'imposition précédente, ou du formulaire CO-1136.CS, additionnez le montant de cette déduction à celui du capital versé obtenu à la ligne 399 de l'un ou l'autre de ces formulaires et inscrivez le résultat à la ligne 44a.

Ligne 45 Société associée à une ou à plusieurs SPCC

Si la société est associée à une ou à plusieurs sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dans l'année d'imposition visée, indiquez-en le nombre à la case de la ligne 45.

Ligne 45a Capital versé de l'année d'imposition précédente, calculé sur une base canadienne

Si la société était associée à une ou à plusieurs sociétés dans l'année d'imposition visée, indiquez le capital versé de l'année d'imposition précédente calculé sur une base canadienne, c'est-à-dire le capital versé pour l'ensemble des sociétés associées qui résident au Canada ou y ont un établissement. S'il s'agit du premier exercice financier de la société, le capital versé doit être déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Si une société du groupe de sociétés associées a demandé la déduction pour une société manufacturière (code 08) à la ligne 393 ou 394 du formulaire CO-1136 de l'année d'imposition précédente, ou du formulaire CO-1136.CS, additionnez le montant de cette déduction à celui du capital versé obtenu à la ligne 399 de l'un ou l'autre de ces formulaires et inscrivez le résultat à la ligne 45a.

Ligne 46 Société bénéficiaire d'une fiducie désignée

L'expression *fiducie désignée* désigne toute fiducie qui réside au Canada, mais à l'extérieur du Québec, **sauf** les fiducies suivantes :

- les fiducies d'investissement à participation unitaire;
- les fiducies qui ne peuvent pas faire l'attribution prévue au paragraphe 13.1 ou 13.2 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. En voici quelques exemples :
 - les fiducies pour employés,
 - les fiducies régies par un régime de prestations aux employés,
 - les fiducies de fonds réservé,
 - les organismes religieux ou sans but lucratif,
 - les fiducies qui n'ont pas résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition.

671.5

Si, pour l'année d'imposition visée par la déclaration, la société était bénéficiaire d'une fiducie désignée, cochez la case « Oui ». Si la société a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition, remplissez le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société.

De plus, si la société est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée, elle peut avoir droit au crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée. Pour plus de renseignements, voyez le code 304 aux lignes 421b et 421c.

Ligne 200 Noms des administrateurs de la société

Inscrivez le nom des trois principaux administrateurs de la société dans la première colonne. Inscrivez aussi leur numéro d'assurance sociale dans la deuxième colonne et leur titre ou fonction dans la troisième colonne.

Lignes 206 à 208 Noms des actionnaires de la société

Si la société était une société privée sous contrôle canadien (SPCC), inscrivez le nom des trois principaux actionnaires de la société à la ligne 206. Inscrivez aussi leur numéro d'assurance sociale, leur numéro d'entreprise du Québec ou leur numéro d'identification, selon le cas, à la ligne 207. Indiquez le pourcentage d'actions avec droit de vote que chacun détenait à la ligne 208.

L'expression *société privée sous contrôle canadien* (SPCC) est définie à la ligne 23a.

Si la société avait droit à l'exonération temporaire et qu'elle comptait plus de trois actionnaires, joignez à la déclaration une liste de tous les actionnaires comportant les renseignements demandés aux lignes 206 à 208.

Ligne 210 Personne à contacter

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne que nous pourrions contacter pour obtenir des précisions sur la déclaration de revenus ou les documents qui l'accompagnent.

Ligne 211 Emplacement des livres et des registres

Si les livres et registres comptables de la société sont conservés à une autre adresse que celle indiquée à la ligne 03 de la déclaration, inscrivez cette adresse à la ligne 211.

5.3 Revenu imposable (lignes 250 à 299)

Ligne 250 Revenu net (ou perte nette) d'après les états financiers ou le formulaire CO-17.A.1, selon le cas

Revenu net fiscal

Si le revenu net fiscal de la société correspond à son revenu net établi selon ses états financiers, inscrivez le montant de ce revenu net à la ligne 250. Sinon, calculez-le en remplissant le formulaire *Revenu net fiscal* (CO-17.A.1), puis inscrivez le montant obtenu à la ligne 250. Si la société a subi une perte pour l'année d'imposition, inscrivez le montant entre parenthèses à la ligne 250. Joignez le formulaire CO-17.A.1 à la déclaration et, s'il y a lieu, les formulaires connexes qui ont servi à faire les calculs.

Par ailleurs, dans le cas d'une société étrangère, le Règlement sur les impôts prévoit qu'une telle société doit maintenir un système de comptabilité de succursale ou de subdivision pour ses affaires attribuables à ses établissements au Canada. En somme, la société étrangère doit agir comme si l'entreprise qu'elle exploite au Canada était une entreprise distincte exploitée par une personne distincte. Cela implique donc que, pour une société étrangère, il faut calculer l'impôt à payer et la taxe à payer sur son revenu imposable ou sur son capital versé, selon le cas, établis en tenant compte seulement des affaires attribuables à ses établissements au Canada.

771R42 à 771R46

Vous trouverez ci-dessous des explications sur certaines déductions qui vous aideront à remplir le formulaire CO-17.A.1.

Déduction additionnelle de 100 % pour un titre de transport

Une société qui, en tant qu'employeur, a déduit dans le calcul de son revenu d'entreprise le montant décrit ci-dessous peut déduire à nouveau 100 % de ce montant dans sa déclaration de revenus.

Ce montant est

- soit le montant du remboursement, total ou partiel, accordé à un employé, sur présentation de pièces justificatives, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement ou d'un titre de transport adapté admissible que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail;
- soit le coût pour la société d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible qu'elle a fourni à un employé, principalement pour son transport entre son lieu ordinaire de résidence et son lieu de travail.

L'expression *titre de transport admissible* désigne un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

L'expression *titre de transport adapté admissible* désigne un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

Cette déduction s'applique aux titres de transport fournis par un employeur après le 23 mars 2006. Elle s'applique aussi au remboursement, fait après cette date,

- du coût d'un titre de transport de type abonnement valide pour une période qui commence après le 31 mars 2006, pour la partie de ce remboursement qui est attribuable à cette période;
- du coût d'un titre de transport adapté, autre qu'un titre de type abonnement, qui est valide pour une période qui commence après le 31 mars 2006.

156.8

S'il y a lieu, inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 125 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction additionnelle pour les camions et les tracteurs conçus pour le transport de marchandises

Une déduction additionnelle temporaire de 85 % de l'amortissement déduit dans le calcul du revenu de la société dans l'année s'applique aux camions ou aux tracteurs conçus et utilisés principalement pour le transport de marchandises et acquis après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} janvier 2016. Le bien doit respecter les conditions suivantes :

- il fait partie de la catégorie 18 et a bénéficié d'une déduction pour amortissement au taux de 60 %;
- il est neuf au moment de son acquisition;
- il a un poids nominal brut dépassant 11 788 kilogrammes;
- il est alimenté au gaz naturel liquéfié au moment de son acquisition, ou des modifications ou des ajouts y sont apportés dans les 12 mois suivant son acquisition afin qu'il soit alimenté au gaz naturel liquéfié;
- il est utilisé pendant 730 jours consécutifs principalement dans le transport de marchandises par la société ou par une personne avec qui elle a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien.

Cette déduction s'applique également aux modifications et aux ajouts décrits ci-dessus.

L'ensemble des biens d'une société donnant droit à la déduction additionnelle est inclus dans une catégorie distincte.

Inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 127 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

Une société qui, après le 23 mars 2006, a engagé des dépenses de rénovation ou de transformation pour favoriser l'accessibilité à un édifice qu'elle utilise principalement pour gagner un revenu peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu la partie de ces dépenses qu'elle a payée dans l'année. Pour pouvoir demander cette déduction, vous devez avoir rempli le formulaire *Attestation d'admissibilité des dépenses de rénovation ou de transformation* (TP-157), dans lequel un architecte, un ingénieur ou un technologue professionnel aura certifié que ces rénovations ou transformations respectent les normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction.

157 par. h.1.1)

Inscrivez le montant de cette déduction à la ligne 126 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction pour amortissement

Une société peut demander la déduction pour amortissement jusqu'à concurrence du montant permis par règlement si elle détient des biens amortissables qu'elle utilise pour tirer des revenus d'entreprise ou de biens.

130 par. a)

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction pour amortissement* (CO-130.A) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant de cette déduction à la ligne 107 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction relative à des immobilisations incorporelles

Une société peut demander la déduction relative à des immobilisations incorporelles dans les deux cas suivants :

- elle détient des immobilisations incorporelles dont le solde peut être déduit;
- elle aliène ou acquiert une immobilisation incorporelle dans l'année.

130 par. b)

Le montant de la déduction ne doit pas dépasser 7 % de la partie admise des immobilisations incorporelles relatives à l'entreprise à la fin de l'année.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction relative à des immobilisations incorporelles* (CO-130.B) et joignez-le à la déclaration de revenus. Ensuite, reportez le montant de cette déduction à la ligne 110 du formulaire CO-17.A.1.

Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Une société peut demander la déduction pour des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) si elle, ou la société de personnes dont elle est membre, a fait de telles dépenses au Canada.

222 à 230.0.0.4

Vous devez remplir le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) pour calculer le montant de cette déduction, et le joindre à la déclaration de revenus de la société.

Déduction pour des ristournes

Une société peut demander la déduction pour des ristournes si elle a versé des ristournes à ses clients proportionnellement à leur apport commercial.

Vous devez remplir le formulaire *Déduction pour des ristournes* (CO-786) pour calculer le montant de cette déduction, et le joindre à la déclaration de revenus de la société.

786

Autres déductions

Il existe certaines autres déductions que la société peut demander, mais nous ne fournissons pas de formulaires particuliers pour celles-ci. Il vous revient donc de produire les documents qui appuieront la demande de déduction. Ces documents constitueront des annexes à la déclaration de revenus. Vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce que doivent contenir les annexes suivantes :

- l'annexe CO-17S.11 (Continuité des provisions);
- l'annexe CO-17S.13 (Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts);
- l'annexe CO-17S.28 (Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles);
- l'annexe CO-17S.232 (État de l'aliénation d'immobilisations).

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société doit inclure sa part des revenus ou des pertes de la société de personnes et peut déduire sa part de certaines déductions. Si elle a reçu un relevé 15 pour l'année, cette part est indiquée sur ce relevé.

Ligne 250a Montant relatif à l'étalement du revenu pour les producteurs forestiers

Une société qui a eu droit à la déduction relative à l'étalement du revenu des producteurs forestiers doit inclure la totalité ou une partie du montant de cette déduction dans le calcul de son revenu imposable pour une ou plusieurs des quatre années d'imposition suivant celle où la déduction lui a été accordée. Il faut donc que la totalité du montant de la déduction soit incluse dans le revenu imposable de la société au plus tard la quatrième année d'imposition suivant celle où la déduction a été accordée.

Par ailleurs, un propriétaire admissible qui aliène un boisé privé après avoir demandé la déduction doit inclure la totalité ou la partie restante de la déduction, selon le cas, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle le boisé privé est aliéné.

De même, une société membre d'une société de personnes qui aliène un boisé privé après avoir demandé la déduction doit s'assurer qu'il ne reste plus aucune partie de cette déduction à inclure dans le calcul de son revenu imposable d'une année d'imposition suivant l'année d'imposition dans laquelle le boisé a été aliéné. Lorsque la société membre de la société de personnes aliène sa participation dans cette société de personnes, elle doit inclure dans le calcul de son revenu imposable la partie restante de la déduction, accordée dans une année d'imposition passée, qui n'aura pas déjà été incluse dans ce calcul. De plus, sa part des revenus de la société de personnes provenant de la vente de bois, attribuée pour un exercice financier terminé dans l'année d'imposition où elle aliène sa participation, ne peut pas faire l'objet d'un étalement.

726.35

Vous devez remplir la partie 4 du formulaire *Déduction relative à l'étalement du revenu des producteurs forestiers* (CO-726.30) pour calculer le montant à inscrire à cette ligne, et joindre ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 251 Excédent de toute perte sur tout revenu

Case 251a Excédent qui provient des activités d'un CFI

Une société, ou une société membre d'une société de personnes, qui a exploité un CFI dans l'année d'imposition doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, le montant résultant du calcul suivant : 75 % de la perte déterminée qui provient des activités de ce CFI **moins** 75 % du revenu déterminé. Ce résultat ne peut pas être supérieur au revenu de la société pour cette année, lequel revenu est calculé sans tenir compte de tout revenu ou de toute perte provenant de ce CFI.

À compter du 31 mars 2010, si la société a choisi de bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI dans l'année d'imposition, l'excédent de toute perte sur tout revenu qui provient des activités d'un CFI est déterminé en tenant compte de la proportion représentée par le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le jour de la prise d'effet du changement et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

737.17 et 55 LCFI

On entend par *centre financier international*(CFI) une entreprise ou une partie d'entreprise qui présente **toutes** les caractéristiques suivantes :

- elle est exploitée par une société (ou une société de personnes);
- la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles;
- ses activités sont regroupées en un même lieu sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- la gestion de ses activités se fait sur le territoire de l'agglomération de Montréal;
- la société (ou la société de personnes) qui l'exploite détient une attestation non révoquée délivrée par le ministère des Finances à son égard.

6 LCFI

S'il y a lieu, remplissez la grille de calcul 251a à la partie 8 du présent guide. Reportez à la ligne 251 de la déclaration le montant D ou E de cette grille, selon le cas. Aussi, cochez la case 251a.

Pour plus de renseignements sur les centres financiers internationaux, consultez la Loi sur les centres financiers internationaux (LRQ, c. C-8.3).

Case 251b Excédent qui provient des activités d'une société établie dans la ZCIMM

Une société qui a exploité une entreprise reconnue dans l'année d'imposition doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, l'excédent de toute perte sur tout revenu provenant de cette entreprise.

737.18.12

L'expression *entreprise reconnue* est définie à la partie 5.5, aux lignes 440p à 440y, sous le code 39.

Pour calculer le montant à inscrire à la ligne 251b, remplissez le formulaire *Déduction relative à la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel* (CO-737.18.11) et joignez-le à la déclaration de revenus ainsi que les états financiers relatifs à la ZCIMM. Cochez la case 251b et inscrivez le montant de l'excédent à la ligne 251.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes exploitait une entreprise reconnue, alors la société doit inclure dans le calcul de son revenu imposable sa part de l'excédent de toute perte sur tout revenu provenant de l'entreprise reconnue de la société de personnes.

Ligne 253 Dons

Les dons que la société a faits à des organismes pendant l'année d'imposition ainsi que les dons dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable.

Le montant admissible d'un don correspond à la juste valeur marchande du bien donné moins l'avantage reçu en échange, s'il y a lieu. Pour calculer le montant maximal des dons que la société peut déduire, remplissez la grille de calcul 253 à la partie 8 du présent guide.

Vous devez produire l'annexe CO-17S.2 (Dons de bienfaisance et autres dons) pour décrire les dons qui ont été faits, et la joindre avec les reçus justificatifs à la déclaration de revenus de la société. Comme nous ne fournissons pas l'annexe CO-17S.2, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Organismes reconnus

Les dons faits **notamment** aux organismes suivants donnent droit à une déduction :

- un organisme de bienfaisance enregistré;
- une association canadienne de sport amateur enregistrée;
- une association québécoise de sport amateur enregistrée;
- un organisme artistique reconnu, pour les dons faits avant le 30 juin 2006;

- un organisme culturel enregistré ou un organisme de communication enregistré, pour les dons faits après le 29 juin 2006;
- une municipalité canadienne;
- l'Organisation des Nations unies (ONU) ou l'un de ses organismes;
- une université étrangère prescrite;
- un organisme d'éducation politique reconnu;
- l'Organisation internationale de la francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires;
- une œuvre de bienfaisance étrangère à laquelle le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou des 12 mois précédents;
- le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province;
- une institution muséale enregistrée.

710 par. a)

Dons d'œuvres d'art

Une société qui fait don d'une œuvre d'art à l'un des organismes reconnus ci-dessus est réputée ne pas avoir fait ce don, **sauf** si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le donataire aliène le don avant la fin de la cinquième année civile qui suit celle du don;
- le donataire est un des organismes suivants :
 - un organisme artistique reconnu,
 - une municipalité canadienne,
 - le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province,
 - un organisme qui a reçu l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première.

714.1

L'expression *œuvre d'art* désigne une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie, un tapis tissé à la main, une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare, un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

714.1

Si la société reçoit le reçu pour don après que sa déclaration de revenus a été transmise, vous pouvez demander que la déduction lui soit quand même accordée pour l'année du don en remplissant le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus ou d'une déclaration de revenus et de renseignements* (CO-17.R).

716.0.1

Dons d'œuvres d'art à une institution muséale québécoise

Le montant admissible du don d'une œuvre d'art à un musée situé au Québec ou à une institution muséale reconnue peut être majoré de 25 %.

L'expression *institution muséale reconnue* désigne une institution muséale reconnue par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Dons avec réserve d'usufruit ou d'usage

Les allègements fiscaux propres aux dons de biens culturels désignés ou d'œuvres d'art s'appliquent aux dons avec réserve d'usufruit ou d'usage d'œuvres d'art ou de biens culturels désignés, autres que des biens immeubles, qu'une société a faits après le 11 juillet 2002.

Report du montant des dons

Le montant des dons qui dépasse le montant maximal que la société peut déduire dans son année d'imposition peut être reporté de la façon suivante s'il n'a pas déjà été déduit dans une année passée :

- sur les vingt années suivantes pour les dons faits après le 23 mars 2006;
- sur les cinq années suivantes pour les dons faits avant le 24 mars 2006.

Remarque

Une déduction pour don ne peut ni créer une perte pour la société ni en augmenter une.

Tous les dons reportés d'années d'imposition passées doivent être déduits avant les dons faits pendant l'année d'imposition visée par la déclaration.

710 à 716

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut déduire de son revenu imposable sa part des dons faits par la société de personnes. Si elle a reçu un relevé 15 pour l'année, cette part est indiquée à la case 19 de ce relevé.

714

Société qui a acquis une autre société

Si, au cours de l'année d'imposition, la société a acquis une autre société et que celle-ci n'avait pas déduit tous ses dons de bienfaisance au moment de cette acquisition, alors la société peut demander une déduction pour ces dons, mais uniquement pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition.

Ligne 255 Dons de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique et de médicaments

Quand la société fait don de biens culturels, de biens ayant une valeur patrimoniale, de biens écosensibles, d'instruments de musique ou de médicaments, vous devez remplir l'annexe CO-17S.2 (Dons de bienfaisance et autres dons) pour décrire ces dons et la joindre avec les reçus justificatifs à la déclaration de revenus de la société. Comme nous ne fournissons pas l'annexe CO-17S.2, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Dons de biens culturels

Les dons de biens culturels qu'une société a faits pendant l'année d'imposition à une administration publique ou à un établissement prescrit ainsi que les dons de cette nature dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable.

Vous devez joindre à la déclaration de la société le certificat délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou l'avis délivré par la Commission des biens culturels du Québec relativement au bien donné.

Les dons de biens culturels qu'une société a faits après le 23 mars 2006 aux musées suivants peuvent diminuer son revenu imposable :

- Musée national des beaux-arts du Québec;
- Musée d'art contemporain de Montréal;
- Musée de la civilisation;
- Musée des beaux-arts de Montréal.

Le montant admissible du don peut être majoré de 25 % lorsque le bien culturel est une œuvre d'art donnée à un musée situé au Québec.

716.0.1.1

Vous devez joindre à la déclaration de la société l'attestation d'aliénation de biens culturels délivrée par la Commission des biens culturels du Québec relativement au bien donné.

Dons de biens ayant une valeur patrimoniale

Les dons de biens ayant une valeur patrimoniale qu'une société a faits à une institution muséale reconnue ou à un centre d'archives agréé pendant l'année d'imposition ainsi que les dons dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable.

Le montant admissible du don peut être majoré de 25 % lorsque le bien ayant une valeur patrimoniale est une œuvre d'art donnée à une institution muséale reconnue.

716.0.1.1

L'expression *institution muséale reconnue* est définie à la ligne 253.

Vous devez joindre à la déclaration de la société l'attestation d'aliénation de biens culturels délivrée par la Commission des biens culturels du Québec relativement au bien donné.

Dons de biens écosensibles

L'expression *bien écosensible* désigne un terrain ayant une valeur écologique ou une servitude réelle grevant un tel terrain.

Les dons de biens écosensibles qu'une société a faits dans l'année d'imposition ainsi que les dons de cette nature dont le montant a été reporté d'années passées peuvent diminuer son revenu imposable s'ils ont été faits, à certaines conditions,

- à une municipalité québécoise;
- à certains organismes de bienfaisance enregistrés;
- à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale;
- au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou au gouvernement d'une autre province;
- au gouvernement des États-Unis ou au gouvernement d'un État de ce pays.

Vous devez joindre à la déclaration de la société le visa délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement au bien donné.

710 par. c), 710.0.1

Dons d'instruments de musique

Une société qui, après le 23 mars 2006, a fait don d'instruments de musique à un établissement d'enseignement reconnu n'est pas tenue de respecter la limite qui s'applique au total des montants admissibles des dons servant au calcul de la déduction, cette limite étant normalement de 75 % du revenu de la société.

710 par. e)

De plus, dans le calcul du montant admissible du don, la juste valeur marchande du bien donné n'est pas limitée à son coût ni à son prix de base rajusté, selon le cas, et aucun gain en capital ne découle d'un tel don.

7.27 et 232

L'expression *établissement d'enseignement reconnu* désigne un des établissements suivants situés au Québec :

- un établissement d'enseignement primaire ou secondaire;
- un collège d'enseignement général et professionnel;
- un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de l'attribution de subventions;
- un établissement d'enseignement universitaire;
- un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

Dons de médicaments

Une société peut demander une déduction pour les dons de médicaments admissibles faits à des organismes de bienfaisance enregistrés après le 18 mars 2007 si les conditions suivantes sont respectées :

- les médicaments figuraient à l'inventaire de la société immédiatement avant d'être donnés;
- les médicaments donnés après le 2 octobre 2007 étaient des drogues, au sens de la Loi sur les aliments et drogues; ce n'étaient pas des aliments, des cosmétiques, des instruments, des produits de santé naturels, au sens du Règlement sur les produits de santé naturels, ni des drogues à usage vétérinaire;
- la société a demandé à l'organisme de bienfaisance d'affecter le don à des activités de bienfaisance à l'étranger.

De plus, selon la date des dons, les conditions suivantes doivent aussi être respectées :

- les dons faits **avant le 1^{er} juillet 2008** doivent avoir été faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ayant reçu des versements dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international (ACDI);
- les dons faits **après le 30 juin 2008** doivent présenter les deux caractéristiques suivantes :
 - ils ont été faits à des organismes de bienfaisance enregistrés qui, de l'avis du ministre de la Coopération internationale ou du ministre responsable de l'ACDI, remplissent les conditions suivantes :
 - ils agissent de manière conforme aux objectifs qui sous-tendent les principes directeurs applicables aux dons de médicaments de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),
 - ils ont développé de l'expertise dans le domaine de la livraison de médicaments dans les pays en développement,
 - ils appliquent des politiques et ont des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international;
 - les médicaments donnés ont été mis à la disposition de l'organisme de bienfaisance au moins six mois avant leur date de péremption.

Pour calculer le montant de la déduction qui peut être demandée, utilisez la formule suivante : $A \times B/C$. Dans cette formule,

A représente le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le coût, pour la société, des médicaments donnés,
- 50 % de l'excédent du produit de l'aliénation des médicaments pour la société sur leur coût;

B représente le montant admissible du don;

C représente le produit de l'aliénation des médicaments pour la société.

Report du montant des dons

Le montant des dons qui dépasse le montant maximal que la société peut déduire dans son année d'imposition peut être reporté de la façon suivante s'il n'a pas déjà été déduit dans une année passée :

- sur les vingt années suivantes pour les dons faits après le 23 mars 2006;
- sur les cinq années suivantes pour les dons faits avant le 24 mars 2006.

Remarque

Une déduction pour don ne peut ni créer une perte pour la société ni en augmenter une.

Tous les dons reportés d'années d'imposition passées doivent être déduits avant les dons faits pendant l'année d'imposition visée par la déclaration.

710 à 716

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut déduire de son revenu imposable sa part des dons faits par la société de personnes. Si elle a reçu un relevé 15 pour l'année, cette part est indiquée à la case 20 de ce relevé.

714

Ligne 256 Dividendes imposables

Si la société a reçu ou versé des dividendes au cours de l'année d'imposition, joignez l'annexe CO-17S.3 (Dividendes reçus et dividendes imposables versés) à la déclaration. Comme nous ne fournissons pas cette annexe, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Inscrivez à la ligne 256 le montant de tout dividende imposable que la société a reçu dans l'année et qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable.

738, 740, 746 et 845

Lignes 260 à 264 Pertes d'autres années

Si la société veut déduire de son revenu imposable des pertes provenant d'autres années, joignez à la déclaration l'annexe CO-17S.4 (Annexe concernant les pertes). Comme nous ne fournissons pas cette annexe, vous trouverez à la partie 6 du présent guide des explications sur ce qu'elle doit contenir.

Rajustements dans le calcul des pertes

Vous devez faire des rajustements dans le calcul des pertes subies dans une année d'imposition de la société si, dans cette même année, elle a exploité, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, une des entreprises visées ci-dessous et que l'exploitation d'une telle entreprise a généré un profit. Ainsi, ces pertes doivent être calculées en considérant que les revenus ou une partie des revenus (75 %), selon le cas, qui peuvent donner droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable sont nuls. Voici les entreprises visées :

- un CFI;
- une entreprise qui administre et gère un fonds d'investissement admissible;
- une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs;
- une entreprise située dans la ZCIMM;
- une PME manufacturière des régions ressources éloignées;
- une entreprise qui réalise un projet majeur d'investissement.

Vous devez aussi faire des rajustements dans le calcul des pertes de la société si l'exploitation d'une des entreprises visées a occasionné un déficit. Ainsi, dans ce calcul, vous devez

- tenir compte uniquement de 25 % des pertes qui proviennent de l'exploitation d'un CFI, d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs;
- ne pas tenir compte des pertes qui proviennent de l'exploitation d'une entreprise située dans la ZCIMM ou d'une entreprise qui réalise un projet majeur d'investissement;
- tenir compte uniquement de l'excédent de la perte liée à un fonds d'investissement sur les revenus tirés des autres fonds si la société a tiré des revenus de l'administration et de la gestion de plusieurs fonds d'investissement admissibles;
- tenir compte de 25 % de la partie de la perte liée à une entreprise, partie correspondant au montant des revenus tirés des autres entreprises et pouvant donner droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable, si la société est une PME manufacturière des régions ressources éloignées qui exploite plusieurs entreprises.

56 LCFI et 733.0.1 à 733.0.7

Pertes subies par une société ayant droit à l'exonération temporaire (trois ou cinq ans)

Une société qui a bénéficié de l'exonération de trois ans pour une année d'imposition terminée avant le 26 mars 1997 ne peut pas reporter à une autre année une perte qu'elle a subie et qu'elle aurait pu déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année si elle n'avait pas bénéficié de cette exonération.

771.11

Par contre, une société qui a bénéficié de l'exonération de trois ans ou qui bénéficie de celle de cinq ans et qui a subi une perte pendant une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 1997 peut déduire cette perte de son revenu pendant une période qui varie selon le type de perte subie (voyez les explications ci-après).

Ligne 260 Pertes agricoles restreintes

Lorsque la principale source de revenus de la société pendant l'année d'imposition n'était ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenus, le montant que la société peut déduire de ses revenus provenant d'autres sources pour cette année correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la perte agricole pour l'année (au sens du paragraphe a de l'article 205 de la Loi sur les impôts);
- 2 500 \$ **plus** le **moins élevé** des montants suivants :
 - la moitié de la partie de la perte agricole pour l'année (au sens de ce même paragraphe) qui dépasse 2 500 \$,
 - 6 250 \$.

205

L'excédent de la perte agricole sur le montant que la société a déduit constitue la perte agricole restreinte subie par la société pour l'année et peut diminuer le revenu agricole. Une perte agricole restreinte peut être reportée sur les trois années d'imposition précédentes. Si elle est subie au cours d'un exercice financier se terminant après 2005, elle peut aussi être reportée sur les vingt années d'imposition suivantes. Si elle est subie au cours d'un exercice financier se terminant avant le 1^{er} janvier 2006, elle peut aussi être reportée sur les dix années d'imposition suivantes.

207 et 731

Inscrivez à la ligne 260 le montant des pertes agricoles restreintes qui proviennent des années d'imposition passées et que la société veut déduire de son revenu net de l'année.

Ligne 261 Pertes autres que des pertes en capital

Une perte autre qu'une perte en capital peut être reportée sur les trois années d'imposition précédentes. Si elle est subie au cours d'un exercice financier se terminant après 2005, elle peut aussi être reportée sur les vingt années d'imposition suivantes. Si elle est subie au cours d'un exercice se terminant après le 22 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2006, elle peut aussi être reportée sur les dix années d'imposition suivantes. Si elle est subie au cours d'un exercice financier se terminant avant le 23 mars 2004, elle peut aussi être reportée sur les sept années d'imposition suivantes.

727

Inscrivez à la ligne 261 le montant d'une perte autre qu'une perte en capital d'une autre année que la société veut déduire de son revenu net de l'année.

Ligne 262 Pertes nettes en capital

Dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, la société peut déduire les pertes nettes en capital des années d'imposition passées et des trois années d'imposition suivantes à condition de respecter un maximum, qui est le **moins élevé** des montants suivants :

- toute partie inutilisée des pertes nettes en capital rajustées;
- le total des gains en capital imposables pour l'année, réalisés lors de l'aliénation de biens autres que des biens précieux, et du gain net imposable pour l'année résultant de l'aliénation de biens précieux, **moins** l'excédent, pour l'année, des pertes en capital déductibles subies lors de l'aliénation de biens autres que des biens précieux **sur** les pertes déductibles relativement à des placements dans une entreprise.

729 et 729.1

Inscrivez à la ligne 262 le montant des pertes nettes en capital d'autres années que la société veut déduire de son revenu net de l'année.

Ligne 263 Pertes agricoles

Une perte agricole est une perte nette provenant d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Elle peut être déduite des revenus de toutes sources. Une perte agricole peut être reportée sur les trois années d'imposition précédentes. Si elle est subie au cours d'un exercice financier se terminant après 2005, elle peut aussi être reportée sur les vingt années d'imposition suivantes. Si elle est subie au cours d'un exercice se terminant avant le 1^{er} janvier 2006, elle peut aussi être reportée sur les dix années d'imposition suivantes.

728.1 et 728.2

Inscrivez à la ligne 263 le montant des pertes agricoles d'autres années que la société veut déduire de son revenu net de l'année.

Ligne 264 Pertes comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes

Une perte que la société a subie au cours d'années d'imposition passées, comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, peut être déduite dans le calcul de son revenu imposable de l'année. Toutefois, cette perte ne doit pas dépasser l'**excédent** de la fraction à risque des intérêts de la société dans la société de personnes (au sens des articles 613.2 à 613.4 de la Loi sur les impôts), à la fin du dernier exercice financier de la société de personnes terminé dans l'année, **sur** le total des montants suivants :

- la partie du montant déterminé à l'égard de la société de personnes dont l'article 127(8) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada prévoit l'ajout dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement au sens de cet article;
- la part de la société dans une perte de la société de personnes qui provient d'une entreprise ou d'un bien pour cet exercice financier;
- la part de la société dans les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, les frais canadiens d'exploration, les frais canadiens de mise en valeur et les frais liés à des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, engagés par la société de personnes au cours de cet exercice financier.

733.0.0.1

Inscrivez à la ligne 264 le montant des pertes d'autres années que la société, comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes, veut déduire de son revenu net de l'année.

Lignes 265 et 266 Déductions

Une société peut avoir droit aux déductions qui figurent dans le tableau 2 ci-après si elle respecte certaines conditions. Ces conditions sont expliquées dans la description des déductions qui suit le tableau.

Si, pour l'année d'imposition, la société a droit à une ou deux de ces déductions, inscrivez leurs codes aux cases 265i et 266i ainsi que leurs montants aux lignes 265 et 266.

Si, pour l'année d'imposition, la société a droit à une ou deux déductions qui ne figurent pas dans le tableau ci-après, inscrivez le nom de ces déductions dans l'espace prévu à cette fin, le code 99 aux cases 265i et 266i ainsi que leurs montants aux lignes 265 et 266.

Tableau 2 Déductions dans le calcul du revenu imposable

Ligne	Code	Titre	Article de loi
265 ou 266	01	Déduction relative à un CFI	737.14 à 737.18.0.1
	03	Déduction relative à l'impôt sur les dividendes (partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada)	738 à 749
	04	Déduction pour des frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois	726.4.17.18 à 726.4.17.25
	06	Déduction pour les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise dans la ZCIMM	737.18.6 à 737.18.13
	07	Déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement	737.18.14 à 737.18.17
	08	Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées	737.18.18 à 737.18.26
	09	Déduction pour les revenus provenant d'une entreprise de bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs	737.18.29 à 737.18.35
	10	Déduction pour des ristournes	726.27 à 726.29
	11	Déduction relative à l'étalement du revenu des producteurs forestiers	726.30 à 726.35
	99	Autres déductions	

Lignes 265 et 266

Code 01 Déduction relative à un CFI

Une société qui exploite un CFI pendant une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, le montant D ou E, selon le cas, calculé dans la grille de calcul 265-01a à la partie 8 du présent guide.

Une société **bancaire** qui exploite un CFI peut profiter d'une « super-déduction » en divisant la déduction relative à un CFI par la proportion de ses affaires faites au Québec.

À compter du 31 mars 2010, une société ne peut pas demander la déduction relative à un CFI si elle a choisi de demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI. Dans ce cas, dans l'année du choix, elle peut demander la déduction pour une partie de l'année seulement.

Reportez le montant D ou E, selon le cas, que vous aurez calculé à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) et inscrivez le code 01 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes exploitait un CFI, alors la société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable sa part du revenu que la société de personnes a tiré des activités du CFI.

À compter du 31 mars 2010, une société ne peut pas demander la déduction relative à un CFI à titre de membre d'une société de personnes (ou de membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes) si la société a choisi de demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI. Dans ce cas, dans l'année du choix, elle peut demander la déduction pour une partie de l'année seulement.

Lignes 265 et 266

Code 03 Déduction relative à l'impôt sur les dividendes

Dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une société peut déduire un montant égal à celui qui peut être déduit pour la même période dans le calcul de son revenu imposable en application de l'alinéa *k* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

Pour demander cette déduction, reportez à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) le montant inscrit à la ligne 325 de la déclaration de revenus des sociétés fédérale (formulaire T2) et inscrivez le code 03 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Lignes 265 et 266

Code 04 Déduction pour des frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois

Une société qui a effectué de l'exploration minière pendant une certaine période de son année d'imposition peut déduire de son revenu pour cette année un montant n'excédant pas ses frais cumulatifs canadiens d'exploration (ligne 250). De plus, elle peut déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant additionnel égal à 25 % des frais d'exploration qu'elle a engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord québécois après le 30 mars 1998 et qui n'excède pas son compte relatif aux frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique.

Lorsque les frais d'exploration visés par la déduction additionnelle ont fait l'objet d'une renonciation par une société admissible en faveur d'un investisseur, cette société ne peut pas déduire les frais d'exploration ni demander la déduction additionnelle s'y rapportant. Toutefois, lorsque l'investisseur est une société admissible, elle peut déduire les frais et demander la déduction additionnelle.

De plus, si une société admissible demande le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, elle ne peut pas demander dans le calcul de son revenu imposable le montant additionnel égal à 25 % des frais d'exploration qu'elle a engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord québécois.

Pour demander la déduction additionnelle, remplissez le formulaire *Déduction additionnelle relative à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord québécois* (CO-726.4.17.19) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) et inscrivez le code 04 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut déduire de son revenu imposable sa part de la déduction additionnelle des frais d'exploration engagés par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez le formulaire CO-726.4.17.19.

Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, utilisez les montants inscrits à la case 34 (si la société est membre de la société de personnes qui a engagé les frais d'exploration) ou à la case 64 (si la société est membre d'une société de personnes, ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire*, en faveur de qui une renonciation a été faite) pour calculer son compte relatif aux frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique et la déduction additionnelle à laquelle elle a droit.

726.4.17.19

Code 06 Déduction pour les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise dans la ZCIMM

Une société qui, dans l'année d'imposition, a exploité une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (ZCIMM) et qui, le 12 juin 2003, possédait une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances ou, après le 30 mars 2004, une telle attestation délivrée par Investissement Québec, peut demander une déduction d'impôt pour les revenus qu'elle tire de l'exploitation de cette entreprise. La société peut demander cette déduction pour le reste de la période applicable à l'entreprise qu'elle exploite dans la ZCIMM.

Cependant, une société qui a obtenu une telle attestation d'admissibilité après le 12 juin 2003 peut aussi demander cette déduction si elle avait fait une demande par écrit avant cette date à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, pour une entreprise qu'elle a exploitée dans la ZCIMM au cours de l'année d'imposition visée par la déclaration.

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction relative à la création de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel* (CO-737.18.11) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) et inscrivez le code 06 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Joignez aussi à la déclaration les états financiers de la société relatifs à l'entreprise établie dans la ZCIMM.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes exploitait une entreprise reconnue, alors la société peut déduire de son revenu imposable sa part du revenu que la société de personnes a tiré de l'entreprise reconnue.

Code 07 Déduction pour les revenus provenant d'un projet majeur d'investissement

Une société qui, pendant l'année d'imposition, a exploité une entreprise au Québec, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, et qui a obtenu du ministre des Finances une attestation d'admissibilité concernant un projet majeur d'investissement, peut, à certaines conditions, bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Cette déduction est calculée comme si une personne distincte exploitait une entreprise distincte pour réaliser le projet majeur d'investissement. La déduction est basée sur le revenu que la société tire de l'entreprise distincte.

Pour demander cette déduction, inscrivez son montant à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) et inscrivez le code 07 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Joignez à la déclaration une copie de tous les documents suivants :

- les états financiers distincts se rapportant à l'entreprise liée au projet majeur d'investissement;
- les attestations délivrées par le ministre des Finances, soit
 - l'attestation d'admissibilité initiale,
 - l'attestation annuelle, pour l'année d'imposition visée par la déclaration.

Remarque

Une société qui bénéficie d'une exemption d'impôt relativement à un projet majeur d'investissement peut aussi bénéficier d'une exemption de la taxe sur le capital et de la cotisation de l'employeur au FSS (voyez le code 04 aux lignes 393 et 394 du *Guide d'aide au calcul du capital versé* [CO-1136.G] et le *Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers* [RL-1.G]).

Dans son discours sur le budget du 12 juin 2003, le ministre des Finances a annoncé qu'un moratoire s'appliquerait aux projets majeurs d'investissement pour lesquels aucune demande d'avantages fiscaux n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant cette date.

Code 08 Déduction pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées

Une société peut, à certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu prenant la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable si elle présente toutes les caractéristiques suivantes :

- elle n'est pas une société exclue;
- sa masse salariale est, en quasi-totalité, attribuable à des employés travaillant dans un établissement situé dans une région ressource éloignée;
- elle est une PME ayant un capital versé inférieur à 20 millions de dollars, et l'ensemble de ses activités sont exercées dans des établissements situés dans une région ressource éloignée et consistent principalement à exploiter une entreprise de fabrication ou de transformation. Notez que si son capital versé se situe entre 20 et 30 millions de dollars, la société peut bénéficier partiellement de cette déduction.

La notion de « fabrication » implique la création de quelque chose, tandis que la notion de « transformation » implique la préparation ou la manipulation de quelque chose ou toute autre activité destinée à produire une transformation physique ou chimique d'un produit, d'un article ou d'une substance, à l'exception de la transformation résultant du processus de croissance naturelle. Ces activités comprennent également certaines activités accessoires, liées à la fabrication et à la transformation.

Cette déduction est accordée jusqu'au 31 décembre 2010. Si l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2010, la déduction est accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2011.

La déduction est de 75 % du revenu provenant d'une entreprise admissible. Cependant, si un transfert d'activités a lieu après le 26 juin 2007, Investissement Québec peut calculer un autre pourcentage que la société doit utiliser dans le calcul de sa déduction.

Par ailleurs, une société dont l'année d'imposition s'est terminée après le 31 décembre 2007 doit détenir un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec pour pouvoir bénéficier de cette déduction.

À compter de l'année d'imposition débutant après le 31 décembre 2009, un **plafond** s'applique à l'ensemble de l'aide fiscale qu'une société peut recevoir quand elle est admissible

- à l'exonération dont peuvent bénéficier les PME manufacturières des régions ressources éloignées (déduction du revenu imposable, déduction du capital versé et exemption de la cotisation de l'employeur au FSS);
- au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (code 88).

Ce plafond est égal au résultat du calcul suivant : montant de base de 50 000 \$ **plus** 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources.

Si la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés pouvant avoir droit, au cours d'une année d'imposition, à l'aide fiscale décrite ci-dessus, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du montant de base de 50 000 \$ et remplir le formulaire *Entente concernant le montant de base pour l'aide accordée dans les régions ressources* (CO-1029.8.36.RP).

L'expression *société exclue* désigne, pour une année d'imposition,

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *région ressource éloignée* désigne une région administrative ou une municipalité régionale de comté (MRC) comprise dans une région administrative. Vous trouverez la liste de ces régions dans le tableau 3 ci-après.

737.18.18

Tableau 3 Régions ressources éloignées

Région administrative	MRC	Agglomération	Code
Bas-Saint-Laurent	Toutes	–	01
Saguenay–Lac-Saint-Jean	Toutes	–	02
Mauricie	Mékinac	–	0435
	–	La Tuque	0490
Outaouais	Vallée-de-la-Gatineau	–	0783
	Pontiac	–	0784
Abitibi-Témiscamingue	Toutes	–	08
Côte-Nord	Toutes	–	09
Nord-du-Québec	Toutes	–	10
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Toutes	–	11
Laurentides	Antoine-Labelle	–	1579

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Exonération pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées* (CO-737.18.18) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s’il y a lieu) et inscrivez le code 08 à la case 265i (ou à la case 266i, s’il y a lieu).

Joignez aussi à la déclaration une copie du certificat d’admissibilité délivré par Investissement Québec si l’année d’imposition de la société s’est terminée après le 31 décembre 2007.

Remarque

Une société qui bénéficie de l’exonération d’impôt pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées peut aussi bénéficier de l’exemption de la taxe sur le capital (voyez le code 05 des lignes 393 et 394 du *Guide d’aide au calcul du capital versé* [CO-1136.G]) et de la cotisation de l’employeur au FSS (voyez le *Guide du relevé 1 – Revenus d’emploi et revenus divers* [RL-1.G]).

Lignes 265 et 266

Code 09 Déduction pour les revenus provenant d’une entreprise de bourse de valeurs ou d’une chambre de compensation de valeurs

Une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs peut bénéficier d’une exemption d’impôt, de taxe sur le capital ou de cotisation de l’employeur au FSS pour sa période d’exemption qui se termine le 31 décembre 2010 si elle remplit **toutes** les conditions suivantes au cours d’une année d’imposition :

- elle exploite au Québec une entreprise reconnue;
- elle mène des activités admissibles dans un établissement situé sur le territoire de l’agglomération de Montréal;
- elle verse plus de la moitié de ses salaires à des employés d’un établissement situé au Québec.

L’exemption d’impôt prend la forme d’une déduction dans le calcul du revenu imposable (code 09). L’exemption de taxe sur le capital prend la forme d’une déduction dans le calcul du capital versé (voyez le code 06 aux lignes 393 et 394 du *Guide d’aide au calcul du capital versé* [CO-1136.G]). Pour plus de renseignements sur l’exemption de la cotisation de l’employeur au FSS, voyez le *Guide du relevé 1 – Revenus d’emploi et revenus divers* (RL-1.G).

Une société peut déduire un montant égal à 75 % du revenu qu’elle a tiré d’une entreprise reconnue.

Pour calculer le revenu ou la perte de la société admissible pour l’année, provenant des activités admissibles d’une entreprise reconnue qu’elle exploite, vous devez faire comme si

- ces activités admissibles consistaient à exploiter une entreprise distincte;
- la société avait demandé la totalité des déductions discrétionnaires, comme la déduction pour amortissement.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs reconnue comme organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières.

L'expression *activités admissibles* désigne l'ensemble des activités liées aux opérations réalisées à titre de bourse de valeurs ou à titre de chambre de compensation de valeurs.

Les expressions *bourse de valeurs* et *chambre de compensation de valeurs* désignent des organismes reconnus par les lois du Québec à titre d'organismes d'autoréglementation au sens de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières.

737.18.29

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Exemption pour une société qui exploite une entreprise de bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs* (CO-737.18.33) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) et inscrivez le code 09 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Joignez aussi à la déclaration les états financiers de la société qui portent sur les activités admissibles pour lesquelles la déduction est demandée.

Lignes 265 et 266

Code 10 Déduction pour des ristournes

Une société qui, au cours de l'année d'imposition, a reçu une ristourne admissible sous forme de part privilégiée d'une coopérative admissible dont elle est membre, peut, à certaines conditions, reporter l'imposition de la valeur de cette part privilégiée en déduisant le montant de la ristourne dans le calcul de son revenu imposable.

L'expression *coopérative admissible* désigne une coopérative qui détient une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

965.35

L'expression *ristourne admissible* désigne une ristourne qu'un membre d'une coopérative admissible a reçue sous forme de part privilégiée et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a reçue.

Pour demander cette déduction, inscrivez le montant de la ristourne que la société a reçue à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu). Ce montant figure au centre du relevé 1, après la mention « Déduction pour ristournes reçues d'une coopérative », et il est compris dans le total de la case O de ce même relevé. Inscrivez également le code 10 à la case 265i de la déclaration (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Joignez le relevé 1 à la déclaration de revenus.

Si, par la suite, la société aliène une part privilégiée qui lui a permis de demander une déduction pour des ristournes, elle devra inclure le montant de cette déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle elle aura aliéné cette part.

Lignes 265 et 266

Code 11 Déduction relative à l'étalement du revenu des producteurs forestiers

Une société admissible qui, pour une année d'imposition terminée après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2010, était un propriétaire admissible d'un boisé privé, peut, à certaines conditions, déduire dans le calcul de son revenu imposable un montant qui ne dépasse pas 80 % du revenu qu'elle a tiré de la vente, à un acheteur ayant un établissement au Québec, de bois provenant de l'exploitation de ce boisé pour cette année d'imposition.

Une société qui demande cette déduction pour l'année d'imposition devra en inclure le montant, en tout ou en partie, dans le calcul de son revenu imposable pour l'une des quatre années qui suivent cette année de sorte que, à la fin de la quatrième année, la totalité de ce montant aura été incluse dans le calcul du revenu imposable.

De plus, un propriétaire admissible qui aliène le boisé privé après avoir demandé cette déduction devra inclure la totalité ou la partie restante du montant de la déduction, selon le cas, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition dans laquelle il aura aliéné le boisé.

L'expression *société admissible* désigne une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital versé à la fin de son année d'imposition précédente ne dépasse pas 10 millions de dollars.

L'expression *propriétaire admissible* désigne une société admissible reconnue comme producteur forestier d'un boisé privé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déduction relative à l'étalement du revenu des producteurs forestiers* (CO-726.30) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 265 de la déclaration (ou à la ligne 266, s'il y a lieu) et inscrivez le code 11 à la case 265i (ou à la case 266i, s'il y a lieu).

Joignez aussi à la déclaration une copie du certificat de producteur forestier valide délivré par le MRNF relativement à ce boisé.

Société membre d'une société de personnes

Si la société admissible était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes était un propriétaire admissible, alors la société admissible peut déduire de son revenu imposable sa part du revenu que la société de personnes a tiré de ses activités de producteur forestier.

Remarque

L'étalement du revenu pour les producteurs forestiers ne modifie pas les modalités d'application de l'impôt sur les opérations forestières.

5.4 Sommaire de l'impôt et des taxes (lignes 420 à 438)

5.4.1 Impôt à payer

Ligne 420 Revenu imposable

Inscrivez à la ligne 420 le revenu imposable calculé à la ligne 299.

Ligne 420a Montant donnant droit à l'exonération temporaire

Depuis le 30 mars 2004, l'aide apportée à une société sous la forme d'une exonération temporaire de cinq ans est abolie, sauf pour une société ayant droit à l'exonération temporaire et dont la première année d'imposition a commencé avant cette date. Une société ayant droit à l'exonération temporaire, et dont l'année d'imposition est entièrement comprise dans sa période d'exonération, peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu qui s'applique à 75 % des 200 000 premiers dollars du revenu qu'elle a tiré d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. En conséquence, une telle société peut bénéficier d'une exonération d'impôt qui s'applique à un montant ne dépassant pas 150 000 \$ (75 % de 200 000 \$).

Une société dont la période d'exonération prend fin au cours de l'année d'imposition visée par la déclaration peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu qu'elle a tiré d'une entreprise admissible exploitée au Canada, jusqu'à concurrence du résultat suivant : 75 % des 200 000 premiers dollars (maximum : 150 000 \$) de ce revenu multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours de l'année d'imposition compris dans la période de cinq ans et le dénominateur, le nombre de jours de l'année d'imposition.

L'expression *période d'exonération* désigne la période qui débute avec la première année d'imposition d'une société et qui se termine au premier en date des jours suivants :

- le dernier jour de la période de cinq ans;
- le dernier jour de l'année d'imposition qui précède celle où la société cesse d'être une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7 de la Loi sur les impôts.

771.1

Si vous demandez un montant donnant droit à l'exonération temporaire, remplissez le formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) et reportez le montant I calculé dans ce formulaire à la ligne 420a de la déclaration.

Ligne 420ab Part du plafond des affaires d'une société associée

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction du taux d'imposition applicable aux revenus annuels qu'elle a tirés d'une entreprise admissible exploitée au Canada. Cette réduction de taux s'applique de la façon suivante :

- pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 mais avant le 20 mars 2009, cette réduction de taux s'applique au plafond des affaires de 400 000 \$;
- pour une année d'imposition qui débute après le 19 mars 2009, cette réduction de taux s'applique au plafond des affaires de 500 000 \$;
- pour une année d'imposition qui comprend le 19 mars 2009, cette réduction de taux s'applique au plafond des affaires qui résulte de l'addition des plafonds respectifs applicables en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 20 mars 2009 (400 000 \$) et qui suivent le 19 mars 2009 (500 000 \$).

Lorsqu'une telle société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés qui résident au Canada ou y ont un établissement, toutes ces sociétés doivent s'entendre pour partager entre elles le plafond annuel des affaires. Pour faire ce partage, remplissez le formulaire *Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires et calcul de ce plafond* (CO-771.1.3) et reportez le montant A calculé dans ce formulaire à la ligne 420ab de la déclaration.

Ligne 420c Revenu provenant d'une entreprise admissible

Le revenu qu'une société tire d'une entreprise admissible exploitée pendant une année d'imposition donnée comprend le revenu produit par l'entreprise pendant l'année ainsi que tout revenu qui se rapporte, directement ou de manière accessoire, à cette entreprise ou qui provient d'un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de cette entreprise.

De plus, lorsqu'une somme est payée à une première société par une deuxième société à qui la première est associée dans une année d'imposition donnée ou lorsque la première société peut exiger cette somme de la deuxième société, la partie de cette somme qui peut être déduite, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible que la deuxième société exploite, est réputée un revenu provenant d'une entreprise admissible que la première société exploite pour l'année donnée, à condition que la première société inclue cette somme dans le calcul de son revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise de placement désignée pour l'année donnée.

Sont exclus du calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible :

- les gains en capital imposables;
- le revenu provenant de biens (autre que celui décrit dans les deux paragraphes précédents);
- le revenu provenant d'une entreprise de services personnels;
- le revenu provenant d'une entreprise de placement désignée;
- la déduction permise dans le calcul du revenu imposable et attribuable
 - soit aux revenus provenant d'un CFI,
 - soit à un fonds d'investissement,
 - soit à une entreprise située dans la ZCIMM,
 - soit à un projet majeur d'investissement,
 - soit à une PME manufacturière des régions ressources éloignées,
 - soit à une entreprise de bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs,
 - soit à l'étalement du revenu des producteurs forestiers,
 - soit à la déduction pour des ristournes;
- le montant de la déduction pour dividendes imposables demandée dans le calcul du revenu imposable de la société, lorsque des dividendes imposables sont considérés comme un revenu que la société tire d'une entreprise.

771.1.1, 771.2.2 à 771.2.7, 771.3 et 771.4

Remplissez la partie 3 du formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) pour calculer le revenu provenant d'une entreprise admissible d'une société qui n'est ni une société d'assurance dépôts (au sens du paragraphe *b* de l'article 804 de la Loi sur les impôts) ni une caisse d'épargne et de crédit qui a droit à l'exonération de cinq ans.

Inscrivez à la ligne 420c de la déclaration le montant D calculé dans le formulaire CO-771.

Ligne 420cb Revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada

Le revenu qu'une société tire d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada pendant une année d'imposition donnée comprend tout revenu qui se rapporte, directement ou de manière accessoire, à cette entreprise ainsi que tout revenu qui provient d'un bien utilisé ou détenu principalement en vue de tirer un revenu de cette entreprise.

Sont exclus du calcul du revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada :

- les gains en capital imposables;
- le revenu provenant de biens (autre que celui provenant de biens utilisés ou détenus principalement en vue de tirer un revenu de l'entreprise admissible que la société exploite au Canada);
- le revenu provenant d'une entreprise de services personnels;
- le revenu provenant d'une entreprise de placement désignée;
- la déduction permise dans le calcul du revenu imposable et attribuable
 - soit aux revenus provenant d'un CFI,
 - soit à un fonds d'investissement,
 - soit à une entreprise située dans la ZCIMM,
 - soit à un projet majeur d'investissement,
 - soit à une PME manufacturière des régions ressources éloignées,
 - soit à une entreprise de bourse de valeurs ou à une chambre de compensation de valeurs,
 - soit à l'étalement du revenu des producteurs forestiers,
 - soit à la déduction pour des ristournes;
- le montant de la déduction pour dividendes imposables demandée dans le calcul du revenu imposable de la société, lorsque des dividendes imposables sont considérés comme un revenu que la société tire d'une entreprise.

S'il y a lieu, remplissez la partie 5 du formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) pour calculer le revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

Inscrivez à la ligne 420cb de la déclaration le montant G calculé dans le formulaire CO-771.

Ligne 420d Impôt

Sociétés dont l'année d'imposition a commencé après le 20 février 2007

Si l'année d'imposition de la société a commencé après le 20 février 2007, vous devez calculer son impôt sur le revenu en utilisant le même taux pour les revenus suivants :

- les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise;
- les revenus provenant de placements ou de biens;
- les revenus provenant d'une entreprise de services personnels.

Notez que si le capital versé (CV) de la société est inférieur à 15 millions de dollars, elle peut demander une déduction pour petite entreprise (DPE).

Depuis le 1^{er} juin 2007, le taux d'imposition diffère selon que la société est

- une institution financière ou une société de raffinage du pétrole;
- un autre type de société.

L'expression *institution financière* désigne

- une banque;
- une caisse d'épargne et de crédit;
- une société de prêts;
- une société de fiducie;
- une société faisant le commerce de valeurs mobilières.

771.1 et 1132 par. a)

L'expression *société de raffinage du pétrole* désigne une société qui, après le 31 mai 2007,

- soit exploite une entreprise de raffinage du pétrole;
- soit est propriétaire ou locataire de biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de raffinage du pétrole par une autre société, une société de personnes ou une fiducie à qui la société est associée.

771.1

Le tableau 4 présente les taux d'imposition qui s'appliquent aux institutions financières, aux sociétés de raffinage du pétrole et à tout autre type de société dont l'année d'imposition a commencé après le 20 février 2007.

Tableau 4 Taux d'imposition pour les institutions financières, les sociétés de raffinage du pétrole et pour tout autre type de société dont l'année d'imposition a commencé après le 20 février 2007

		Institution financière ou société de raffinage du pétrole		Tout autre type de société		
		2007-02-21	2007-06-01	2007-02-21	2008-01-01	2009-01-01
Année d'imposition	Début	2007-02-21	2007-06-01	2007-02-21	2008-01-01	2009-01-01
	Fin	2007-05-31	–	2007-12-31	2008-12-31	–
Taux d'imposition maximal		9,9 %	11,9 %	9,9 %	11,4 %	11,9 %
DPE (si CV < 15 M\$)		1,9 %	3,9 %	1,9 %	3,4 %	3,9 %
Taux d'imposition minimal (taux pondéré – DPE)		8 %	8 %	8 %	8 %	8 %

Sociétés dont l'année d'imposition a commencé avant le 21 février 2007

Si l'année d'imposition de la société a commencé avant le 21 février 2007, vous devez calculer son impôt sur le revenu au taux de 16,25 % du revenu imposable.

Notez qu'une société peut bénéficier d'une réduction du taux d'imposition pour ses revenus actifs provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible (REA). Aussi, une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui a un capital versé (CV) inférieur à 15 millions de dollars peut demander une déduction pour petite entreprise (DPE) sur le revenu qu'elle a tiré d'une entreprise admissible exploitée au Canada.

Depuis le 1^{er} juin 2007, le taux d'imposition diffère selon que la société est

- une institution financière ou une société de raffinage du pétrole;
- un autre type de société.

Le tableau 5 présente les taux d'imposition qui s'appliquent aux sociétés dont l'année d'imposition a commencé avant le 21 février 2007.

Tableau 5 Taux d'imposition pour les sociétés dont l'année d'imposition a commencé avant le 21 février 2007

		Toutes les sociétés			Institution financière ou société de raffinage du pétrole	Tout autre type de société	
Année d'imposition	Début	2003-01-01	2006-01-01	2006-03-24	2007-06-01	2007-06-01	2008-01-01
	Fin	2005-12-31	2006-03-23	2007-05-31	2008-12-31	2007-12-31	2008-12-31
Taux d'imposition maximal		16,25 %	16,25 %	16,25 %	16,25 %	16,25 %	16,25 %
REA		7,35 %	6,35 %	6,35 %	4,35 % sur revenus actifs et passifs	6,35 % sur revenus actifs et passifs	4,85 % sur revenus actifs et passifs
Taux pondéré (taux d'imposition maximal – REA)		8,9 %	9,9 %	9,9 %	11,9 %	9,9 %	11,4 %
DPE (si CV < 15 M\$)		–	1,4 %	1,9 %	3,9 %	1,9 %	3,4 %
Taux d'imposition minimal (taux pondéré – DPE)		8,9 %	8,5 %	8 %	8 %	8 %	8 %

Formulaires à remplir pour calculer l'impôt sur le revenu

Formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771)

Pour calculer l'impôt de la société, remplissez le formulaire CO-771 et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez le montant que vous aurez calculé à la ligne 420d de la déclaration.

Formulaire *Exemptions pour une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB* (CO-771.12)

Pour calculer l'impôt d'une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB et qui a droit à une exemption, remplissez d'abord les parties 2 à 5 du formulaire CO-771, puis remplissez le formulaire CO-771.12.

Joignez les formulaires CO-771 et CO-771.12 à la déclaration et inscrivez à la ligne 420d de la déclaration le montant que vous aurez calculé à la ligne 48 du formulaire CO-771.12.

Formulaire *Exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle* (CO-771.14)

Pour calculer l'impôt d'une société qui demande l'exonération temporaire d'impôt pour la commercialisation d'une propriété intellectuelle, remplissez d'abord les parties 2 à 5 du formulaire CO-771, puis remplissez le formulaire CO-771.14.

Joignez les formulaires CO-771 et CO-771.14 à la déclaration et inscrivez à la ligne 420d de la déclaration le montant que vous aurez calculé à la ligne 34 du formulaire CO-771.14.

Ligne 421 Proportion des affaires faites au Québec

Pour une société qui a uniquement des établissements au Québec pendant une année d'imposition donnée, la proportion des affaires faites au Québec est de 100 %. Dans ce cas, inscrivez 100 % à la ligne 421.

Une société qui a des établissements au Québec et hors du Québec pendant une année d'imposition donnée doit payer un impôt calculé dans le formulaire CO-771, dans le formulaire CO-771.12 ou dans le formulaire CO-771.14, selon le cas, multiplié par la proportion de ses affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs.

De façon générale, pour les sociétés qui ne sont pas soumises à des règles particulières, la proportion des affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble des affaires faites au Québec et ailleurs est **la moitié** de la somme des deux proportions suivantes :

Revenu brut d'un établissement au Québec pour l'année	et	Salaires versés aux employés d'un établissement au Québec
-----		-----
Revenu brut total pour l'année		Total des salaires versés par la société

771R4

Si la société n'a versé aucun salaire dans l'année, la proportion des affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs est la totalité de la première proportion (revenu brut). Si elle n'a pas eu de revenu brut pour l'année, la proportion des affaires faites au Québec par rapport à l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs est la totalité de la deuxième proportion (salaires).

771R5

Des règles particulières sont prévues pour les sociétés suivantes :

- les sociétés d'assurance;
- les banques;
- les sociétés de fiducie ou de prêts;
- les sociétés de chemin de fer;
- les sociétés de transport aérien;
- les sociétés d'entreposage de grain;
- les sociétés de transport par autobus et par camions;
- les sociétés exploitant un pipeline;
- les sociétés de navigation;
- les sociétés à entreprise diversifiée;
- les sociétés étrangères.

771R22 à 771R46

Le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par un employé pour rendre des services au Québec à une société qui n'est pas son employeur, ou au bénéficiaire d'une telle société, est réputé un salaire versé par la société à un employé de ses établissements situés au Québec, pour l'année d'imposition de la société au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé.

Cette présomption s'applique aux services qu'un employé rend à une société, ou au bénéficiaire de cette société, dans le cours ordinaire de son emploi et dans le cadre des activités normales et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société. Ces services peuvent raisonnablement être considérés comme des services de même nature que ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que la société.

Par contre, pour une année d'imposition, cette présomption ne s'applique pas à une société si le ministre du Revenu est d'avis qu'une réduction du total des impôts et des taxes exigibles au Québec de la société et de l'employeur n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur

- soit de l'entente en vertu de laquelle les services sont rendus par l'employé à la société ou au bénéficiaire de celle-ci;
- soit d'une autre entente affectant le montant des salaires versés par la société, que le ministre du Revenu considère comme liée à l'entente de fourniture de services.

771R9 et 771R10

Remarque

Dans le cas d'une société étrangère, il faut calculer la proportion entre ses affaires faites au Québec et ses affaires faites au Québec et ailleurs en tenant compte uniquement des affaires attribuables à ses établissements situés au Canada et en faisant comme si l'entreprise qu'elle exploite au Canada était une entreprise distincte exploitée par une personne distincte.

771R43

S'il y a lieu, remplissez et joignez à la déclaration l'un des formulaires suivants :

- dans le cas d'une société d'assurance, le formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs par une société d'assurance* (CO-771.R.14);
- dans les autres cas, le formulaire *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs* (CO-771.R.3).

Inscrivez à la ligne 421 de la déclaration le pourcentage qui figure à la case H de ces formulaires.

Lignes 421b et 421c Déductions dans le calcul de l'impôt

Une société peut, à certaines conditions, demander les déductions qui figurent dans le tableau 6 ci-après si le total des déductions qu'elle demande ne dépasse pas le montant de la ligne 421a.

Si, pour l'année d'imposition visée par la déclaration, la société a droit à l'une de ces déductions, inscrivez le nom de la déduction et son montant aux endroits prévus de la ligne 421b ou 421c de la déclaration. Inscrivez aussi le code correspondant à la case 421bi ou 421ci.

Pour plus de renseignements concernant ces déductions, voyez leurs descriptions ci-après.

Tableau 6 Déductions (crédits) dans le calcul de l'impôt

Code	Titre	Article de loi
301	Crédit pour impôt étranger pour l'année visée	772.2 à 772.13
302	Crédit pour impôt étranger reporté d'une autre année	772.2 à 772.13
303	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	776.1.6
304	Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée	772.15
305	Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés	776.1.7 à 776.1.18
399	Autres	

Lignes 421b et 421c

Code 301 Crédit pour impôt étranger pour l'année visée

Une société qui réside au Canada et qui exploite une entreprise au Québec à un moment d'une année d'imposition a droit à un crédit pour l'impôt étranger qu'elle a payé sur ses revenus étrangers ne provenant pas d'entreprises.

Inscrivez le montant du crédit pour impôt étranger calculé pour l'année à la ligne 421b ou 421c de la déclaration et le code 301 à la case 421bi ou 421ci.

Lignes 421b et 421c

Code 302 Crédit pour impôt étranger reporté d'une autre année

Une société qui n'a pas pu soustraire la totalité du crédit pour impôt étranger de son impôt à payer pour une année peut utiliser l'excédent pour diminuer son impôt à payer pour une autre année d'imposition, pendant une période de report semblable à celle qui s'applique aux pertes autres que les pertes en capital. Joignez une feuille donnant le détail du calcul.

Inscrivez le montant du crédit pour impôt étranger reporté d'une autre année à la ligne 421b ou 421c de la déclaration et le code 302 à la case 421bi ou 421ci.

772.12 et 772.13

Lignes 421b et 421c

Code 303 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Une société qui inclut dans son revenu pour une année d'imposition des sommes provenant d'une fiducie pour l'environnement peut, à certaines conditions, déduire de son impôt à payer sa part de l'impôt payé par cette fiducie.

776.1.6

L'expression *fiducie pour l'environnement* désigne une fiducie qui est maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement qui sert ou a servi principalement à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats, ou au dépôt de déchets.

21.40

Pour calculer le montant que la société peut déduire, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement* (CO-1029.8.36.53). Ce montant ne peut pas être supérieur au montant calculé à la ligne 36 de ce formulaire. Ensuite, inscrivez à la ligne 421b ou 421c de la déclaration le montant calculé à la ligne 39 du formulaire CO-1029.8.36.53 et le code 303 à la case 421bi ou 421ci.

776.1.6

Si la société ne déduit aucun montant à la ligne 421b ou 421c ou si elle déduit seulement un montant partiel, vous pouvez vous servir du montant non déduit pour demander le crédit d'impôt remboursable relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement.

Pour plus de renseignements, voyez le code 23 à l'une des lignes 440p à 440y.

Lignes 421b et 421c

Code 304 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée

Une société qui est un bénéficiaire désigné d'une fiducie désignée et qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition d'une telle fiducie, peut, à certaines conditions, déduire de son impôt l'impôt que cette fiducie a payé au gouvernement d'une autre province que le Québec et qui se rapporte à un montant que cette fiducie lui a attribué.

L'expression *bénéficiaire désigné* désigne un particulier (y compris une fiducie), une société ou une société de personnes qui est bénéficiaire d'une fiducie désignée et qui détient

- soit une quote-part de 5 000 \$ ou plus des participations au revenu de la fiducie;
- soit une quote-part de 10 % ou plus des participations au capital ou des participations au revenu de la fiducie.

Cette quote-part est calculée en tenant compte de la quote-part des participations au capital ou des participations au revenu de la fiducie, qui revient à toute personne avec laquelle le bénéficiaire désigné a un lien de dépendance.

L'expression *fiducie désignée* est définie à la ligne 46.

671.5

Pour une société qui est un bénéficiaire désigné et qui a un établissement au Québec et un établissement hors du Québec, le crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée est multiplié par la proportion des affaires faites au Québec lorsque l'année d'imposition de la société correspond à l'une des situations suivantes :

- elle se termine après le 29 juin 2010;
- elle s'est terminée après le 11 juillet 2002 mais avant le 30 juin 2010, et la société avait omis, à la fois,
 - de joindre le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9) dûment rempli à la déclaration de revenus qu'elle a produite au plus tard le 28 juin 2010 ou à la date d'échéance de production de la déclaration, si cette date est plus éloignée,
 - de demander, dans cette déclaration, le crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie désignée.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Déclaration de renseignements du bénéficiaire d'une fiducie désignée* (TP-671.9) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, inscrivez le montant du crédit d'impôt à la ligne 421b ou 421c et le code 304 à la case 421bi ou 421ci.

Lignes 421b et 421c

Code 305 Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés

Une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, embauche un employé qui détient un certificat d'admissibilité et une attestation annuelle d'admissibilité délivrés par le ministère des Finances, peut demander un crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % du salaire qui a été versé à cet employé après le 23 mars 2006 pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte, à la fois, par le certificat d'admissibilité et par l'attestation annuelle d'admissibilité.

Pour connaître le montant du crédit d'impôt auquel la société a droit, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés* (CO-776.1.7) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, inscrivez le montant calculé à la ligne 421b ou 421c de la déclaration et le code 305 à la case 421bi ou 421ci.

Joignez aussi les copies du certificat d'admissibilité et de l'attestation annuelle d'admissibilité, ou faites-nous parvenir tous ces documents dans les 12 mois qui suivent la date d'échéance de production applicable à l'année d'imposition.

Ce crédit d'impôt est limité à 15 000 \$ par année d'imposition et par employé admissible. Vous pouvez reporter le crédit d'impôt non utilisé aux trois années d'imposition précédentes qui se terminent après le 22 mars 2006 et aux dix années d'imposition suivantes, jusqu'à concurrence de l'impôt à payer pour ces années.

Lignes 421b et 421c

Code 399 Autres

Si, pour une même année d'imposition, la société a droit à plus de deux de ces déductions, inscrivez le montant de l'une d'entre elles à la ligne 421b comme il est indiqué ci-dessus et faites ensuite le total des autres déductions. Inscrivez ce total à la ligne 421c et le code 399 à la case 421ci.

Ligne 423 Déduction pour impôt sur les opérations forestières

Une société est assujettie à l'impôt sur les opérations forestières si, au cours d'une année d'imposition, elle fait des opérations forestières au Québec ou a des intérêts dans une société de personnes qui fait de telles opérations forestières.

1176 à 1186

L'expression *opération forestière* désigne

- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition de produits forestiers qui en proviennent, que ces produits soient vendus au Québec ou hors du Québec;
- la vente de terres boisées, de concessions forestières ou de droits de coupe de bois au Québec;
- la coupe de bois sur pied au Québec ou l'acquisition, par une société, de produits forestiers qui en proviennent si ces produits sont transformés par la société ou pour son compte dans une scierie, une usine de pâtes et papiers ou une autre usine de transformation de produits forestiers au Canada.

1177

Une société qui paie un impôt sur les opérations forestières au Québec peut déduire de son impôt à payer pour une année d'imposition le tiers de l'impôt sur les opérations forestières payé pour la même année d'imposition ou pour une année d'imposition passée.

1183 et 1184 par. b)

Pour demander cette déduction, remplissez le formulaire *Déclaration concernant les opérations forestières* (COZ-1179) et transmettez-le par la poste, dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition de la société, à l'adresse suivante :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Inscrivez à la ligne 423 de la déclaration le montant correspondant au tiers de la taxe à payer calculée dans le formulaire COZ-1179.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes) et que cette société de personnes effectuait des opérations forestières, alors la société doit ajouter, dans le calcul de son revenu tiré d'opérations forestières, sa part des revenus provenant de la société de personnes et payer un impôt sur cette part des revenus. La société peut déduire le tiers de cet impôt dans le calcul de son impôt à payer.

Si c'est le cas de la société dont vous remplissez la déclaration, remplissez le formulaire *Revenu tiré d'opérations forestières par une société de personnes* (TP-1179.S) et joignez-le au formulaire COZ-1179.

5.4.2 Montants radiés et impôts spéciaux à payer

Lignes 425aa et 425bb Montant radié

Certains crédits d'impôt ne sont pas remboursables, mais ils peuvent être reportés à une autre année d'imposition. Or, il peut arriver qu'on doive radier un montant qui a été reporté, en raison de la disposition des actifs de la société ou parce que les conditions ayant donné droit à un crédit d'impôt ont été annulées. Le montant radié qui peut être inscrit à ces lignes doit provenir du report d'un crédit d'impôt basé sur l'impôt ou la taxe sur le capital à payer et il ne doit pas avoir déjà servi à réduire un solde à payer.

Inscrivez à ces lignes le montant radié qui correspond à la partie non utilisée du crédit d'impôt d'une année passée. Inscrivez à la case 425ai ou 425bi le code d'impôt spécial associé au montant radié. Aussi, inscrivez à la ligne 425a ou 425b le montant de l'impôt spécial à payer, s'il y a lieu, sur la partie du crédit d'impôt déjà accordé. Vous trouverez dans le tableau 7 ci-après la liste des impôts spéciaux et le code correspondant à chacun d'eux.

Notez que les montants des lignes 425aa et 425bb ne doivent pas être additionnés entre eux ni être additionnés à un montant d'impôt spécial. Nous vous demandons de les inscrire seulement pour indiquer que ce sont des montants qui ne peuvent plus être reportés à une année suivante.

Lignes 425a et 425b Impôt spécial

Une société assujettie à un impôt spécial doit en calculer le montant et verser la somme due au ministre du Revenu dans les deux mois qui suivent la fin de son année d'imposition.

Si, pour l'année d'imposition visée par la déclaration, la société doit payer un impôt spécial de la liste ci-après, inscrivez le code de cet impôt à la case 425ai et son montant à la ligne 425a. Si la société doit payer **deux** impôts spéciaux, inscrivez le code du second à la case 425bi et son montant à la ligne 425b. Si la société doit payer **plus de deux** impôts spéciaux, inscrivez le code de l'un d'entre eux à la case 425ai et son montant à la ligne 425a. Faites ensuite le total de tous les autres impôts spéciaux à payer. Inscrivez ce total à la ligne 425b et le code 99 à la case 425bi.

Vous trouverez dans le tableau 7 ci-après la liste des principaux impôts spéciaux et le code correspondant à chacun d'eux.

Tableau 7 Liste des impôts spéciaux par sujets

Titre	Code
Adaptation technologique	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	24
Capital versé	
Impôt spécial relatif à une déduction dans le calcul du capital versé	15
Impôt spécial relatif au crédit de taxe sur le capital pour investissement	68
Commerce électronique	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique	36
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	74

Titre	Code
Commerce international	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM	26
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM	28
Construction	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour construction ou transformation d'un navire	08
Coopératives	
Impôt spécial pour les coopératives	55
Création d'emplois	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée, les régions ressources, la Vallée de l'aluminium, la Gaspésie et certaines régions maritimes ainsi que les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer	65
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois	67
Culture	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	38
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'édition de livres	35
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises	01
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	29
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la production de spectacles	30
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour le doublage de films	37
Design	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour la réalisation d'une activité de design	06
Environnement	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	69
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec	66
Formation	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	05
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	71
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour francisation	72
Innovation technologique et économie du savoir	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CDTI	11
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB	51
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie dans la Cité du multimédia	21
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour une société établie dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ)	25
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – CDTI	12
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour une société établie dans un CNE	31
Investissement	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour investissement	73

Titre	Code
Multimédia	
Impôt spécial relatif aux crédits d'impôt pour les titres multimédias	07
Projet majeur	
Impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement	44
Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)	
Impôt spécial relatif à divers crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D)	16
Impôt spécial relatif à la récupération de certains crédits d'impôt pour la R-D	59
Impôt spécial relatif au financement d'un contrat de recherche universitaire	09
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	70
Ressources naturelles	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux ressources	49
Impôt spécial concernant la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources	61
Restauration et hôtellerie	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	10
Secteur financier	
Impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI	75
Impôt spécial relatif aux titres convertibles admissibles*	02
Impôt spécial applicable à une société de placement dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	60
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés	52
Secteur forestier	
Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	63

* Pour calculer cet impôt spécial, remplissez le formulaire *Impôt spécial relativement aux titres convertibles admissibles* (CO-1129.7).

5.4.3 Capital versé

Ligne 426 Capital versé selon le formulaire CO-1136 ou CO-1140

Le capital versé que vous inscrivez à la ligne 426 est le capital versé calculé pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Ce montant sert à calculer la taxe sur le capital à payer pour l'année.

Capital versé selon la ligne 399 du formulaire CO-1136

Pour calculer le capital versé d'une société qui n'est pas une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts ou de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières ni une société d'assurance, remplissez le formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136) et joignez-le à sa déclaration. Ensuite, reportez à la ligne 426 de cette déclaration le résultat obtenu à la ligne 399 du formulaire CO-1136. Pour plus de renseignements, voyez le *Guide d'aide au calcul du capital versé* (CO-1136.G).

Capital versé selon le formulaire CO-1140

Pour calculer le capital versé d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts ou de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, remplissez le formulaire *Calcul du capital versé d'une institution financière* (CO-1140) et joignez-le à sa déclaration. Ensuite, reportez à la ligne 426 de cette déclaration le montant de la ligne 34 du formulaire CO-1140.

Ligne 426a Capital versé utilisé dans le calcul de la déduction pour petite entreprise

Le capital versé que vous inscrivez à la ligne 426a est le capital versé qui sert uniquement à calculer la déduction pour petite entreprise (DPE).

SPCC autre qu'une institution financière ou qu'une société d'assurance

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui n'est ni une institution financière ni une société d'assurance peut demander la DPE pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 31 décembre 2005. Il faut pour cela, entre autres, que son capital versé, calculé à la fin de l'année d'imposition précédente, soit de moins de 15 millions de dollars. S'il s'agit de sa première année d'imposition, ce capital versé de moins de 15 millions de dollars doit être calculé au début de cette année.

Remplissez le formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771) pour déterminer le capital versé pour l'année d'imposition précédente. Ensuite, reportez le montant J à la ligne 426a de la déclaration. Dans le cas d'une coopérative ou s'il s'agit de la première année d'imposition de la société, déterminez le capital versé au début de l'année visée dans le formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS). Dans les deux cas, le capital versé doit être de moins de 15 millions de dollars. Joignez le formulaire CO-771 et, s'il y a lieu, le formulaire CO-1136.CS à la déclaration de revenus.

SPCC qui est une institution financière ou une société d'assurance

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est une **institution financière** (banque, caisse d'épargne et de crédit, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières) ou une société d'assurance, peut, elle aussi, demander la DPE pour une année d'imposition qui s'est terminée après le 31 décembre 2005. Il faut pour cela que le **double** de son capital versé, calculé à la fin de l'année d'imposition précédente, soit de moins de 15 millions de dollars. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, il faut que le double du capital versé, calculé au début de cette année dans le formulaire *Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital* (CO-1140.A), soit de moins de 15 millions de dollars.

Dans le cas d'une **société d'assurance**, pour connaître le montant du capital versé, vous devez calculer le capital versé « théorique » pour l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de sa première année d'imposition, au début de cette année. Cela signifie que vous devez calculer le capital versé comme si la société d'assurance était une institution financière.

Que la société soit une institution financière ou une société d'assurance, remplissez le formulaire *Calcul de l'impôt sur le revenu d'une société* (CO-771). Ensuite, reportez le montant J ainsi calculé à la ligne 426a de la déclaration. Ce montant J est le **double** du capital versé pour l'année d'imposition précédente ou, s'il s'agit de la première année d'imposition, ce montant est le **double** du capital versé calculé au début de cette année dans le formulaire CO-1140.A.

Joignez le formulaire CO-771 et, s'il y a lieu, le formulaire CO-1140.A à la déclaration de revenus.

5.4.4 Taxe sur le capital à payer

Ligne 427a Taxe sur le capital versé

La taxe sur le capital versé doit être payée par une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition et pour une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} janvier 2011.

Pour calculer la taxe à payer sur le capital versé d'une société, multipliez son capital versé par le taux correspondant au type de la société pour l'année d'imposition visée. Vous trouverez ces taux dans le tableau 8 ci-après.

Faites le calcul de la taxe sur le capital versé au prorata

- soit du nombre de jours compris dans chacune des années civiles par rapport au nombre de jours total de l'année d'imposition si l'année d'imposition visée débute dans une année civile et se termine dans une autre;
- soit du nombre de jours précédant le 1^{er} janvier 2011 par rapport au nombre de jours total de l'année d'imposition si l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2010.

Le formulaire *Taxe sur le capital versé* (CO-1132) permet de calculer le montant exact de la taxe qu'une société doit payer.

Tableau 8 Taux de la taxe sur le capital versé

Type de société	Taux par année civile						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Banque, caisse d'épargne et de crédit, société de prêts, société de fiducie et société faisant le commerce de valeurs mobilières	1,2 %	1,05 %	0,98 %	0,72 %	0,48 %	0,24 %	0 %
Toute autre société non exonérée, sauf société d'assurance, coopérative, syndicat coopératif et société minière n'ayant pas atteint le stade de la production	0,6 %	0,525 %	0,49 %	0,36 %	0,24 %	0,12 %	0 %

Ligne 428 Proportion des affaires faites au Québec

Inscrivez à cette ligne le pourcentage qui figure à la ligne 421.

Ligne 430 Taxe sur le capital selon le nombre de jours dans l'année d'imposition

Pour une société dont l'année d'imposition compte moins de 359 jours, vous devez calculer la taxe sur le capital au prorata du nombre de jours de cette année d'imposition. Inscrivez le nombre de jours de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin et multipliez le montant de la ligne 429 par la proportion de la ligne 430. Pour les autres sociétés, reportez le montant de la ligne 429 à la ligne 430.

1134

Ligne 430aa Crédit de taxe sur le capital pour investissement pour l'année

Une société qui n'est pas une institution financière et qui a réalisé un investissement admissible au cours de l'année d'imposition visée par la déclaration, peut demander un crédit de taxe sur le capital pour investissement. Le montant de ce crédit non remboursable ne peut pas dépasser le montant de la taxe sur le capital versé. Si cette limite crée un excédent, vous pouvez reporter celui-ci aux années d'imposition suivantes et vous en servir pour diminuer le montant de la taxe sur le capital.

Si la société exerce ses activités dans le secteur forestier, le taux du crédit de taxe sur le capital pour investissement est égal à 15 % du montant de l'investissement admissible engagé après le 23 mars 2006 mais avant le 14 mars 2008, pour des biens acquis à la suite d'une obligation écrite au plus tard le 13 mars 2008 ou pour des biens dont la construction était commencée le 13 mars 2008, et si ces biens sont utilisés principalement dans les activités suivantes :

- les activités de sciage et de préservation du bois;
- les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué (sont exclues les activités de fabrication de produits de charpente en bois);
- les activités de fabrication de pâte, de papier et de carton.

Si la société exerce ses activités dans un autre secteur que le secteur forestier, le taux du crédit de taxe sur le capital pour investissement est égal à

- 15 % du montant de l'investissement admissible engagé après le 23 novembre 2007 mais avant le 14 mars 2008, pour des biens acquis à la suite d'une obligation écrite au plus tard le 13 mars 2008 ou pour des biens dont la construction était commencée le 13 mars 2008;
- 10 % du montant de l'investissement admissible engagé après le 20 février 2007 mais avant le 24 novembre 2007, pour des biens acquis à la suite d'une obligation écrite au plus tard le 23 novembre 2007 ou pour des biens dont la construction était commencée le 23 novembre 2007;
- 5 % du montant de l'investissement admissible engagé après le 21 avril 2005 mais avant le 21 février 2007, pour des biens acquis à la suite d'une obligation écrite au plus tard le 20 février 2007 ou pour des biens dont la construction était commencée le 20 février 2007.

L'expression *investissement admissible* désigne un bien qui présente **toutes** les caractéristiques suivantes :

- il appartient à la catégorie 43 (matériel de fabrication et de transformation);
- il est neuf, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- il est acquis avant le 14 mars 2008;
- la société a commencé à l'utiliser dans un délai raisonnable après l'avoir acquis;
- la société l'utilise pendant une durée minimale de 730 jours.

Pour une année d'imposition, le montant de l'investissement admissible correspond à la partie du coût en capital de l'investissement admissible que la société a engagée dans cette année.

Pour demander le crédit de taxe sur le capital pour investissement, vous devez d'abord calculer son montant pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Crédit de taxe sur le capital pour investissement* (CO-1139) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez à la ligne 430aa de la déclaration le montant C calculé dans ce formulaire.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des investissements admissibles faits par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1139.

Remarque

Une société peut utiliser le crédit de taxe sur le capital pour investissement pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital versé jusqu'à concurrence du montant du crédit de taxe sur le capital pour investissement disponible pour cette année.

Ligne 430ab Crédit de taxe sur le capital pour investissement reporté de l'année précédente

Si, pour l'année d'imposition précédant celle visée par la déclaration, la société n'a pas pu demander le total du crédit de taxe auquel elle avait droit, inscrivez à la ligne 430ab le montant J calculé dans le formulaire *Crédit de taxe sur le capital pour investissement* (CO-1139), rempli pour l'année d'imposition **précédente**.

Tout solde du crédit de taxe sur le capital pour investissement non utilisé à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition de la taxe sur le capital.

Ligne 430ac Crédit de taxe sur le capital pour investissement demandé en déduction

Le montant du crédit de taxe pour investissement qu'une société peut demander pour une année d'imposition ne peut pas dépasser le montant de sa taxe sur le capital versé. S'il y a lieu, inscrivez à la ligne 430ac le montant F calculé dans le formulaire *Crédit de taxe sur le capital pour investissement* (CO-1139).

Lignes 430a et 431 Montant de la ligne 430ad ou montant minimal

Inscrivez à la ligne 430a le montant qui figure à la ligne 430ad, sauf dans les cas précisés ci-dessous, puis reportez ce montant à la ligne 431.

Société qui est une institution financière

Dans le cas d'une société qui est une institution financière (banque, caisse d'épargne et de crédit, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières), le montant à inscrire ne peut pas être inférieur au montant minimal, soit 250 \$, sauf si la société exploite uniquement un CFI ou si elle exerce uniquement des activités admissibles, comme la réalisation d'un projet majeur d'investissement. En conséquence, pour la plupart des sociétés qui sont des institutions financières, vous devez inscrire aux lignes 430a et 431 le **plus élevé** des montants suivants :

- le montant qui figure à la ligne 430ad;
- 250 \$.

Société d'État

Les sociétés d'État et leurs filiales sont assujetties à la taxe sur le capital. Le montant à inscrire aux lignes 430a et 431 ne peut pas être inférieur au montant minimal, soit 250 \$.

Société minière

Pour une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, inscrivez 0 aux lignes 430a et 431.

Société qui n'a pas exploité d'entreprise

Une société qui n'a pas exploité d'entreprise au cours de l'année d'imposition et dont l'actif total, calculé à la ligne 390 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136), ne dépasse pas 5 000 \$ n'a pas à payer la taxe sur le capital. Dans ce cas, inscrivez 0 aux lignes 430a et 431.

1144R2

5.4.5 Impôts et taxes à payer

Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance

Ligne 432 Primes pour de l'assurance de personnes ou des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA)

Une société qui exploite une entreprise d'assurance de personnes au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, les deux taxes suivantes :

- pour chaque période de 12 mois, une taxe égale à 2 % de toute prime qui porte sur la vie, la santé et l'intégrité physique de l'assuré (sauf une prime de réassurance) qui est payable à la société ou à son agent et qui se rapporte à des affaires faites au Québec autres que l'exécution d'un contrat de rentes;
- pour chaque année d'imposition, une taxe égale à 2 % de toute prime taxable qui est versée à la société ou à son agent pour couvrir une personne qui réside au Québec au moment du versement.

1167 et 1173.1

Remplissez la partie 2 du formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) pour calculer le montant des primes payables ou des primes taxables à inscrire à la ligne 432 de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 432a Primes pour de l'assurance de dommages

Une société qui exploite une entreprise d'assurance de dommages au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, une taxe égale à 3 % de toute prime d'assurance de dommages (sauf une prime de réassurance) qui est payable à la société ou à son agent et qui se rapporte à des affaires faites au Québec autres que l'exécution d'un contrat de rentes.

Remplissez la partie 3 du formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) pour calculer le montant des primes payables à inscrire à la ligne 432a de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

1167

Assureur non résident

Vous devez informer le ministre du Revenu si la société conclut un contrat d'assurance pour un bien situé au Québec avec une société d'assurance ne résidant pas au Canada et n'y ayant pas de bureau. Vous devez remplir le formulaire *Avis au ministre relatif à un assureur non résident* (COZ-1171) et faire parvenir au ministre du Revenu une somme équivalant au montant de la taxe sur le capital qu'il aurait été en droit de recevoir si ce contrat d'assurance avait été conclu avec une société ayant un bureau ou un lieu d'affaires au Québec. Vous devez nous retourner ce formulaire et le paiement par la poste dans les 30 jours suivant la date de la conclusion du contrat.

1171

Pour obtenir ce formulaire, communiquez avec nous en composant le 418 659-4692 pour la région de Québec, le 514 873-4692 pour la région de Montréal ou le 1 800 567-4692 (sans frais).

Ligne 433 Taxe sur l'assurance maritime

Une société qui exploite une entreprise d'assurance maritime au Québec et y souscrit des primes d'assurance (autres que des primes de réassurance) relativement à cette entreprise doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque période de 12 mois, la **moins élevée** des taxes suivantes :

- une taxe égale à 5 % de la proportion de son bénéfice d'exploitation qui provient de son entreprise d'assurance maritime, pour la période où elle exploite cette entreprise au Canada, cette proportion correspondant au rapport entre les primes nettes souscrites au Québec et celles souscrites au Canada pendant cette période relativement à cette entreprise;
- une taxe égale à 3 % de toute prime payable qui provient de son entreprise d'assurance maritime et qui se rapporte à des affaires faites au Québec.

1174R3

Remplissez la partie 4 du formulaire *Société d'assurance – Calcul des primes payables, des primes taxables, et de la taxe sur le capital relative à l'assurance maritime* (CO-1167) pour calculer le montant de la taxe sur l'assurance maritime à inscrire à la ligne 433 de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 434 Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance

Inscrivez à la ligne 434 le montant total de la taxe sur le capital que la société d'assurance doit payer ou le montant minimal de la taxe, selon le cas.

Montant minimal de la taxe (pour chaque période de 12 mois)

Une société d'assurance doit payer, pour chaque période de 12 mois, à titre de taxe sur le capital sur les primes qui lui sont payables, une somme qui ne doit pas être inférieure à

- 500 \$, dans le cas d'une société d'assurance maritime;
- 200 \$, dans le cas d'une société d'assurance réciproque ou mutuelle;
- 600 \$, dans le cas
 - d'une société d'assurance vie,
 - d'une société d'assurance pratiquant à la fois l'assurance maritime et un autre genre d'assurance, sauf l'assurance vie,
 - de toute autre société d'assurance.

1167, 2^e al.

Les sociétés d'assurance suivantes ne sont pas tenues de payer un montant minimal de taxe sur le capital :

- une société qui exploite uniquement un CFI;
- une société qui exerce uniquement des activités admissibles dans le cadre d'un projet majeur d'investissement relatif à une entreprise reconnue de la société au cours de la période d'admissibilité qui s'applique à cette entreprise reconnue.

1167, 3^e al.

Montant minimal de la taxe (pour chaque année d'imposition)

Une société d'assurance, qui n'est pas une société qui exploite uniquement un CFI, doit payer une somme d'au moins 600 \$ pour chaque année d'imposition, à titre de taxe sur le capital sur les primes taxables qui lui sont versées.

1173.1, 2^e et 3^e al.

Montant minimal de la taxe (pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition)

Lorsqu'une société doit payer à la fois le montant minimal de la taxe sur les primes payables pour une période de 12 mois qui se termine dans une année d'imposition et le montant minimal de la taxe sur les primes taxables pour cette année d'imposition, le total des sommes à payer est égal à 600 \$.

1173.3

Ligne 434a Taxe sur le capital à payer par une société d'assurance vie

Une société d'assurance vie qui exploite une entreprise au Québec doit payer, pour l'année d'imposition, une taxe égale à l'excédent de 1,25 % du capital imposable utilisé au Québec sur le montant de l'impôt sur le revenu que la société doit payer au Québec après soustraction du montant des crédits d'impôt remboursables.

1175.4 et 1175.5

Remplissez le formulaire *Société d'assurance vie – Calcul de la taxe sur le capital* (CO-1175.4) pour calculer le montant à inscrire à la ligne 434a de la déclaration. Joignez ce formulaire à la déclaration de revenus de la société.

Ligne 436 Taxe compensatoire à payer par une institution financière

Une société qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition visée par la déclaration, est une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise, doit payer une taxe compensatoire pour cette année.

L'expression *institution financière* désigne, entre autres,

- une banque;
- une caisse d'épargne et de crédit;
- une société de prêts;
- une société de fiducie;
- une société faisant le commerce de valeurs mobilières;
- une société de placement;
- une société d'assurance.

Le calcul de la taxe compensatoire varie selon le type d'institution financière. De plus, le taux de la taxe compensatoire des institutions financières est augmenté temporairement pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 mais qui commence avant le 1^{er} avril 2014. Voici les taux applicables à chaque type d'institution financière.

Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières

Une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui **n'est pas** également une société d'assurance doit payer une taxe compensatoire égale au **total** des montants suivants :

- 0,25 % du capital versé établi pour le calcul de la taxe sur le capital, sans tenir compte de la déduction pour une société qui a droit à l'exonération temporaire, ni de la déduction relative à un projet majeur d'investissement, ni de la déduction relative à un CFI (voyez la remarque ci-après);
- 2 % des salaires versés dans l'année ou au cours de la ou des parties de l'année où la société était une institution financière. Ce taux passe temporairement à 3,9 % des salaires versés après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} avril 2014.

Une banque, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières qui **est** également une société d'assurance doit payer, en plus du total précédent, 0,35 % du montant de toute prime taxable versée sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année en vertu des articles 1173.1 et 1173.2 de la Loi sur les impôts (voyez la remarque ci-après). Ce taux passe temporairement à 0,55 % pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 mais qui commence avant le 1^{er} avril 2014. Lorsque l'année d'imposition de l'institution financière comprend le 31 mars 2010 ou le 1^{er} avril 2014, la hausse du taux est pondérée selon le nombre de jours compris dans l'année d'imposition qui suivent le 30 mars 2010 et qui précèdent le 1^{er} avril 2014.

Société d'assurance

Une société d'assurance doit payer une taxe compensatoire égale au **total** des montants suivants :

- 0,35 % de toute prime payable sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année, sans tenir compte de la déduction relative à la réalisation d'un projet majeur d'investissement (voyez la remarque ci-après);
- 0,35 % de toute prime taxable sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année en vertu des articles 1173.1 et 1173.2 de la Loi sur les impôts (voyez la remarque ci-après).

Ces taux passent temporairement à 0,55 % pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 mais qui commence avant le 1^{er} avril 2014. Lorsque l'année d'imposition de la société d'assurance comprend le 31 mars 2010 ou le 1^{er} avril 2014, la hausse des taux est pondérée selon le nombre de jours compris dans l'année d'imposition qui suivent le 30 mars 2010 et qui précèdent le 1^{er} avril 2014.

Remarque

Si la société d'assurance n'a pas été une institution financière durant toute l'année d'imposition, le montant de la taxe à payer doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où elle était une institution financière et le dénominateur, le nombre de jours de cette année d'imposition.

Si la société d'assurance est non résidente, remplissez le formulaire *Avis au ministre relatif à un assureur non résident* (COZ-1171) pour calculer la taxe compensatoire. Pour plus de renseignements sur ce formulaire, voyez la ligne 432a.

Caisse d'épargne et de crédit

Une caisse d'épargne et de crédit qui **n'est pas** également une société d'assurance doit payer une taxe compensatoire égale à 2,5 % des salaires versés dans l'année ou au cours de la ou des parties de l'année où elle était une institution financière. Ce taux passe temporairement à 3,8 % des salaires versés après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} avril 2014.

Une caisse d'épargne et de crédit qui **est** également une société d'assurance doit payer, en plus de la somme précédente, 0,35 % de toute prime taxable versée sur laquelle une taxe doit être payée dans l'année en vertu des articles 1173.1 et 1173.2 de la Loi sur les impôts (voyez la remarque ci-après). Ce taux passe temporairement à 0,55 % pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 mais qui commence avant le 1^{er} avril 2014. Lorsque l'année d'imposition de la caisse d'épargne et de crédit comprend le 31 mars 2010 ou le 1^{er} avril 2014, la hausse du taux est pondérée selon le nombre de jours compris dans l'année d'imposition qui suivent le 30 mars 2010 et qui précèdent le 1^{er} avril 2014.

Remarque

Si la caisse d'épargne et de crédit n'a pas été une institution financière durant toute l'année d'imposition, le montant de la taxe à payer doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours au cours de l'année d'imposition où elle était une institution financière et le dénominateur, le nombre de jours de cette année d'imposition.

Ordre professionnel

Un ordre professionnel doit payer une taxe compensatoire égale à 0,35 % des primes, des frais d'administration, des contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et de tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime. Ce taux passe temporairement à 0,55 % pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 mais qui commence avant le 1^{er} avril 2014. Lorsque l'année d'imposition de l'ordre professionnel comprend le 31 mars 2010 ou le 1^{er} avril 2014, la hausse du taux est pondérée selon le nombre de jours compris dans l'année d'imposition qui suivent le 30 mars 2010 et qui précèdent le 1^{er} avril 2014.

Autre société

Toute autre société doit payer une taxe compensatoire égale à 1 % des salaires versés dans l'année ou au cours de la ou des parties de l'année où elle était une institution financière. Ce taux passe temporairement à 1,5 % des salaires versés après le 30 mars 2010 mais avant le 1^{er} avril 2014.

Par exemple, une société qui est un courtier ou un négociant en effets financiers ou en argent, ou un vendeur de tels biens, est assujettie à la taxe compensatoire.

1159.3

Le terme *banque* désigne

- une banque au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques;
- une banque étrangère autorisée.

1 et 1130

L'expression *société de fiducie* désigne une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir des services de fiduciaire.

1130

L'expression *société de prêts* désigne

- une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter des dépôts du public;
- une société dont les actifs sont, en totalité ou presque, des actions ou des dettes des sociétés suivantes auxquelles elle est liée :
 - une banque,
 - une caisse d'épargne et de crédit,
 - une société de prêts ou de fiducie,
 - une société faisant le commerce de valeurs mobilières;
- une société reconnue par le ministre du Revenu et dont la reconnaissance est en vigueur.

1130 et 1143.1

L'expression *société faisant le commerce de valeurs mobilières* désigne une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, c'est-à-dire une personne autorisée à négocier des titres, sans restriction sur la nature ou le type de ces titres. Ainsi, elle doit

- soit être inscrite ou être titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'une province;
- soit être inscrite ou être titulaire d'un permis délivré par une autorité compétente autre que celle d'une province, et avoir obtenu, de l'Autorité des marchés financiers, d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme semblable, une dispense d'inscription en vertu de la législation d'une province.

1 et 1130

L'expression *société d'assurance* désigne

- un assureur au sens de la Loi sur les assurances;
- une personne, une fiducie, une association ou un groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou qui verse une somme dans un fonds d'un tel régime.

1166

L'expression *caisse d'épargne et de crédit* désigne une société, une association ou une fédération constituée, organisée ou enregistrée comme caisse d'épargne et de crédit, comme coopérative de services financiers ou comme association coopérative de crédit. Ses revenus doivent notamment provenir, en totalité ou presque,

- de prêts consentis à ses membres ou de l'encaissement de leurs chèques;
- de certaines dettes obligataires;
- de titres du gouvernement;
- de dépôts garantis;
- de frais, d'honoraires ou de droits perçus directement ou indirectement de ses membres;
- de prêts consentis à une association coopérative de crédit dont la caisse est membre ou de dépôts faits à une telle association.

797

L'expression *ordre professionnel* désigne un ordre professionnel qui correspond à la définition de l'article 1 du Code des professions et dont le nom figure à l'annexe I de ce code ou qui est constitué en vertu de ce code.

1159.1

Si la société est une institution financière qui doit payer la taxe compensatoire, remplissez le formulaire *Calcul de la taxe compensatoire des institutions financières* (CO-1159.2) et joignez-le à sa déclaration.

5.5 Solde à payer ou remboursement (lignes 440 à 492)

Ligne 440 Versements effectués

Si la société a fait des versements d'impôt, de taxe sur le capital ou de taxe compensatoire, remplissez le formulaire *Versements effectués et solde payé par une société* (CO-1027.VE) et joignez-le à la déclaration. Ensuite, reportez à la ligne 440 de la déclaration le total des versements effectués et du solde payé calculés dans ce formulaire. Si la société n'a aucun montant à reporter, inscrivez 0.

Important

La ligne 440 doit obligatoirement être remplie si la société a effectué des versements. Si la ligne n'est pas remplie, le traitement de la déclaration pourrait être retardé.

Lignes 440p à 440y Crédits divers

Délai pour demander un crédit d'impôt remboursable

Généralement, une société doit demander un crédit d'impôt remboursable dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de sa déclaration de revenus pour l'année en remplissant un formulaire prescrit contenant les renseignements demandés.

Pour une demande relative à un crédit d'impôt remboursable faite après le 30 mars 2010, une société qui a demandé, pour une dépense qu'elle a engagée, un crédit d'impôt remboursable en remplissant un formulaire prescrit contenant les renseignements demandés au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, peut demander pour cette année et pour cette dépense un autre crédit d'impôt remboursable après ce délai. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire prescrit contenant les renseignements demandés pour un autre crédit d'impôt remboursable qui remplacera le crédit demandé initialement.

Documents à produire

Lorsque vous transmettez par Internet ou par la poste la déclaration de revenus d'une société qui demande un crédit d'impôt, vous devez aussi nous transmettre une copie des attestations, des certificats et de tout autre document qui appuient la demande de crédit d'impôt. Si vous utilisez la poste, vous devez nous transmettre une copie de ces documents le plus tôt possible et indiquer sur chaque copie le nom de la société, ses numéros d'identification et de dossier ainsi que la date de clôture de son exercice financier. En l'absence de ces documents, nous ne pourrions pas donner suite à la demande de crédit d'impôt lors du traitement de la déclaration de revenus. Pour savoir quels sont les documents requis pour chacun des crédits d'impôt, consultez le document *Liste des crédits d'impôt et des documents requis à joindre à la déclaration de revenus* dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca.

Acomptes provisionnels

Si, au cours de l'année d'imposition, la société était admissible à l'un des crédits d'impôt et que vous prévoyez en faire la demande à la fin de cette année, vous pouvez, grâce à ces crédits et à certaines conditions, diminuer le montant des acomptes provisionnels qu'elle devait payer au cours de cette année.

Ordre dans lequel la réduction des acomptes provisionnels s'applique

Vous pouvez utiliser les crédits d'impôt **remboursables** auxquels la société a droit pour une année d'imposition pour diminuer le montant des acomptes provisionnels que la société doit payer pour cette année, mais vous devez le faire en respectant l'ordre chronologique dans lequel ceux-ci doivent être payés. Autrement dit, les crédits d'impôt remboursables auxquels la société a droit pour une année d'imposition doivent servir à diminuer les premiers acomptes provisionnels qui doivent être payés dans cette année : il ne faut donc pas tenir compte du mois de l'année d'imposition au cours duquel les dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt sont engagées. Cela signifie aussi que, s'il y a un excédent des crédits d'impôt sur les acomptes provisionnels, l'excédent sera utilisé pour payer le solde qui doit être versé à la date d'échéance du solde. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de ventiler les dépenses mensuellement pour bénéficier d'une réduction des acomptes provisionnels.

Imposition des crédits d'impôt

La législation fiscale québécoise prévoit plusieurs crédits d'impôt. En règle générale, les crédits d'impôt sont imposables, mais il en existe certains qui ne le sont pas (voyez le tableau 9 ci-après). Qu'ils soient imposables ou non imposables, quand vous calculez le montant de ces crédits d'impôt, vous ne devez pas les considérer comme une aide ou un paiement incitatif que la société reçoit d'un gouvernement.

Crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est l'accroissement de la masse salariale

L'accroissement de la masse salariale s'obtient en comparant la masse salariale de l'année civile visée à celle de l'année civile de référence. Cette année civile de référence est fixe.

Dans le cas des crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est l'accroissement de la masse salariale, une société qui maintient l'augmentation de sa masse salariale pour l'année civile qui se termine dans une année d'imposition donnée, peut réduire ses versements d'acomptes provisionnels en fonction de ces crédits d'impôt, jusqu'à concurrence du **moins élevé** des montants suivants :

- le crédit d'impôt qu'elle a demandé pour l'année d'imposition précédente;
- le crédit d'impôt qu'elle demande pour l'année d'imposition donnée.

En outre, pour qu'une société puisse bénéficier d'une réduction de ses acomptes provisionnels pour une année d'imposition donnée, elle doit avoir déjà demandé l'un de ces crédits d'impôt remboursables pour **au moins** une année d'imposition passée, sauf dans le cas du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer.

Les crédits d'impôt remboursables dont la base de calcul est l'accroissement de la masse salariale et qui permettent à une société de réduire les versements qu'elle est tenue de faire figurent dans le tableau 9 ci-après.

Remarque

Vous devez faire les calculs séparément pour chacun de ces crédits d'impôt remboursables. Par conséquent, vous devez utiliser les montants attribuables exclusivement à un crédit d'impôt pour calculer la réduction des versements permise relativement à ce crédit d'impôt.

Tableau 9 Tableau synthèse des crédits d'impôt

Les crédits d'impôt ont été regroupés par sujets dans le tableau ci-dessous. Vous trouverez par la suite une description de chacun des crédits d'impôt ainsi que des explications sur la façon de les demander.

Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Article de loi (crédit d'impôt)	Imposable	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Article de loi (impôt spécial)
Adaptation technologique									
Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	CO-1029.8.21.22	35	1029.8.21.17 à 1029.8.21.31	●		●		24	1129.0.11 à 1129.0.15
Commerce électronique									
Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques	CO-1029.8.36.DA	86	1029.8.36.0.3.79 à 1029.8.36.0.3.83	●		●		74	1129.4.3.36 à 1129.4.3.39
Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique	CO-1029.8.36.CE	49	1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.59	●		●		36	1129.4.3.22 à 1129.4.3.25
Commerce international									
Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMM	CO-1029.8.36.FZ	41	1029.8.36.0.72 à 1029.8.36.0.82	●		●		28	1129.4.23 à 1129.4.27
Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMM	CO-1029.8.36.SZ	39	1029.8.36.0.38 à 1029.8.36.0.54	●		●		26	1129.4.13 à 1129.4.17
Construction									
Crédit d'impôt pour construction d'un navire	CO-1029.8.36.55	14	1029.8.36.54 à 1029.8.36.59			●		08	1129.45.1 à 1129.45.3
Crédit d'impôt pour transformation d'un navire	CO-1029.8.36.55	15	1029.8.36.54 à 1029.8.36.59			●		08	1129.45.1 à 1129.45.3

Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Article de loi (crédit d'impôt)	Imposable	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Article de loi (impôt spécial)
Création d'emplois									
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources	CO-1029.8.36.RO	88	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	●	●	●		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (pour une année d'imposition terminée avant le 14 mars 2008)	CO-1029.8.36.RV	72	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	●	●	●		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (pour une année d'imposition terminée après le 13 mars 2008)	CO-1029.8.36.RV	82	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	●	●	●		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer	CO-1029.8.36.RM	73	1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26	●	●	●		65	1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10
Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec	CO-1029.8.36.RG ou CO-1029.8.36.RO	84	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	●	●	●		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium	CO-1029.8.36.RL ou CO-1029.8.36.RO	83	1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12	●	●	●		65	1129.45.3.30.1 à 1129.45.3.30.5
Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois	CO-1029.8.36.PC	75	1029.8.36.0.3.72 à 1029.8.36.0.3.78	●		●		67	1129.4.3.31 à 1129.4.3.35
Culture									
Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique	CO-1029.8.36.SP	29	1029.8.36.0.0.4 à 1029.8.36.0.0.6	●		●		38	1129.4.0.5 à 1129.4.0.8
Crédit d'impôt pour l'édition de livres	CO-1029.8.36.EL	48	1029.8.36.0.0.13 à 1029.8.36.0.0.15	●		●		35	1129.4.0.17 à 1129.4.0.20
Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores	CO-1029.8.36.ES	42	1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9	●		●		29	1129.4.0.9 à 1129.4.0.12
Crédit d'impôt pour la production de spectacles	CO-1029.8.36.SM	43	1029.8.36.0.0.10 à 1029.8.36.0.0.12	●		●		30	1129.4.0.13 à 1129.4.0.16
Crédit d'impôt pour le doublage de films	CO-1029.8.36.DF	24	1029.8.36.0.0.1 à 1029.8.36.0.0.3	●		●		37	1129.4.0.1 à 1129.4.0.4
Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises	CO-1029.8.35	11	1029.8.34 à 1029.8.36	●		●		01	1129.1 à 1129.4
Design									
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe	CO-1029.8.36.5	10	1029.8.36.4 à 1029.8.36.28			●		06	1129.42 à 1129.45
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne	CO-1029.8.36.7	17	1029.8.36.4 à 1029.8.36.28			●		06	1129.42 à 1129.45

Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Article de loi (crédit d'impôt)	Imposable	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Article de loi (impôt spécial)
Environnement									
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	CO-1029.8.36.53	23	1029.8.36.52 à 1029.8.36.53			●			1129.51 à 1129.54
Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec	CO-1029.8.36.OL	74	1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102	●		●		66	1129.45.3.36 à 1129.45.3.39
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc	CO-1029.8.36.LP	78	1029.8.36.53.10 à 1029.8.36.53.20	●		●		69	1129.45.0.1 à 1129.45.0.5
Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique	TP-1029.8.36.EC	87	1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27	*		●		–	–
Formation									
Crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier	CO-1029.8.36.FM	80	1029.8.33.11.1 à 1029.8.33.11.10	●		●		71	1129.41.0.1 à 1129.41.0.5
Crédit d'impôt pour francisation	CO-1029.8.36.FM	81	1029.8.33.11.11 à 1029.8.33.11.20	●		●		72	1129.41.0.6 à 1129.41.0.10
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu	CO-1029.8.33.6	09	1029.8.33.2 à 1029.8.33.11			●		05	1129.38 à 1129.41
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Apprenti inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT)	CO-1029.8.33.6	68	1029.8.33.2 à 1029.8.33.11			●		05	1129.38 à 1129.41
Innovation technologique et économie du savoir									
Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien – CDB	CO-1029.8.36.AL	38	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		31 (CNE) 12 (CDB)	1129.4.7 à 1129.4.12
Crédit d'impôt pour la location d'un bien – CDB	CO-1029.8.36.AL	38	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		31 (CNE) 12 (CDB)	1129.4.7 à 1129.4.12
Crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB	CO-1029.8.36.AL	60	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		51	1129.4.7 à 1129.4.12
Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNNTQ	CO-1029.8.36.SD	36	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		25	1129.4.3.18 à 1129.4.3.21 (abrogé en 2003)
Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – Cité du multimédia	CO-1029.8.36.SD	31	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		21	1129.4.3.13 à 1129.4.3.17 (abrogé en 2003)
Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CDTI	CO-1029.8.36.PN	20	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		11	1129.4.7 à 1129.4.12

* Le crédit d'impôt réduit le coût en capital du bien.

Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Article de loi (crédit d'impôt)	Imposable	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Article de loi (impôt spécial)
Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CNE ou CDB	CO-1029.8.36.PN	37	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		31	1129.4.7 à 1129.4.12
Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNE ou CDB	CO-1029.8.36.SD	37	1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.37	●		●		31	1129.4.7 à 1129.4.12
Investissement									
Crédit de taxe sur le capital pour investissement	CO-1139	76	1135.1 à 1135.12	*			430ab	68	1175.19.1 à 1175.19.3
Crédit d'impôt pour investissement	CO-1029.8.36.IN	85	1029.8.36.166.40 à 1029.8.36.166.60	*		●	440p à 440y	73	1129.45.41.12 à 1129.45.41.18
Multimédia									
Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias	CO-1029.8.36.PM	12	1029.8.36.0.3.18 à 1029.8.36.0.3.26	●		●		07	1129.4.3.9 à 1129.4.3.12
Crédit d'impôt pour des titres multimédias	CO-1029.8.36.TM	12	1029.8.36.0.3.8 à 1029.8.36.0.3.17	●		●		07	1129.4.1 à 1129.4.3.8
Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)									
Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D	RD-1029.7	02	1029.6.1 à 1029.8.0.2			●		16 ou 59	1129.0.1 à 1129.0.10.10 ou 1129.0.10.2 et 1129.0.10.3
Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche	RD-1029.8.6	03	1029.8.1 à 1029.8.7.2			●		09 ou 16	1129.56 ou 1129.0.1 à 1129.0.10.10
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive (aboli le 23 mars 2006)	RD-1029.8.10	04	1029.8.9.1 à 1029.8.16.6			●		16 ou 59	1129.0.1 à 1129.0.10.10 ou 1129.0.10.4 et 1129.0.10.5
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	RD-1029.8.16.1	79	1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9			●		70 ou 59	1129.0.1 à 1129.0.10.10 ou 1129.0.10.4 et 1129.0.10.5
Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche	RD-1029.8.9.03	16	1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4			●		16	1129.0.1 à 1129.0.10.10
Ressources naturelles									
Crédit d'impôt relatif aux ressources	CO-1029.8.36.EM	58	1029.8.36.167 à 1029.8.36.178			●		49	1129.45.42 à 1129.45.45
Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources	CO-1029.8.36.EM	69	1029.8.36.167 à 1029.8.36.178	●			440p à 440y	61	1129.45.42 à 1129.45.45

* Le crédit d'impôt réduit le coût en capital du bien.

Titre	Numéro de formulaire	Code du crédit d'impôt	Article de loi (crédit d'impôt)	Imposable	Basé sur la hausse de la masse salariale (fixe)	Remboursable	Reportable (n° de ligne)	Code de l'impôt spécial	Article de loi (impôt spécial)
Remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers	FM-220.3	07	220.3 (LFM)	●		●		–	–
Restauration, commerce de détail									
Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	CO-1029.8.33.13	19	1029.8.33.12 à 1029.8.33.19	●		●		10	1129.41.1 à 1129.41.5
Secteur financier									
Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI	CO-1029.8.36.CI	89	1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64	●		●		75	–
Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés	CO-776.1.7	305	776.1.7 à 776.1.18	●			421b ou 421c	52	1129.27.15 à 1129.27.18
Secteur forestier									
Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier	CO-1029.8.36.CP	77	1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.20	●		●		63	1129.45.3.5.1 à 1129.45.3.5.6
Transport									
Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi	TP-1029.9	06	1029.9 à 1029.19			●		–	–
Crédit d'impôt pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis	TP-1029.9	64	1029.8.36.59.9 à 1029.8.36.59.11			●		–	–

Description des crédits d'impôt

Les lignes 440p à 440y servent à inscrire les montants des crédits d'impôt. Pour chaque crédit d'impôt demandé, inscrivez le nom du crédit à l'endroit prévu à cette fin, puis le code qui lui est attribué dans la case appropriée. Vous trouverez ce code dans le tableau 9 ci-dessus.

Lignes 440p à 440y

Code 02 Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

Une société qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les salaires de R-D admissibles qu'elle a engagés dans l'année d'imposition.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 17,5 % des salaires de R-D admissibles engagés et payés après le 21 avril 2005 ou versés dans le cadre d'un contrat conclu après cette date. Il peut être augmenté jusqu'à 37,5 % pour une société dont l'actif total de l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, se situait entre 25 et 50 millions de dollars, avant le 5 décembre 2006, ou entre 50 et 75 millions de dollars, après le 4 décembre 2006. Ce taux de 37,5 % s'applique à des dépenses limitées à

- 2 millions de dollars pour un exercice financier qui s'est terminé avant le 14 mars 2008;
- 3 millions de dollars pour un exercice financier qui a débuté après le 13 mars 2008.

Ce crédit d'impôt est calculé sur les montants suivants, selon le cas :

- les salaires que la société a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de R-D effectués dans l'année;
- la partie de la contrepartie qu'elle a versée à un sous-traitant avec qui elle a un lien de dépendance et est liée par contrat (un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif) pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année, et qui correspond aux salaires versés aux employés du sous-traitant;
- la moitié de la contrepartie qu'elle a versée à un sous-traitant avec qui elle n'a aucun lien de dépendance mais est liée par contrat (un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif) pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année, par les employés du sous-traitant;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a versée, dans le cadre d'un contrat, à une personne ou à une société de personnes avec qui elle a un lien de dépendance, et que cette personne ou cette société de personnes a versée à nouveau, dans le cadre d'un contrat, à une autre personne ou à une autre société de personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année, par les employés de cette autre personne ou de cette autre société de personnes.

1029.7

Pour demander ce crédit d'impôt, vous pouvez remplir le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222). Ensuite, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7). Joignez ces deux formulaires à la déclaration de revenus de la société. Par la suite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (02) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des salaires engagés par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.7. Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, utilisez les cases 70, 71 et 74 de ce relevé pour calculer le crédit d'impôt auquel elle a droit.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que ces sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses maximale de 3 millions de dollars (ou de 2 millions de dollars pour un exercice financier se terminant avant le 14 mars 2008) qui donne droit au taux majoré du crédit, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8).

Lignes 440p à 440y

Code 03 Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche

Une société qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou qui a conclu un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour la totalité ou la partie du montant d'une dépense de R-D admissible qu'elle a versée dans l'année d'imposition dans le cadre de ce contrat.

Note

Le ministère des Finances reconnaît les centres de recherche universitaires et les centres de recherche publics admissibles, alors que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) reconnaît les consortiums de recherche admissibles.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % des dépenses admissibles payées.

Si la société n'a pas de **lien de dépendance** avec l'entité universitaire, le centre de recherche public ou le consortium de recherche, seulement 80 % du montant du contrat de recherche est une dépense de R-D admissible au crédit d'impôt dans l'année d'imposition.

Les dépenses de R-D engagées ou supportées après le 13 mars 2008 par une entité universitaire, un centre de recherche public ou un consortium de recherche admissibles ne sont pas considérées comme une contribution pour les travaux effectués par cette entité universitaire, ce centre de recherche public ou ce consortium de recherche après cette date.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous pouvez remplir le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222). Assurez-vous qu'une décision anticipée favorable rendue par Revenu Québec a été obtenue. Ensuite, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche* (RD-1029.8.6). Joignez ces formulaires et la décision anticipée à la déclaration de revenus de la société. Par la suite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (03) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.6.

Lignes 440p à 440y

Code 04 Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive

Le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive a été aboli le 23 mars 2006. Cependant, il demeure en vigueur quand une entente a été signée pour conclure un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive pour lequel le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) avait délivré une attestation avant le 24 mars 2006. Il demeure aussi en vigueur quand, avant le 24 mars 2006, une demande avait été faite au MDEIE, concernant cette entente, pour obtenir la reconnaissance du contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % et s'applique à des dépenses de R-D faites pour des travaux de R-D effectués dans le cadre d'un contrat conclu après le 12 juin 2003. Quand les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec qui la société **n'a aucun lien de dépendance**, seulement 80 % du montant du contrat de recherche est une dépense de R-D admissible au crédit d'impôt dans l'année d'imposition.

Les dépenses de R-D engagées ou supportées après le 13 mars 2008 par un partenaire exclu ne sont pas considérées comme une contribution qui diminue les dépenses admissibles des autres partenaires.

L'expression *partenaire exclu* désigne une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible, un organisme public ou, selon la situation, une fiducie, une société de personnes ou une autre société.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive* (RD-1029.8.10) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (04) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.10.

Lignes 440p à 440y

Code 06 Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi

Une société peut demander un crédit d'impôt pour propriétaire de taxi si, au cours de l'année d'imposition, elle est titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et qu'elle supporte 90 % et plus des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

Le crédit d'impôt qu'une société peut demander est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le produit obtenu en multipliant 500 \$ par le nombre de permis de propriétaire de taxi, pour les années d'imposition 2008 ou précédentes. À compter de l'année d'imposition 2009, le montant de 500 \$ est indexé annuellement (par exemple, pour l'année d'imposition 2010, ce montant est de 514 \$);
- 2 % du total des montants suivants :
 - le revenu brut de l'entreprise de taxi pour l'année d'imposition,
 - le revenu brut tiré de la location du taxi visé par le permis de propriétaire de taxi dont la société est titulaire pour l'année d'imposition.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi ou pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis* (TP-1029.9) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (06) et son montant.

Lignes 440p à 440y

Code 07 Remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers

Une société qui détient un certificat de producteur forestier peut obtenir le remboursement des taxes foncières payées relativement à une unité d'évaluation pour un exercice financier municipal ou scolaire qui se termine dans son année d'imposition, à condition de nous en faire la demande dans les délais suivants :

- pour une société privée sous contrôle canadien (SPCC), dans les trois ans qui suivent la fin de son exercice financier dans lequel se termine aussi celui de la municipalité ou de la commission scolaire;
- pour toute autre société, dans les quatre ans qui suivent la fin de son exercice financier dans lequel se termine aussi celui de la municipalité ou de la commission scolaire.

Pour demander ce remboursement, remplissez le formulaire *Demande de remboursement de taxes foncières pour les producteurs forestiers* (FM-220.3) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du remboursement et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (07) et son montant.

Lignes 440p à 440y

Code 09 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu

Une société admissible qui, dans l'année d'imposition, a effectué une dépense admissible dans le cadre d'un stage en milieu de travail, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si le stagiaire était un **étudiant** inscrit à temps plein à un programme d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle, ou à un programme prescrit, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages d'une durée totale d'au moins 140 heures.

Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 30 % des dépenses admissibles. Si la dépense admissible est engagée après le 13 mars 2008 pour un stagiaire qui est une personne handicapée ou un immigré, le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

Une telle société peut aussi demander un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si le stagiaire était un **apprenti** inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Dans ce cas, voyez les explications sur ce crédit d'impôt au code 68 des lignes 440p à 440y.

L'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme dans le cadre duquel le stage de formation est effectué doit fournir à la société qui engage les dépenses admissibles liées au stage le formulaire *Attestation de participation à un stage de formation admissible* (CO-1029.8.33.10) dans les six mois qui suivent la fin du stage. Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par un représentant de l'établissement d'enseignement. L'établissement d'enseignement en conserve une copie et en fait parvenir une autre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Vous devez joindre une copie de cette attestation à la déclaration de revenus de la société.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans l'année d'imposition, n'est pas exonérée d'impôt, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible.

L'expression *dépense admissible* désigne une dépense que la société a engagée pour un stagiaire et qui est liée à une entreprise que la société exploite au Québec.

1029.8.33.2

L'expression *personne handicapée* désigne une personne qui a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

L'expression *immigrant* désigne une personne qui a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés :

- personne protégée;
- résident permanent;
- résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (09) et son montant.

Remarque

Dans le contexte du calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail accordé au Québec, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis n'est pas considéré comme une aide ou un paiement incitatif qui diminue les dépenses de main-d'œuvre.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.33.6.

Lignes 440p à 440y

Code 10 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe

Une société qui a conclu avec un consultant externe admissible un contrat prévoyant la réalisation d'une activité de design industriel ou de design de mode peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses admissibles qu'elle a engagées dans l'année d'imposition.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 15 % et peut être augmenté à 30 % si, pour l'année d'imposition précédente, l'actif total de la société, incluant l'actif des sociétés associées, correspondait à un montant maximal de 50 millions de dollars. Lorsque l'actif est supérieur à 50 millions de dollars mais inférieur à 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe* (CO-1029.8.36.5) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (10) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'activité de design par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE);
- l'attestation de qualification délivrée au consultant externe admissible par le MDEIE.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.5.

Lignes 440p à 440y

Code 11 Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

Une société qui, dans l'année d'imposition, a réalisé une production cinématographique québécoise reconnue par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées relativement à cette production.

La limite du crédit d'impôt par film ou par série est établie à 2 187 500 \$, mais cette limite est abolie pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

Le taux maximal du crédit d'impôt de 48,5625 % passe à 65 % pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008.

Pour certaines productions de langue française et la production de films en format géant, le taux de base du crédit d'impôt est de 39,375 %. Pour les autres productions, le taux est de 29,1667 % et il peut être bonifié d'un taux additionnel de 10,2083 % si ces productions comportent des effets spéciaux et de l'animation informatiques. Pour les dépenses engagées après le 31 décembre 2008, les taux de base passent de 39,375 % à 45 % et de 29,1667 % à 35 %. Quant au taux additionnel de 10,2083 %, il passe à 10 % dans le cas d'une production pour laquelle aucune dépense n'a été engagée avant le 1^{er} janvier 2009.

La bonification régionale pour une production de langue française et les films en format géant est de 9,1875 %; celle pour les autres productions est de 19,3958 %. Pour une année d'imposition terminée après le 31 décembre 2008, les taux passent de 9,1875 % à 10 % et de 19,3958 % à 20 %.

Pour les dépenses de main-d'œuvre engagées après le 31 décembre 2008, le crédit d'impôt est bonifié de 10 % si la production (le film ou la série) présente les caractéristiques suivantes :

- la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat qui précise que la production est un long métrage de fiction ou un documentaire unique, selon le cas;
- pour cette production, la société n'a jamais bénéficié d'aide financière
 - du Conseil des arts et des lettres du Québec,
 - de la SODEC,
 - de l'Office national du film,
 - du Conseil des Arts du Canada,
 - du Fonds canadien du film et de la vidéo indépendants,
 - du Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale,
 - de Téléfilm Canada, pour une aide accordée conformément à la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne (par contre, la société peut avoir reçu une subvention de cet organisme en vertu du Fonds d'aide au doublage et au sous-titrage),
 - du Fonds canadien de télévision, dans le cadre du Programme de droits de diffusion ou du Programme de participation au capital,
 - de la Société du 400^e anniversaire de Québec,
 - à compter du 1^{er} janvier 2009, du Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale,
 - à compter du 1^{er} avril 2010, du Fonds des médias du Canada.

À compter d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009, lorsqu'une société admissible conclut un contrat avec un sous-traitant admissible (premier niveau), qui lui-même confie à un deuxième sous-traitant admissible (deuxième niveau) des travaux relatifs à chacune des étapes de la production d'un film, soit celle du scénario à celle de la postproduction, la société peut, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre 65 % de la rémunération raisonnablement attribuable aux services fournis dans le cadre de la production d'un film, engagée par le sous-traitant admissible (premier niveau) et versée au deuxième sous-traitant admissible (deuxième niveau).

Méthode alternative

À compter d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009, une société admissible peut utiliser une méthode alternative pour calculer sa dépense de main-d'œuvre pour un contrat initial de service qu'elle conclut avec un sous-traitant reconnu qui est un sous-traitant admissible (premier niveau) qui n'a pas de lien de dépendance avec la société admissible au moment de la conclusion du contrat initial.

Dans ce cas, la dépense de main-d'œuvre relative au contrat initial est égale à 65 % de la partie de la rémunération raisonnablement attribuable aux services fournis lors de la production d'un film, qu'elle a engagée dans l'année relativement à chacune des étapes de la production du film, soit celle du scénario à celle de la postproduction, et qu'elle a versée au sous-traitant reconnu.

Puisque le calcul des bonifications s'effectue en fonction d'une partie ou de la totalité d'une dépense de main-d'œuvre, le choix de la méthode alternative a une incidence directe sur le calcul des bonifications suivantes :

- la bonification relative à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public;
- la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques;
- la bonification pour production régionale.

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir l'une des trois versions suivantes du formulaire *Crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises* (CO-1029.8.35), selon le cas :

- la version 2008-12 pour une année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2009, ou pour une année d'imposition terminée après le 31 décembre 2008 lorsque la production ne comporte aucune dépense de main-d'œuvre engagée après cette date;
- la version 2009-02 pour une production pour laquelle des dépenses de main-d'œuvre ont été engagées avant le 1^{er} janvier 2009 et après le 31 décembre 2008;
- la version 2009-08 pour une production pour laquelle aucune dépense de main-d'œuvre n'a été engagée avant le 1^{er} janvier 2009.

Joignez le formulaire pertinent à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (11) et son montant.

Joignez aussi l'un des documents suivants, selon le cas :

- une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC;
- le certificat valide délivré par la SODEC;
- une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par la SODEC si, à un moment quelconque de l'année d'imposition (ou des 24 mois qui la précèdent), la société a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC);
- si la société demande le crédit d'impôt relativement à des dépenses pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal,
 - une copie de l'attestation que la SODEC a délivrée à la société, confirmant qu'elle est, pour l'année, une société régionale,
 - une copie du document joint à la décision préalable favorable (ou au certificat, selon le cas), dans lequel la SODEC répartit le montant des dépenses que la société a engagées pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant;
- une copie du document joint à la décision préalable favorable (ou au certificat, selon le cas), dans lequel la SODEC répartit le montant des dépenses pour effets spéciaux et animation informatiques que la société a engagées entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant, si la société demande le crédit d'impôt relativement à des dépenses pour effets spéciaux et animation informatiques.

Lignes 440p à 440y

Code 12 Crédit d'impôt pour des titres multimédias

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et détient une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'année par Investissement Québec pour un bien qui est un titre multimédia, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées et payées pour les travaux de production admissibles relatifs à la production de ce bien.

L'expression *titre multimédia* désigne un titre pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année.

L'expression *travaux de production admissibles* désigne les travaux précisés dans l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par Investissement Québec pour un employé admissible, une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, a effectué la totalité ou une partie de ces travaux.

1029.8.36.0.3.8

Pour un titre destiné à être commercialisé et qui n'a pas été produit sur commande, les taux du crédit d'impôt sont de 37,5 %, lorsque le titre est disponible en français, et de 30 % lorsqu'il ne l'est pas. Pour tout autre titre, le taux est de 26,25 %. Ces taux s'appliquent à des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées relativement à un titre multimédia pour lequel Investissement Québec estime que les principaux travaux de production ont débuté après le 12 juin 2003.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour des titres multimédias* (CO-1029.8.36.TM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (12) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec pour l'année.

Lignes 440p à 440y

Code 12 Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias

Une société qui, dans l'année d'imposition, détient une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'année par Investissement Québec à l'égard de ses activités et à l'égard d'un employé admissible, d'une personne ou d'une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, a effectué la totalité ou une partie des travaux de production, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées et payées pour les travaux de production admissibles d'un titre multimédia admissible.

L'expression *titre multimédia admissible* désigne un titre qui n'est pas considéré comme un titre exclu dans l'attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année par Investissement Québec.

L'expression *travaux de production admissibles* désigne les travaux précisés dans l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'année par Investissement Québec pour un employé admissible, une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, a effectué la totalité ou une partie de ces travaux.

1029.8.36.0.3.18

Les taux du crédit d'impôt sont les suivants :

- 37,5 % lorsque l'attestation certifie
 - soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles sont destinés à être commercialisés, n'ont pas été produits sur commande et sont disponibles en version française,
 - soit qu'au moins 75 % du revenu brut de la société provient de tels titres;
- 30 % lorsque l'attestation certifie
 - soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles sont destinés à être commercialisés, n'ont pas été produits sur commande et ne sont pas disponibles en version française,
 - soit qu'au moins 75 % du revenu brut de la société provient de tels titres;
- 26,25 % lorsque l'attestation certifie les **deux** conditions suivantes :
 - moins de 75 % des titres multimédias admissibles sont destinés à être commercialisés et n'ont pas été produits sur commande,
 - moins de 75 % du revenu brut de la société provient de tels titres.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour une société spécialisée dans la production de titres multimédias* (CO-1029.8.36.PM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (12) et son montant.

Joignez une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec.

Lignes 440p à 440y

Code 14 Crédit d'impôt pour construction d'un navire

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de construction navale, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un navire pour lequel le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré un certificat d'admissibilité.

Les taux du crédit d'impôt applicables aux dépenses de construction sont les suivants :

- 37,5 % pour le navire prototype;
- 33,75 % pour le premier navire additionnel;
- 30 % pour le deuxième navire additionnel;
- 26,25 % pour le troisième navire additionnel.

De plus, les limites liées au coût de construction à la fin de l'année d'imposition sont les suivantes :

- 18,75 % pour le navire prototype;
- 16,875 % pour le premier navire additionnel;
- 15 % pour le deuxième navire additionnel;
- 13,125 % pour le troisième navire additionnel.

Ces taux s'appliquent à des dépenses de construction admissibles engagées après le 12 juin 2003, sauf lorsque de telles dépenses sont attribuables à un navire admissible dont la construction a débuté au plus tard le 12 juin 2003. La construction d'un navire est considérée comme ayant débuté au plus tard le 12 juin 2003 lorsque, au plus tard à cette date,

- soit une dépense de construction admissible avait été engagée relativement à ce navire;
- soit des travaux de construction avaient été effectués pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat admissible, par une personne ou une société de personnes avec qui la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire* (CO-1029.8.36.55) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (14) et son montant.

Lignes 440p à 440y

Code 15 Crédit d'impôt pour transformation d'un navire

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de transformation navale, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour la transformation d'un navire pour lequel le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré un certificat d'admissibilité.

Les taux du crédit d'impôt applicables aux dépenses de transformation sont les suivants :

- 37,5 % pour le navire prototype;
- 33,75 % pour le premier navire additionnel;
- 30 % pour le deuxième navire additionnel;
- 26,25 % pour le troisième navire additionnel.

De plus, les limites liées au coût de construction à la fin de l'année d'imposition sont les suivantes :

- 18,75 % pour le navire prototype;
- 16,875 % pour le premier navire additionnel;
- 15 % pour le deuxième navire additionnel;
- 13,125 % pour le troisième navire additionnel.

Ces taux s'appliquent à des dépenses de transformation admissibles engagées après le 12 juin 2003, sauf lorsque de telles dépenses sont attribuables à un navire admissible dont la transformation avait débuté au plus tard le 12 juin 2003. La transformation d'un navire est considérée comme ayant débuté au plus tard le 12 juin 2003 lorsque, au plus tard à cette date,

- soit une dépense de transformation admissible avait été engagée relativement à ce navire;
- soit des travaux de transformation avaient été effectués pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat admissible, par une personne ou une société de personnes avec qui la société n'avait pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour construction ou transformation d'un navire* (CO-1029.8.36.55) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (15) et son montant.

Lignes 440p à 440y

Code 16 Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche

Une société qui exploite une entreprise au Canada et qui est membre d'un consortium de recherche admissible au cours de son année d'imposition peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt relatif aux cotisations ou aux droits versés à ce consortium de recherche.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % des cotisations ou des droits admissibles versés.

L'expression *consortium de recherche admissible* désigne un organisme auquel le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a délivré une attestation d'admissibilité.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche* (RD-1029.8.9.03) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (16) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.9.03.

Lignes 440p à 440y

Code 17 Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne

Une société qui a réalisé une activité de design à l'interne admissible, dans le domaine du design de mode ou du design industriel, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt concernant les salaires admissibles qu'elle a engagés dans l'année d'imposition pour un designer ou un patroniste admissible.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 15 % et peut être augmenté à 30 % si, pour l'année d'imposition précédente, l'actif total de la société, incluant l'actif des sociétés associées, correspondait à un montant maximal de 50 millions de dollars. Lorsque l'actif est supérieur à 50 millions de dollars mais inférieur à 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne* (CO-1029.8.36.7) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (17) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité délivrée pour l'activité de design par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE);
- l'attestation de qualification délivrée au designer ou au patroniste admissible par le MDEIE.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.7.

Lignes 440p à 440y

Code 19 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Une société peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour des charges sociales qu'elle était tenue de payer pour ses employés admissibles, sur la base des pourboires qu'ils ont reçus ou qui leur ont été attribués.

L'expression *employé admissible* désigne tout employé qui reçoit directement ou indirectement des pourboires dans l'exercice de ses fonctions dans un établissement visé.

1019.4 et 1029.8.33.12

Le taux de ce crédit d'impôt est de 75 % des charges sociales que la société était tenue de payer.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (CO-1029.8.33.13) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (19) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.33.13.

Lignes 440p à 440y

Code 20 Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CDTI

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un projet novateur et qui, dans l'année d'imposition, a exercé la totalité de ses activités dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour des salaires qu'elle a versés à des employés admissibles. Une telle société qui ne détenait pas une telle attestation le 11 juin 2003 mais l'avait demandée par écrit avant le 12 juin 2003, peut aussi demander ce crédit d'impôt à certaines conditions.

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CDTI si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'expression *centre de développement des technologies de l'information* (CDTI) désigne un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances.

L'expression *société exemptée* désigne une société qui ne résulte ni de la fusion ni de l'unification de plusieurs sociétés et qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec, confirmant qu'elle réalise ou peut réaliser un projet novateur dans un édifice abritant un CDTI. De plus, l'exploitation d'une entreprise admissible constituait la totalité ou presque de ses activités, et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé est comprise, en tout ou en partie, dans sa période d'admissibilité.

L'expression *période d'admissibilité* désigne la période de dix ans qui débute au plus tard à la date d'admissibilité de la société ou le premier jour de sa première année d'imposition. Toutefois, lorsque, au cours d'une année d'imposition comprise dans la période de dix ans, la société cesse d'être une société exemptée, l'expression *période d'admissibilité* désigne alors la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle la société cesse d'être une société exemptée.

771.1

L'expression *employé admissible* désigne un particulier pour qui Investissement Québec a délivré à la société une attestation confirmant qu'il est un employé admissible de la société pour la totalité ou une partie de l'année d'imposition.

771.12 et 1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur* (CO-1029.8.36.PN) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (20) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée pour l'année relativement à l'employé admissible.

Lignes 440p à 440y

Code 23 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Une société qui, dans l'année d'imposition, a inclus dans son revenu des montants provenant d'une fiducie pour l'environnement, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour sa part de l'impôt payé par la fiducie.

1029.8.36.52 et 1029.8.36.53

Le montant de ce crédit d'impôt est égal à la part de la société dans l'impôt payé par la fiducie **moins** la déduction que la société a demandée à la ligne 421b ou 421c de sa déclaration. Pour plus de renseignements, voyez le code 303 aux lignes 421b et 421c.

L'expression *fiducie pour l'environnement* est définie aux lignes 421b et 421c, sous le code 303.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement* (CO-1029.8.36.53) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (23) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si, au cours de l'année d'imposition, la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander sa part du crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par la fiducie. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.53.

Lignes 440p à 440y

Code 24 Crédit d'impôt pour le doublage de films

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible consistant à rendre des services de doublage de films, peut demander un crédit d'impôt concernant la dépense admissible pour le doublage de films qu'elle a engagée dans cette année.

La dépense admissible pour le calcul de ce crédit d'impôt comprend notamment la dépense pour le doublage de films et est limitée à

- 40,5 % de la contrepartie reçue par la société pour ses services de doublage de films lorsque la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) avant le 31 mars 2010;
- 45 % de cette contrepartie lorsqu'une telle demande est présentée à la SODEC après le 30 mars 2010.

Le taux de ce crédit d'impôt est de

- 29,1667 % de la dépense admissible engagée et payée pour une production admissible lorsque la demande de certificat est présentée à la SODEC avant le 20 mars 2009;
- 30 % de cette dépense lorsque la demande de certificat est présentée à la SODEC après le 19 mars 2009 mais avant le 31 mars 2010;
- 35 % de cette dépense lorsque la demande de certificat est présentée à la SODEC après le 30 mars 2010.

1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.2

L'expression *dépense pour le doublage de films* désigne le **total** des montants suivants :

- les traitements ou les salaires que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par ses employés pour la réalisation de la production;
- la contrepartie que la société a engagée dans l'année et qu'elle a versée pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par une personne ou une société de personnes autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation de la production.

L'expression *production admissible* désigne la version doublée d'une production pour laquelle la société détient, pour l'année, un certificat délivré par la SODEC.

1029.8.36.0.0.1

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour le doublage de films* (CO-1029.8.36.DF) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (24) et son montant.

Joignez aussi une copie du certificat délivré par la SODEC.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Code 29 Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique

Une société peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique pour une production admissible ou pour une production admissible à petit budget.

Dans le cas d'une **production admissible**, le montant de ce crédit d'impôt est égal au **total** des montants suivants :

- 25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible si elle a été engagée après le 20 décembre 2007 et que les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés avant le 13 juin 2009,
 - ou** 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible si elle a été engagée avant le 21 décembre 2007,
 - ou** 25 % **des frais de production admissibles**, qui correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles, lorsque les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés après le 12 juin 2009;
- 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, lorsque les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés avant le 13 juin 2009,
 - ou** 20 % du coût de la main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques, lorsque les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés après le 12 juin 2009.

Dans le cas d'une **production admissible à petit budget**, le montant de ce crédit d'impôt est égal à 20 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour effets spéciaux et animation informatiques. Notez que seules les dépenses de main-d'œuvre qui sont directement attribuables à des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques peuvent entrer dans le calcul du crédit d'impôt.

L'expression *production admissible* désigne une production (autre qu'une production admissible à petit budget et une production exclue) pour laquelle la SODEC a rendu une décision préalable favorable.

L'expression *production admissible à petit budget* désigne une production (autre qu'une production admissible et une production exclue) pour laquelle la SODEC a rendu une décision préalable favorable qui atteste que cette production remplit les conditions pour être une production à petit budget.

L'expression *production exclue* désigne une production cinématographique québécoise pour laquelle une somme est réputée avoir été payée au ministre du Revenu en vertu de la section II.6 de la Loi sur les impôts.

1029.8.36.0.0.4

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au crédit d'impôt :

- le salaire versé à un employé d'une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) [ou d'une société qui a un lien de dépendance avec une telle société] qui agit comme sous-traitant de la société;
- le coût d'un contrat de service si le prestataire de services est une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC (ou une société qui a un lien de dépendance avec une telle société) pour les productions dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec sont réalisés après le 12 juin 2009.

Toutefois, à compter d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009, les frais suivants sont admissibles au crédit d'impôt :

- à titre de coût de la main-d'œuvre admissible, la partie du coût d'un contrat de service engagée par une société admissible pour une production admissible et payée à un sous-traitant qui est une société qui a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, dans la mesure où cette partie se rapporte aux services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction de la production admissible;
- à titre de coût des biens admissibles, les frais engagés pour l'acquisition ou la location d'un bien par une société admissible et payés à un sous-traitant qui est une société qui a un lien de dépendance avec une société titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le CRTC, dans la mesure où le bien est utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction de la production admissible.

L' étape de la postproduction comprend notamment

- le transcodage et la duplication;
- la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de CD-ROM;
- l'encodage pour la vidéo sur demande;
- le sous-titrage pour personnes sourdes et malentendantes;
- le sous-titrage de films;
- la vidéodescription pour personnes malvoyantes.

Dans le cas d'une production admissible dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement au Québec ont été réalisés après le 12 juin 2009, les dépenses suivantes ne sont pas des frais de production admissibles au crédit d'impôt :

- les frais de divertissement;
- l'acquisition de droits d'auteur;
- les frais financiers.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour des services de production cinématographique* (CO-1029.8.36.SP) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (29) et son montant.

Joignez aussi une copie de la décision préalable favorable valide rendue par la SODEC ou une copie du certificat valide qu'elle a délivré, selon le cas.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Lignes 440p à 440y

Code 31 Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – Cité du multimédia

Une société déterminée qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et exerce une activité déterminée dans un site désigné de la Cité du multimédia, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les salaires qu'elle a versés, pour cette année, à des employés déterminés.

L'expression *société déterminée* désigne une société qui, pour l'année d'imposition,

- n'est pas une société exonérée d'impôt ni une société exemptée;
- détient une attestation non révoquée d'Investissement Québec confirmant qu'elle réalise ou peut réaliser une activité déterminée dans un site désigné.

L'expression *activité déterminée* désigne une activité que la société exerce dans un site désigné et pour laquelle Investissement Québec a délivré une attestation confirmant que cette activité est liée aux technologies de l'information ou au multimédia.

L'expression *site désigné* désigne la Cité du multimédia, c'est-à-dire l'ensemble des édifices désignés à ce titre par le ministre des Finances.

L'expression *employé déterminé* désigne un particulier pour qui Investissement Québec a délivré, pour l'année visée par la déclaration, une attestation confirmant qu'il est un employé déterminé pour la totalité ou une partie de cette année.

1029.8.36.0.17

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – Cité du multimédia si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné* (CO-1029.8.36.SD) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (31) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée pour l'année, relativement à l'activité déterminée, pour ce crédit d'impôt;
- l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée pour l'année, relativement à l'employé déterminé, pour ce crédit d'impôt.

Lignes 440p à 440y

Code 35 Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible dont elle a tiré 90 % de son revenu brut et qui a conclu un contrat avec un centre collégial de transfert de technologie admissible ou avec un centre de liaison et de transfert admissible, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses admissibles qu'elle a engagées dans cette année. Toutefois, elle **ne peut pas** demander ce crédit d'impôt si elle était dans l'**une** des situations suivantes dans l'année visée :

- plus de 10 % de son revenu brut provenait d'une autre source que l'exploitation d'une entreprise admissible;
- elle était exonérée d'impôt;
- elle était une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Une dépense engagée après le 30 mars 2010 n'est pas admissible au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique si elle donne droit à l'un des crédits d'impôt pour la R-D suivants :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses admissibles engagées.

L'expression *dépense admissible* désigne une dépense faite pour l'obtention d'un service de liaison et de transfert admissible.

1029.8.21.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique* (CO-1029.8.21.22) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (35) et son montant.

Joignez aussi une copie du reçu délivré par l'un des centres suivants, selon le cas :

- le centre de liaison et de transfert admissible;
- le centre collégial de transfert de technologie admissible.

Les expressions *centre de liaison et de transfert admissible* et *centre collégial de transfert de technologie admissible* désignent respectivement un centre de liaison et de transfert reconnu et un centre collégial de transfert de technologie prescrit.

1029.8.21.17

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.21.22.

1029.8.21.23

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Lignes 440p à 440y

Code 36 Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNNTQ

Une société déterminée qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et exerce une activité déterminée dans un site désigné du CNNTQ, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les salaires qu'elle a versés à des employés déterminés pour cette année.

Les expressions *société déterminée*, *activité déterminée* et *employé déterminés* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 31.

L'expression *site désigné* désigne le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), c'est-à-dire l'ensemble des édifices désignés à ce titre par Investissement Québec.

1029.8.36.0.17

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNNTQ si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné* (CO-1029.8.36.SD) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (36) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations non révoquées qu'Investissement Québec a délivrées pour l'année, relativement à l'activité déterminée et à l'employé déterminé, pour ce crédit d'impôt.

Lignes 440p à 440y

Code 37 Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNE ou CDB

Une société déterminée qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et exerce une activité déterminée dans un CNE ou dans un CDB, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les salaires qu'elle a versés, pour cette année, à des employés déterminés.

L'expression *société déterminée* désigne une société qui, pour l'année,

- n'est pas une société exonérée d'impôt ni une société exemptée;
- détient une attestation non révoquée d'Investissement Québec confirmant qu'elle réalise ou peut réaliser une activité déterminée dans un site désigné.

L'expression *activité déterminée* désigne une activité que la société exerce dans un site désigné et pour laquelle Investissement Québec a délivré une attestation confirmant que cette activité est liée à la nouvelle économie ou aux biotechnologies.

L'expression *site désigné* désigne, selon le cas, un carrefour de la nouvelle économie (CNE), c'est-à-dire un ou plusieurs édifices d'une même région qui ont été désignés par Investissement Québec comme constituant un CNE, ou un centre de développement des biotechnologies (CDB).

L'expression *employé déterminé* désigne un particulier pour qui Investissement Québec a délivré, pour l'année visée par la déclaration, une attestation confirmant qu'il est un employé déterminé pour la totalité ou une partie de cette année.

1029.8.36.0.17

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné – CNE ou CDB si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné* (CO-1029.8.36.SD) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (37) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société;
- l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour ce crédit d'impôt relativement à l'activité déterminée;
- l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour ce crédit d'impôt concernant l'employé déterminé.

Lignes 440p à 440y

Code 37 Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CNE ou CDB

Une société exemptée qui, le 11 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un projet novateur dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE) ou qui, le 30 mars 2004, détenait une attestation d'admissibilité relative à la réalisation d'un tel projet mais cette fois dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les salaires qu'elle a versés, pour l'année d'imposition, à des employés admissibles.

Une telle société qui ne détenait pas une telle attestation le 11 juin 2003, pour un CNE, ou le 30 mars 2004, pour un CDB, mais qui l'avait demandée par écrit avant le 12 juin 2003, pour un CNE, ou avant le 30 mars 2004, pour un CDB, peut aussi demander ce crédit d'impôt à certaines conditions.

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur – CNE ou CDB si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'expression *carrefour de la nouvelle économie* (CNE) désigne un centre qui regroupe des entreprises dans un ou plusieurs édifices d'une même région et qui est désigné par le ministre des Finances comme constituant un CNE.

L'expression *centre de développement des biotechnologies* (CDB) désigne un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances.

L'expression *société exemptée* désigne une société qui ne résulte ni de la fusion ni de l'unification de plusieurs sociétés et qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec, confirmant qu'elle réalise ou peut réaliser un projet novateur dans un CNE ou dans un CDB, selon le cas. De plus, l'exploitation d'une entreprise admissible constitue la totalité ou presque de ses activités, et l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est demandé est comprise, en tout ou en partie, dans sa période d'admissibilité.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier pour qui Investissement Québec a délivré à la société, pour l'année visée par la déclaration, une attestation confirmant qu'il est un employé admissible pour la totalité ou une partie de cette année.

771.12 et 1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur* (CO-1029.8.36.PN) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (37) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée relativement à l'employé admissible.

Lignes 440p à 440y

Code 38 Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location d'un bien – CDB

Acquisition d'un bien – CDB (activité déterminée)

Une société déterminée qui, dans l'année d'imposition, détient une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et exerce une activité déterminée dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais d'acquisition de ce bien.

Une société ne peut pas demander ce crédit d'impôt si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Les expressions *société déterminée* et *activité déterminée* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 37.

L'expression *bien admissible* désigne un bien amortissable que la société acquiert et qui n'a jamais été utilisé à une fin quelconque avant cette acquisition. De plus, la société doit utiliser ce bien dans un délai raisonnable après son acquisition, principalement dans un CDB et, exclusivement ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre.

L'expression *frais d'acquisition* désigne l'ensemble des frais que la société a engagés pour l'acquisition d'un bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital de ce bien.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées* (CO-1029.8.36.AL) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (38) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année visée relativement au bien admissible.

Location d'un bien – CDB (activité déterminée)

Une société déterminée qui, dans l'année d'imposition, détient une attestation d'admissibilité relative à un bien admissible et qui a un établissement au Québec, y exploite une entreprise admissible et exerce une activité déterminée dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les frais de location de ce bien.

Une société ne peut pas demander ce crédit d'impôt si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Les expressions *société déterminée* et *activité déterminée* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 37.

L'expression *bien admissible* désigne un bien que la société loue et qui, avant cette location, n'a pas été utilisé à une fin quelconque et n'a pas été acquis pour être utilisé à une autre fin que sa location à une société exemptée. De plus, la société doit avoir commencé la location au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité et elle doit avoir commencé à utiliser le bien loué dans un délai raisonnable après sa location, principalement dans un CDB et, exclusivement ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre.

L'expression *frais de location* désigne l'ensemble des frais que la société a payés pour la location d'un bien et qui sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées* (CO-1029.8.36.AL) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (38) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société.

Lignes 440p à 440y

Codes 39 et 41 Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (ZCIMA)

Une société qui n'est pas une société exclue, qui, dans l'année d'imposition, exploitait une entreprise dans la ZCIMA et qui, le 12 juin 2003, détenait une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, peut, à certaines conditions, demander

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMA (code 39 ci-après);
- le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMA (code 41 ci-après).

Une telle société qui ne détenait pas une telle attestation le 12 juin 2003 mais qui avait fait une demande par écrit avant cette date à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, peut aussi demander ce crédit d'impôt à certaines conditions.

L'expression *Zone de commerce international de Montréal à Mirabel*(ZCIMA) désigne la zone qui se compose des lots du cadastre officiel de Mirabel désignés par Investissement Québec.

Lignes 440p à 440y

Code 39 Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMA

Une société qui, pour l'année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, a obtenu une attestation délivrée par Investissement Québec concernant un employé admissible pour qui elle a engagé un salaire, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif aux salaires versés aux employés travaillant dans la ZCIMA.

L'expression *entreprise reconnue d'une société* désigne une entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition et pour laquelle

- Investissement Québec a délivré à la société une attestation, pour la totalité ou une partie de l'année, confirmant que les activités qui figurent sur l'attestation sont bien des activités que l'entreprise exerce à l'intérieur de la ZCIMA;
- la société tient, depuis la date de prise d'effet de l'attestation visée au paragraphe précédent, une comptabilité distincte relativement aux activités que l'entreprise exerce à l'intérieur de la ZCIMA.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier qui travaille pour une société exploitant une entreprise reconnue et pour qui Investissement Québec a délivré une attestation confirmant que, pendant toute la période indiquée sur l'attestation, au moins 75 % de ses fonctions consistent à effectuer des travaux qui se rapportent aux activités que l'entreprise reconnue exerce dans la ZCIMA. Toutefois, un actionnaire qui détient au moins 10 % des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société n'est pas un employé admissible.

1029.8.36.0.38

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – ZCIMA* (CO-1029.8.36.SZ) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (39) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société relativement à l'employé admissible.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des salaires versés par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.SZ.

Lignes 440p à 440y

Code 41 Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMA

Une société qui, pour l'année d'imposition et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, a obtenu une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec concernant un bien admissible pour lequel elle a engagé des frais d'acquisition ou payé des frais de location, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCIMA.

L'expression *entreprise reconnue* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 39.

Pour que le bien soit admissible à ce crédit d'impôt, il faut que les conditions suivantes soient respectées :

- il s'agit d'un bien amortissable qui n'est pas un bien incorporel;
- la société l'a acquis ou loué avant le 1^{er} janvier 2014, dans un délai raisonnable après la date de prise d'effet de l'attestation d'admissibilité et en vertu d'un contrat écrit conclu après le 9 mars 1999;
- le bien n'a pas été utilisé à une fin quelconque et il n'a pas été acquis pour être loué ou utilisé à une fin quelconque avant l'acquisition ou la location par la société, selon le cas;
- la société a utilisé le bien dans la ZCMM (pendant la durée de la location s'il s'agit d'un bien loué) et, exclusivement ou presque, pour gagner un revenu provenant d'une entreprise reconnue;
- la société a détenu le bien pendant une période minimale de trois ans;
- la société a commencé à utiliser le bien dans un délai raisonnable après son acquisition ou sa location, selon le cas.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens – ZCMM* (CO-1029.8.36.FZ) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (41) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour ce bien.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.FZ.

Lignes 440p à 440y

Code 42 Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production d'enregistrements sonores, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées dans cette année relativement à la production d'un bien admissible.

Pour un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est déposée à la SODEC avant le 20 mars 2009,

- le taux de ce crédit d'impôt est de 29,1667 % des dépenses admissibles engagées et payées;
- les dépenses admissibles pour le calcul du crédit d'impôt sont limitées à 45 % des frais de production cumulés pour la production d'un bien admissible;
- le crédit d'impôt ne peut pas être supérieur à 43 750 \$ pour un enregistrement sonore admissible ou un enregistrement audiovisuel numérique admissible et à 21 875 \$ pour un clip admissible.

Pour un bien admissible pour lequel une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est déposée à la SODEC après le 19 mars 2009,

- le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % des dépenses admissibles engagées et payées;
- les dépenses admissibles pour le calcul du crédit d'impôt sont limitées à 50 % des frais de production cumulés pour la production d'un bien admissible;
- les plafonds du crédit d'impôt sont abolis (ils étaient de 43 750 \$ pour un enregistrement sonore admissible ou un enregistrement audiovisuel numérique admissible et de 21 875 \$ pour un clip admissible).

L'expression *bien admissible* désigne un enregistrement sonore admissible, un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou un clip admissible pour lequel la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

1029.8.36.0.0.7

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores* (CO-1029.8.36.ES) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (42) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'un des documents suivants, selon le cas :

- la décision préalable favorable rendue par la SODEC;
- le certificat valide délivré par la SODEC.

Lignes 440p à 440y

Code 43 Crédit d'impôt pour la production de spectacles

Une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de spectacles, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle a engagées. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut pas dépasser 750 000 \$ par spectacle admissible.

Lorsque la période d'admissibilité d'un spectacle a débuté avant le 20 mars 2009, le taux de ce crédit d'impôt est de 29,1667 % des dépenses admissibles engagées et payées. Les dépenses admissibles sont limitées à 45 % des frais de production cumulés pour la production du spectacle admissible.

Lorsque la période d'admissibilité d'un spectacle a débuté après le 19 mars 2009 ou lorsque la première des trois périodes d'admissibilité d'un spectacle a commencé au plus tard le 19 mars 2009 et que la première représentation devant public a lieu après le 19 mars 2009, le taux du crédit d'impôt est haussé à 35 % des dépenses admissibles engagées et payées. Les dépenses admissibles sont limitées à 50 % des frais de production cumulés pour la production du spectacle admissible.

L'expression *spectacle admissible* désigne un spectacle pour lequel la SODEC a rendu, pour l'une des trois périodes d'admissibilité, une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

1029.8.36.0.0.10

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la production de spectacles* (CO-1029.8.36.SM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (43) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'un des documents suivants, selon le cas :

- la décision préalable favorable rendue par la SODEC;
- le certificat valide délivré par la SODEC.

Lignes 440p à 440y

Code 48 Crédit d'impôt pour l'édition de livres

Une société qui n'est pas une société exclue et qui, dans l'année d'imposition, exploite une entreprise d'édition de livres au Québec, y a un établissement et édite un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour l'édition de livres, qui est égal au **total** des montants suivants :

- 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires à l'édition;
- 26,25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression de l'ouvrage pour cette année ou 27 % de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression de l'ouvrage pour cette année, dans le cas d'un ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages pour lequel une demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la SODEC après le 19 mars 2009.

Dans le cas d'une réimpression commencée après le 22 juin 2009, les frais d'impression admissibles comprennent la dépense de main-d'œuvre et le coût des travaux ainsi que les frais relatifs à la réimpression d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages s'ils ont été engagés au plus tard 36 mois après la date de la première impression de l'ouvrage ou de l'ouvrage faisant partie du groupe d'ouvrages.

Calculez ce crédit d'impôt en tenant compte du plafond des frais d'impression, fixé à 33 1/3 %, et du plafond du crédit d'impôt pour l'édition de livres, fixé à 437 500 \$.

L'expression *ouvrage admissible* désigne un ouvrage édité par une société, pour lequel la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou délivré un certificat.

L'expression *groupe admissible d'ouvrages* désigne un groupe d'ouvrages pour lequel la SODEC a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

L'expression *société exclue* désigne une société qui se trouve dans l'**une** des situations suivantes :

- à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition ou au cours des 24 mois qui l'ont précédée, elle a été contrôlée, directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec;
- elle était exonérée d'impôt pour l'année;
- elle était une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

1029.8.36.0.0.13

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'édition de livres* (CO-1029.8.36.EL) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (48) et son montant.

Joignez aussi une copie de la décision préalable favorable valide que la SODEC a rendue ou du certificat qu'elle a délivré, selon le cas, concernant l'ouvrage admissible ou le groupe admissible d'ouvrages.

Lignes 440p à 440y

Code 49 Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique

Une société qui, dans l'année d'imposition, a exploité une entreprise au Québec, dans un établissement situé dans la Cité du commerce électronique, et qui, avant le 12 juin 2003, avait obtenu d'Investissement Québec une attestation d'admissibilité pour cette année, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt relativement aux salaires admissibles engagés pour ses employés admissibles au cours de cette année.

Une société qui ne détenait pas l'attestation d'admissibilité le 12 juin 2003 mais qui l'avait demandée par écrit avant cette date, peut aussi demander ce crédit d'impôt à certaines conditions.

Par contre, une société exonérée d'impôt pour l'année, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société ne peuvent pas demander ce crédit d'impôt.

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'expression *employé admissible* désigne un particulier pour qui une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec pour une année d'imposition.

1029.8.36.0.3.46

Pour calculer ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique* (CO-1029.8.36.CE) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Puis, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (49) et son montant.

Vous pouvez choisir de considérer ce crédit d'impôt comme un paiement en trop de la cotisation de l'employeur au FSS (article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec). Dans ce cas, remplissez également la partie 5 du formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique* (CO-1029.8.36.CE).

Joignez à la déclaration de revenus de la société une copie de l'attestation délivrée par Investissement Québec relativement aux employés pour qui le crédit d'impôt est demandé.

Code 58 Crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société admissible qui, dans l'année d'imposition, a engagé des frais admissibles, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour cette année. Ce crédit d'impôt peut atteindre 38,75 % du montant des frais admissibles.

De plus, cette société peut aussi demander une bonification, c'est-à-dire l'ajout d'une partie non remboursable à ce crédit d'impôt. Pour des détails concernant cette bonification, voyez le code 69.

L'expression *société admissible* désigne toute société qui n'est pas une société exclue et qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

L'expression *société exclue* désigne, pour une année civile,

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *frais admissibles* désigne, pour une année d'imposition, l'ensemble des frais que la société a engagés au cours de cette année et qui sont attribuables

- soit aux frais d'exploration qui, en vertu du régime d'actions accréditives, permettraient à un particulier de demander une déduction d'au moins 125 % quand la société ne demande pas le crédit d'impôt;
- soit aux frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, qui permettraient à un particulier de demander une déduction de 125 % quand la société ne demande pas le crédit d'impôt.

1029.8.36.167

Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 15 %. Il peut être de 35 % pour les frais admissibles engagés par une société qui n'exploite ni ressource minière ni puits de pétrole ou de gaz et qui n'est pas liée à une société qui exploite une ressource minière ou un puits de pétrole ou de gaz. De plus, le taux de 15 % passe à 18,75 % et celui de 35 % passe à 38,75 % dans le cas des frais admissibles d'exploration dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois. Dans le cas particulier des frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le taux est de 35 % pour les sociétés qui n'exploitent aucune ressource et de 30 % pour les autres (voyez le tableau 10 ci-après).

Tableau 10 Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Type de ressource pour laquelle des frais admissibles ont été engagés	Taux du crédit d'impôt	
	Société qui n'exploite aucune ressource	Autre société
Ressources minérale, pétrolière et gazière		
• dans le Grand-Nord ou le Moyen-Nord	38,75 %	18,75 %
• ailleurs au Québec	35 %	15 %
Énergies renouvelables	35 %	30 %
Autres (pierre de taille)	15 %	15 %

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, aux lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (58) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.EM. Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, utilisez les cases 70, 71, 73 et 74 de ce relevé pour calculer le crédit d'impôt auquel elle a droit.

Code 60 Crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées – CDB

Une société déterminée qui exerce une activité déterminée dans un CDB au cours d'une année d'imposition comprise dans sa période d'exonération fiscale de cinq ans, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées si, après le 30 mars 2004, elle a engagé des frais de location admissibles pour une installation spécialisée admissible. Pour une telle société, la période de cinq ans commence à la date indiquée sur l'attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, et le taux de ce crédit d'impôt est de 30 %.

Une société ne peut pas demander ce crédit d'impôt si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'expression *société déterminée* désigne une société qui, pour l'année,

- n'est pas une société exonérée d'impôt ni une société exemptée;
- détient une attestation non révoquée d'Investissement Québec confirmant qu'elle réalise ou peut réaliser une activité déterminée dans un site désigné.

L'expression *activité déterminée* désigne une activité que la société exerce dans un site désigné et pour laquelle Investissement Québec a délivré une attestation confirmant que cette activité est liée aux biotechnologies.

L'expression *site désigné* désigne un ou plusieurs édifices qui ont été désignés par Investissement Québec comme constituant un centre de développement des biotechnologies (CDB).

L'expression *société exemptée* désigne une société qui ne résulte ni de la fusion ni de l'unification de plusieurs sociétés et qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec, confirmant qu'elle réalise ou peut réaliser un projet novateur dans un immeuble abritant un CDB. De plus, l'exploitation d'une entreprise admissible constitue la totalité ou presque de ses activités, et l'année d'imposition pour laquelle elle demande le crédit d'impôt est comprise, en tout ou en partie, dans sa période d'admissibilité.

L'expression *frais de location admissibles* désigne

- les frais de location attribuables à la location des installations spécialisées admissibles;
- les frais attribuables aux biens consommés dans le cadre de l'utilisation de ces installations et qui sont indispensables à cette utilisation;
- les coûts reliés à un opérateur, à un technicien ou à toute autre personne dont les services pourraient être requis pour l'utilisation des installations spécialisées admissibles.

L'expression *installation admissible* désigne une installation pour laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant

- soit que cette installation est spécialisée et utilisée dans le domaine des biotechnologies;
- soit qu'il s'agit d'une installation mise en place par la personne dans le CDB et comprenant exclusivement (ou presque) des biens spécialisés utilisés en biotechnologie. De plus, ces biens sont des biens destinés à être loués, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes et, avant leur mise en place dans le CDB, ils n'ont pas été utilisés à une fin quelconque et ils n'ont pas été acquis pour être utilisés à une autre fin que leur location.

1029.8.36.0.17

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'acquisition d'un bien, la location d'un bien ou la location ponctuelle d'installations spécialisées* (CO-1029.8.36.AL) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (60) et son montant (montant B calculé dans le formulaire CO-1029.8.36.AL).

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- l'attestation d'admissibilité délivrée au locateur par Investissement Québec concernant les installations spécialisées admissibles;
- la grille tarifaire relative à l'installation spécialisée admissible louée au cours de l'année d'imposition visée par la déclaration.

Remarque

Selon les règles applicables aux sociétés admissibles qui réalisent un projet novateur dans un CDB, une société admissible qui réalise un projet novateur peut également demander un crédit d'impôt remboursable relativement au matériel spécialisé admissible qu'elle acquiert ou loue et qu'elle installe dans un CDB.

Lignes 440p à 440y

Code 64 Crédit d'impôt pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis

Une société qui, dans l'année d'imposition et à un moment quelconque de la période pendant laquelle le crédit d'impôt est en vigueur (soit entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010), était **titulaire** d'un permis de propriétaire de taxi autorisant l'utilisation d'un véhicule admissible, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis pour chacun des permis qu'elle possédait au cours de cette année d'imposition.

Ce crédit d'impôt peut atteindre 500 \$ par année pour chaque permis de propriétaire de taxi auquel un tel véhicule est rattaché.

L'expression *permis de propriétaire de taxi* désigne un permis de taxi visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé visé par cette loi.

L'expression *véhicule admissible* désigne un véhicule à moteur de cinq ans ou moins, acquis ou loué avant le 1^{er} janvier 2006 et immatriculé comme taxi.

1029.8.36.59.9

Dans le contexte de ce crédit d'impôt, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi est la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré. Si ce permis est délivré au nom de plusieurs personnes, le titulaire du permis est la personne que ces personnes désignent.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour chauffeur ou propriétaire de taxi ou pour rajeunissement du parc de véhicules-taxis* (TP-1029.9) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (64) et son montant.

Joignez aussi une copie de la déclaration de renseignements que la Société de l'assurance automobile du Québec a fait parvenir à la société.

Remarque

Ce crédit d'impôt n'est pas imposable. Par conséquent, il ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du titulaire du permis de propriétaire de taxi et il ne diminue pas le coût en capital du véhicule à moteur qui sert au calcul de la déduction pour amortissement.

Lignes 440p à 440y

Code 68 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail – Apprenti inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT)

Une société admissible qui, dans l'année d'imposition, a effectué une dépense admissible dans le cadre d'un stage en milieu de travail, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si le stagiaire était un **apprenti** inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT) administré par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le taux de base de ce crédit d'impôt est de 30 % des dépenses admissibles.

Si la dépense admissible a été engagée après le 13 mars 2008 pour un stagiaire qui était une personne handicapée ou un immigrant, le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

Une telle société peut aussi demander le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail si le stagiaire était un **étudiant** inscrit à temps plein à un programme d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle, ou à un programme prescrit, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages d'une durée totale d'au moins 140 heures. Dans ce cas, voyez les explications sur ce crédit d'impôt au code 09 des lignes 440p à 440y.

La société qui engage des dépenses admissibles liées à ce stage doit obtenir, dans les six mois qui suivent la fin du stage, une attestation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de l'Administration régionale Kativik. Vous devez joindre une copie de cette attestation à la déclaration de revenus de la société.

Les expressions *société admissible*, *dépense admissible*, *personne handicapée* et *immigrant* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 09.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (68) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.33.6.

Remarque

Dans le contexte du calcul du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail accordé au Québec, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la création d'emplois d'apprentis n'est pas considéré comme une aide ou un paiement incitatif qui diminue les dépenses de main-d'œuvre.

Lignes 440p à 440y

Code 69 Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société admissible qui, pour l'année d'imposition, demande un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, peut aussi, à certaines conditions, demander la bonification temporaire pour les frais admissibles qu'elle a engagés et payés avant le 1^{er} janvier 2008. Par *bonification temporaire*, on entend l'ajout d'un crédit d'impôt non remboursable au crédit d'impôt remboursable calculé dans le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM) [voyez le code 58]. Le taux de cette bonification diffère selon le type de société qui engage des frais admissibles, la région dans laquelle ces frais sont engagés et la date à laquelle ils ont été engagés.

Pour une société qui exploite une ressource minérale, le taux de la bonification temporaire, relativement à des frais admissibles liés aux ressources minérales, est de 26,25 % lorsque ces frais sont engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord; il est de 30 % lorsqu'ils sont engagés ailleurs au Québec (voyez le tableau 11 ci-après).

Pour une société qui n'exploite ni ressource minérale ni puits de pétrole ou de gaz, le taux de la bonification temporaire, relativement à des frais admissibles liés aux ressources minérales, est de 6,25 % lorsque ces frais sont engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord; il est de 10 % lorsqu'ils sont engagés ailleurs au Québec (voyez le tableau 11 ci-après).

En outre, pour permettre à une société de bénéficier pleinement de la bonification, la Loi sur les impôts prévoit une période de report de la partie non remboursable. En conséquence, si, pour l'année d'imposition visée par la déclaration, la partie non remboursable de la bonification dépasse l'impôt et la taxe sur le capital qui doivent être payés, l'excédent pourra être reporté sur les trois années précédentes et sur les dix années suivantes.

Les expressions *société admissible* et *frais admissibles* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 58.

Pour demander cette bonification temporaire (crédit d'impôt non remboursable), remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (69) et son montant.

Tableau 11 Taux de la bonification temporaire du crédit d'impôt relatif aux ressources

Lieu où les frais admissibles liés aux ressources minérales ont été engagés	Taux du crédit d'impôt	
	Société qui n'exploite ni ressource minérale ni puits de pétrole ou de gaz	Autre société
Grand-Nord ou Moyen-Nord	6,25 %	26,25 %
Ailleurs au Québec	10 %	30 %

Lignes 440p à 440y

Code 72 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (pour une année d'imposition terminée avant le 14 mars 2008)

Une société admissible peut demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée pour les salaires qu'elle a versés dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, pour une entreprise reconnue.

Une société admissible est une société qui présente les caractéristiques suivantes :

- elle exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement;
- elle n'est pas exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- elle détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à 30 % de la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition **et** l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence. Le taux de ce crédit d'impôt est de 40 % pour les emplois créés dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (région 01), de la Côte-Nord (région 09) et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11).

Des conditions particulières s'appliquent à une société qui demande ce crédit d'impôt pour une entreprise de biotechnologie marine, de mariculture ou de transformation des produits de la mer en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec. Dans ce cas, voyez le code 73.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise que la société exploite au cours d'une année civile dans une région désignée et pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité pour l'année.

L'expression *employé admissible* désigne, pour une période de paie comprise dans une année civile, un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé dans une région désignée et pour qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année.

L'expression *région désignée* désigne

- la MRC d'Antoine-Labelle;
- la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;
- la MRC de Matane ou la région administrative de la Côte-Nord (région 09);
- la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11), lorsque les activités décrites dans le certificat d'admissibilité sont la transformation des produits de la mer ou des activités qui y sont liées;
- la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11), lorsque les activités décrites dans le certificat d'admissibilité sont la production d'énergie éolienne, la fabrication d'éoliennes, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne ou des activités liées à ces activités de production ou de fabrication;
- la MRC de Pontiac;
- la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09);
- la région administrative de la Mauricie (région 04);

- la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- la région administrative du Nord-du-Québec (région 10);
- la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02).

1029.8.36.72.82.1

Note

Les régions désignées sont celles qui figurent dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

Pour demander ce crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine avant le 14 mars 2008, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée* (CO-1029.8.36.RV) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (72) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivré à la société;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année relativement à l'employé admissible.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée* (CO-1029.8.36.RX).

Lignes 440p à 440y

Code 73 Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer

Une société qui, pendant l'année d'imposition, n'est pas exonérée d'impôt, a un établissement au Québec et détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture ou de la transformation des produits de la mer dans une région admissible au cours de sa période d'admissibilité, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile **et** l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence, qui, dans ce cas, est égal à 0 \$ multiplié par le taux de

- 40 % pour les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture;
- 20 % pour le secteur de la transformation des produits de la mer en ce qui concerne une entreprise reconnue pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré à compter de l'année civile 2010.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer, peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

L'expression *période d'admissibilité* désigne la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile précédant l'année 2016, qui se termine le 31 décembre 2015 et qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci relativement à une entreprise reconnue.

L'expression *entreprise reconnue* désigne une entreprise que la société exploite au cours d'une année civile dans une région admissible et pour laquelle Investissement Québec a délivré un certificat d'admissibilité pour l'année.

L'expression *employé admissible* désigne, pour une période de paie terminée dans une année civile, un employé pour qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année.

L'expression *région admissible* désigne,

- pour les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture,
 - la région administrative de la Côte-Nord (région 09),
 - la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11),
 - la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- pour le secteur de la transformation des produits de la mer, à compter de l'année civile 2010,
 - la MRC de Matane,
 - la région administrative de la Côte-Nord (région 09),
 - la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (région 11).

1029.8.36.72.82.13

Note

Les régions admissibles sont celles qui figurent dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez l'un des formulaires suivants, selon le cas :

- à compter de l'année civile 2010, le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer* (CO-1029.8.36.RM);
- pour l'année civile 2009 et les années précédentes, le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture* (CO-1029.8.36.RM).

Joignez le formulaire à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (73) et son montant.

Joignez aussi une copie de tout certificat et de toute attestation d'admissibilité non révoqués délivrés pour l'année par Investissement Québec.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration l'un des formulaires suivants :

- à compter de l'année civile 2010, le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Biotechnologie marine, mariculture et transformation des produits de la mer* (CO-1029.8.36.RA);
- pour l'année civile 2009 et les années précédentes, le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée – Biotechnologie marine et mariculture* (CO-1029.8.36.RA).

Lignes 440p à 440y

Code 74 Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec

Une société admissible peut, depuis le 1^{er} avril 2006 et à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour sa production admissible d'éthanol (maximum : 126 millions de litres par année et 1,2 milliard de litres pour sa période d'admissibilité) pour une année d'imposition comprise dans sa période d'admissibilité. Ce crédit d'impôt est accordé pour une période maximale de dix ans comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2018. Si la société veut bénéficier du crédit d'impôt pour la période maximale (dix ans), elle doit avoir commencé à exploiter une entreprise de production d'éthanol au Québec au plus tard le 1^{er} avril 2008.

Notez que pour que la société ait droit à ce crédit d'impôt, le prix moyen mensuel du pétrole brut doit être inférieur à 64,65 \$ le baril.

L'expression *société admissible* désigne une société qui, dans son année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol admissible et qui n'est pas

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *production admissible d'éthanol* désigne, pour une année d'imposition ou une partie de celle-ci, le nombre de litres d'éthanol admissible produit dans l'année au Québec par la société admissible et qui, au plus tard à la date d'échéance de sa déclaration de revenus, est vendu au Québec à un titulaire de permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou dont on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire.

L'expression *éthanol admissible* désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit comme intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther.

1029.8.36.0.94

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec* (CO-1029.8.36.OL) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (74) et son montant.

Joignez aussi un rapport précisant, pour chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société au Québec ainsi que le prix moyen mensuel du pétrole brut utilisé pour calculer le crédit d'impôt.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Lignes 440p à 440y

Code 75 Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois

Une société admissible qui, au cours de l'année d'imposition, avait engagé des salaires admissibles qu'elle avait versés à des employés admissibles travaillant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des salaires admissibles que la société a engagés avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'elle a versés à des employés admissibles (maximum : 2 000 employés pour une année d'imposition). Ces employés doivent travailler dans le cadre d'un contrat admissible dont la réalisation entraîne la création d'emplois admissibles.

L'expression *société admissible* désigne une société qui n'est pas une société exclue, à qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité certifiant qu'elle exerce des activités dans le secteur des technologies de l'information et qui, au cours d'une année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise admissible dont les activités sont réalisées dans le cadre d'un contrat admissible.

L'expression *salaire admissible* désigne un salaire, calculé selon la Loi sur les impôts, que la société admissible a engagé dans l'année d'imposition pour un employé admissible et qui ne peut pas dépasser 60 000 \$ par an.

L'expression *employé admissible* désigne un employé qui n'est pas un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec et pour qui Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité pour l'année d'imposition relativement à un contrat admissible.

L'expression *contrat admissible* désigne un contrat pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité.

Une société ne peut pas demander le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois si elle a choisi, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, de demander le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois* (CO-1029.8.36.PC) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (75) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- les attestations d'admissibilité délivrées à la société par Investissement Québec;
- l'attestation d'admissibilité relative au contrat et délivrée à la société par Investissement Québec;
- chacune des attestations d'admissibilité relatives aux employés admissibles et délivrées à la société par Investissement Québec.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente relative au crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois* (CO-1029.8.36.PX).

Lignes 440p à 440y

Code 76 Crédit de taxe sur le capital pour investissement

Une société qui, pendant l'année d'imposition, n'était pas une institution financière et avait acquis du matériel de fabrication ou de transformation considéré comme un investissement admissible, peut, à certaines conditions, demander le crédit de taxe sur le capital pour investissement.

Ce crédit est limité au montant de la taxe sur le capital inscrit à la ligne 430. Si le montant du crédit est supérieur au montant de la taxe sur le capital, le solde du crédit de taxe sur le capital pour investissement pourra être demandé en crédit dans une année future. Il sera alors déduit à la ligne 430ac. Toutefois, tout solde du crédit de taxe sur le capital pour investissement non utilisé à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition de la taxe sur le capital.

Pour les investissements admissibles effectués après le 13 mars 2008, le crédit de taxe sur le capital pour investissement est aboli pour toutes les sociétés. Toutefois, les sociétés manufacturières peuvent demander la déduction pour une société manufacturière dans le calcul de leur capital versé, ce qui peut faire qu'elles n'ont plus à payer la taxe sur le capital. Pour plus de renseignements, voyez le code 08 aux lignes 393 et 394 du *Guide d'aide au calcul du capital versé* (CO-1136.G).

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit de taxe sur le capital pour investissement* (CO-1139) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit de taxe et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (76) et son montant calculé à la ligne 70 du formulaire CO-1139.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des investissements admissibles faits par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1139.

Remarque

Le crédit de taxe sur le capital diminue le coût en capital du bien ayant donné droit au crédit dans l'année d'imposition où ce crédit diminue la taxe sur le capital (jusqu'à concurrence du montant de cette taxe). Tout solde du crédit qui est reporté à une année future diminuera le coût en capital du bien dans l'année d'imposition où le crédit diminuera la taxe sur le capital.

Lignes 440p à 440y

Code 77 Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Une société admissible qui, pendant l'année d'imposition, a engagé des frais admissibles relativement à la construction et à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Ce crédit d'impôt est égal à

- 40 % des frais engagés après le 23 mars 2006 mais avant le 23 octobre 2006;
- 90 % des frais engagés après le 22 octobre 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2011;
- 80 % des frais engagés dans l'année civile 2011;
- 70 % des frais engagés dans l'année civile 2012;
- 60 % des frais engagés du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

De plus, les travaux doivent être réalisés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Par ailleurs, les exigences suivantes sont supprimées :

- l'exigence relative à la date de présentation du plan annuel d'intervention forestière au MRNF pour les frais engagés après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} avril 2013;
- l'exigence relative à la date de commencement de la construction ou de la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible, à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'expression *société admissible* désigne toute société qui n'est pas une société exclue et qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et a conclu avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune un contrat d'aménagement forestier (CtAF), un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou une convention d'aménagement forestier (CvAF).

L'expression *société exclue* désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année,
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *chemins d'accès et ponts admissibles* désigne les chemins d'accès et les ponts admissibles que la société admissible construit, ou fait construire, et pour lesquels elle a obtenu une attestation d'admissibilité du MRNF.

L'expression *frais admissibles* désigne l'ensemble des frais relatifs à la construction de chemins d'accès ou de ponts admissibles qu'une société admissible a engagés au cours d'une année d'imposition.

1029.8.36.59.12 à 1029.8.36.59.14

Les frais relatifs à la construction de chemins d'accès sont les frais engagés pour les études d'impact, la localisation, l'élaboration des plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage, le dynamitage, les travaux de fondation de chaussée, le déneigement, la mise en place de la signalisation, la construction de ponceaux et la supervision.

Les frais relatifs à la construction de ponts sont les frais engagés pour les études d'impact et les études géotechniques, la localisation, l'élaboration des plans et devis, la construction de l'unité de fondation, de la superstructure, du tablier et des remblais d'approche, le forage et le dynamitage, la mise en place de la signalisation et la supervision.

Les frais admissibles comprennent également les frais directement attribuables à des travaux de réfection majeure faits à un chemin d'accès ou à un pont pour lequel la société détient une attestation d'admissibilité du MRNF. Par contre, les frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin existant ou d'un pont déjà construit ne donnent pas droit au crédit d'impôt.

Les frais payés d'avance attribuables à la réalisation de travaux dans une année civile future seront admissibles dans cette année future. Toutefois, ceux attribuables à la réalisation de travaux après le 31 mars 2013 ne donneront pas droit au crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier* (CO-1029.8.36.CP) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (77) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par le MRNF.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.CP.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

La demande de crédit d'impôt doit être basée sur des frais admissibles déjà payés au moment où elle est faite.

Code 78 Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc

Une société admissible qui, au cours de l'année d'imposition, a exploité une entreprise agricole au Québec et a engagé des frais admissibles pour l'acquisition d'installations admissibles de traitement du lisier de porc, peut, à certaines conditions, demander pour cette année un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % du montant des frais admissibles, jusqu'à un maximum de 200 000 \$, pour chaque établissement agricole et pour toute la période décrite ci-après, pendant laquelle des frais admissibles pourront être engagés.

Les frais relatifs à l'acquisition d'installations admissibles et à leur mise en place doivent être engagés par la société

- soit après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} avril 2010;
- soit après le 31 mars 2010 mais avant le 1^{er} avril 2011 si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - ces frais sont engagés conformément à ce qui figure dans une demande d'attestation d'admissibilité présentée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) avant le 1^{er} avril 2010,
 - la mise en place des installations admissibles par la société ou pour son compte était commencée avant le 1^{er} avril 2010.

L'expression *société admissible* désigne une société qui n'est pas une société exclue et qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise agricole au Québec et est reconnue comme producteur de porcs par le MAPAQ.

L'expression *société exclue* désigne, pour une année d'imposition,

- soit une société exonérée d'impôt pour l'année;
- soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *installation admissible* désigne une installation pour laquelle la société admissible a obtenu une attestation d'admissibilité du MAPAQ, qui certifie que l'installation est un équipement ou un élément répondant à certaines conditions d'admissibilité validées par ce ministère.

L'expression *frais admissibles* désigne l'ensemble des frais engagés par la société admissible au cours d'une année d'imposition et directement attribuables à l'acquisition de l'installation admissible et à sa mise en place.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc* (CO-1029.8.36.LP) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (78) et son montant.

Joignez une copie des attestations d'admissibilité délivrées à la société par le MAPAQ.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.LP.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Code 79 Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

Une société qui a obtenu une décision anticipée de Revenu Québec et un avis favorable du MDEIE avant le 14 mars 2008 ou qui détient une attestation d'admissibilité du MDEIE délivrée après le 13 mars 2008, et qui, pendant l'année d'imposition, a exploité une entreprise au Canada et a conclu une entente de partenariat privé pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour son compte au Québec des travaux de R-D, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses admissibles qu'elle a engagées dans l'année d'imposition.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 35 % des dépenses de R-D admissibles. Quand les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec qui la société **n'a aucun lien de dépendance**, seulement 80 % du montant du contrat de recherche est une dépense de R-D admissible au crédit d'impôt.

Les dépenses de R-D engagées après le 13 mars 2008 par un partenaire exclu ne sont pas considérées comme une contribution qui diminue les dépenses admissibles des autres partenaires.

L'expression *partenariat privé* désigne,

- pour la période qui précède le 14 mars 2008, un partenariat dans lequel aucun des partenaires n'est un partenaire exclu;
- pour la période qui suit le 13 mars 2008, un partenariat regroupant au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus, qui ne sont pas liés à un partenaire exclu ou qui n'ont pas de lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus.

L'expression *partenaire exclu* est définie aux lignes 440p à 440y, sous le code 04.

L'expression *organisme public* désigne un gouvernement, une municipalité ou une autre administration, un organisme dont la majorité des membres, des employés ou des fonds provient du secteur public québécois ou fédéral, une entité que Revenu Québec désigne comme organisme public ou une combinaison de ces entités.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé* (RD-1029.8.16.1) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (79) et son montant.

Joignez aussi une copie de l'un des documents suivants, selon le cas :

- la décision anticipée délivrée à la société par Revenu Québec;
- l'avis favorable ou l'attestation d'admissibilité délivré par le MDEIE.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite intermédiaire qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.16.1.

Remarque

Les définitions relatives aux dépenses admissibles pour ce crédit d'impôt sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le cadre du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive (code 04).

Une société membre d'un partenariat qui, pour une année d'imposition, ne remplit plus les conditions du partenariat privé, peut demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D si les conditions le concernant sont remplies.

Lignes 440p à 440y

Code 80 Crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Une société qui n'est pas une société exclue et qui, au cours de l'année d'imposition, a un établissement au Québec et y exerce une activité qui se rapporte au secteur manufacturier, forestier ou minier peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de formation admissibles qu'elle a engagées dans l'année pour ses employés admissibles, avant le 1^{er} janvier 2012 mais

- après le 23 novembre 2007 pour le secteur manufacturier;
- après le 19 mars 2009 pour le secteur forestier ou minier. Notez qu'une dépense engagée pour une formation dans le secteur forestier ou minier qui est offerte conformément à une obligation contractée au plus tard le 19 mars 2009 n'est pas admissible.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % du **total** des dépenses de formation admissibles suivantes, engagées et payées :

- le coût de la formation admissible à laquelle un employé admissible est inscrit;
- le salaire versé à l'employé admissible pour la période où il reçoit la formation admissible, jusqu'à un maximum correspondant au double du coût de la formation.

Par ailleurs, un calcul différent est prévu quand la société est un employeur auquel s'applique la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

L'expression *société exclue* désigne

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

L'expression *formation admissible* désigne un cours se rapportant à une activité de la société dans le secteur manufacturier, forestier ou minier, auquel un employé admissible est inscrit, et qui est donné par un formateur admissible en vertu d'un contrat conclu entre la société et le formateur après le 23 novembre 2007, pour le secteur manufacturier, et après le 19 mars 2009, pour les secteurs forestier et minier.

Un cours visant la francisation d'un employé admissible travaillant dans le secteur manufacturier est admissible

- au crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier si la dépense est engagée avant le 14 mars 2008;
- au crédit d'impôt pour francisation si la dépense est engagée après le 13 mars 2008.

L'expression *employé admissible* désigne un employé d'un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu (par exemple, un actionnaire désigné de cette société) dont les fonctions consistent principalement à exécuter ou à superviser des tâches attribuables à une activité qui se rapporte au secteur manufacturier, forestier ou minier.

L'expression *formateur admissible* désigne un établissement d'enseignement reconnu ou un formateur agréé.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour francisation ou formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier* (CO-1029.8.36.FM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (80) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans un tel cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.FM.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Lignes 440p à 440y

Code 81 Crédit d'impôt pour francisation

Une société qui n'est pas une société exclue et qui, au cours de l'année d'imposition, a un établissement au Québec peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de formation admissibles visant la francisation des immigrants qu'elle a engagées dans l'année pour ses employés admissibles, après le 13 mars 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2012.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % du **total** des dépenses de formation admissibles suivantes, engagées et payées :

- le coût de la formation admissible à laquelle un employé admissible est inscrit;
- le salaire versé à l'employé admissible pour la période où il a reçu la formation admissible, jusqu'à un maximum correspondant au double du coût de la formation.

Pour une formation faisant partie du Programme d'intégration linguistique des immigrants (PILI), offerte gratuitement, ce crédit d'impôt est égal à 30 % du **moins élevé** des deux montants suivants :

- le salaire versé à l'employé admissible pendant la période où il suit la formation;
- le double du coût réputé de la formation (le coût réputé de la formation est égal à 90 \$ multiplié par le nombre d'heures que dure la formation).

Par ailleurs, un calcul différent est prévu quand la société est un employeur auquel s'applique la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Les expressions *société exclue* et *formateur admissible* sont définies aux lignes 440p à 440y, sous le code 80.

L'expression *formation admissible* désigne un cours visant à favoriser la francisation des immigrants, auquel un employé admissible est inscrit, et qui est donné par un formateur admissible en vertu d'un contrat conclu entre la société et le formateur.

L'expression *employé admissible* désigne un immigrant qui est employé d'un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu (par exemple, un actionnaire désigné de cette société).

L'expression *immigrant* désigne une personne qui a l'un des statuts suivants, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada :

- une personne protégée;
- un résident permanent;
- un résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire qui réside au Canada depuis au moins 18 mois.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour francisation ou formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier* (CO-1029.8.36.FM) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (81) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes (ou membre d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre d'une société de personnes), alors la société peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans un tel cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.FM.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Lignes 440p à 440y

Code 82 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (pour une année d'imposition terminée après le 13 mars 2008)

Une société admissible peut demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée pour les salaires qu'elle a versés jusqu'au 31 décembre 2010, pour une année d'imposition qui a débuté avant le 1^{er} janvier 2011, aux employés d'une entreprise reconnue dont l'exploitation a débuté au plus tard le 31 mars 2008.

Pour une année d'imposition terminée après le 13 mars 2008, la société admissible qui demande le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée et, s'il y a lieu, une société à qui elle est associée, ne peuvent pas demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (code 84), dans la Vallée de l'aluminium (code 83) ou dans les régions ressources (code 88). Elles ne peuvent pas non plus demander le crédit d'impôt pour investissement (code 85) pour des biens admissibles acquis après cette date.

Une société admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée peut choisir de **façon irrévocable**, pour son année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (au taux de 30 % pour les régions ressources et la Vallée de l'aluminium ou de 40 % pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec) si

- elle a commencé à exploiter une entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008;
- elle n'a pas choisi de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium (code 83), le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (code 84) ni le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (code 88);
- elle n'a pas choisi de demander le crédit d'impôt pour investissement (code 85) pour cette année d'imposition.

Toutefois, si la société choisit de façon irrévocable de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée pour les régions ressources au taux de 30 % pour son année d'imposition incluant le 31 décembre 2010, **elle ne pourra pas bénéficier** du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources (code 88 du formulaire CO-1029.8.36.RO) pour l'année civile 2011 et les années suivantes.

Par ailleurs, si la société et une société à qui elle est associée, s'il y a lieu, choisissent de **façon irrévocable** de demander le crédit d'impôt pour investissement (code 85) ou l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (code 84), dans la Vallée de l'aluminium (code 83) ou dans les régions ressources (code 88), elles renoncent au présent crédit pour l'année d'imposition en cours et les années d'imposition suivantes.

Des conditions particulières s'appliquent à une société qui demande ce crédit d'impôt pour une entreprise de biotechnologie marine, de mariculture ou de transformation des produits de la mer en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec. Dans ce cas, voyez le code 73.

Pour plus de renseignements sur ce crédit d'impôt, voyez le code 72 en tenant compte des précisions précédentes.

Pour demander ce crédit d'impôt pour une année d'imposition terminée après le 13 mars 2008, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée* (CO-1029.8.36.RV) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (82) et son montant.

Lignes 440p à 440y

Code 83 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium

Une société dont l'année d'imposition s'est terminée après le 13 mars 2008, qui a un établissement au Québec et qui détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue dans la Vallée de l'aluminium au cours de sa période d'admissibilité, peut, à certaines conditions, choisir de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à 20 % de la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile, avant 2016, qui se termine dans l'année d'imposition **et** l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence.

Notez qu'en demandant ce crédit d'impôt, la société, ou le groupe de sociétés associées, renonce de **façon irrévocable**, pour l'année d'imposition et les années suivantes, au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (code 82), au taux de 30 %.

À compter de l'année civile 2010, une société qui, le 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium demeure admissible à ce crédit d'impôt au taux de 20 %. Cependant, dans certaines circonstances, la société peut choisir une année civile de référence différente de celle utilisée pour calculer le crédit d'impôt pour son année civile 2009.

De plus, l'année civile de référence est,

- pour une année civile précédant l'année 2010, l'année civile qui précède celle où la société a choisi de bénéficier du crédit d'impôt au taux de 20 % au lieu de 30 %;
- à compter de l'année civile 2010 et pour toute la durée du crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2015,
 - soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour l'année civile 2009, ou l'année civile qui aurait été applicable, si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009,
 - soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt avant que la société choisisse de bénéficier du crédit d'impôt au taux de 20 % ou du crédit d'impôt pour investissement,
 - soit l'année civile 2010 si la société a choisi de demander le crédit d'impôt au taux de 30 % (code 82) pour son année civile 2010,
 - soit, si la société a commencé à exploiter une entreprise reconnue après le 31 décembre 2009, l'année civile qui précède celle pendant laquelle elle a commencé à exploiter cette entreprise.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, au taux de 20 %, peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez l'un des formulaires suivants, selon le cas :

- à compter de l'année civile 2010, le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RO);
- pour les années civiles 2008 et 2009, le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium* (CO-1029.8.36.RL).

Joignez le formulaire à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (83) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivré à la société;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année relativement à l'employé admissible.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration l'un des formulaires suivants, selon le cas :

- à compter de l'année civile 2010, le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ);
- pour les années civiles 2008 et 2009, le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium* (CO-1029.8.36.RJ).

Lignes 440p à 440y

Code 84 Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

Une société dont l'année d'imposition s'est terminée après le 13 mars 2008, qui a un établissement au Québec et qui détient un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec au cours de sa période d'admissibilité, peut, à certaines conditions, choisir de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à 20 % de la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile, avant 2016, qui se termine dans l'année d'imposition **et** l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence.

Notez qu'en demandant ce crédit d'impôt, la société, ou le groupe de sociétés associées, renonce de **façon irrévocable**, pour l'année d'imposition et les années suivantes, au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (code 82), au taux de 40 %.

À compter de l'année civile 2010, une société qui, le 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec demeure admissible à ce crédit d'impôt au taux de 20 %. Cependant, dans certaines circonstances, la société peut choisir une année civile de référence différente de celle utilisée pour calculer le crédit d'impôt pour son année civile 2009.

De plus, l'année civile de référence est,

- pour une année civile précédant l'année 2010, l'année civile qui précède celle où la société a choisi de bénéficier du crédit d'impôt au taux de 20 % au lieu de 30 %;
- à compter de l'année civile 2010 et pour toute la durée du crédit d'impôt, soit jusqu'au 31 décembre 2015,
 - soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour l'année civile 2009, ou l'année civile qui aurait été applicable, si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009,
 - soit l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt avant que la société choisisse de bénéficier du crédit d'impôt au taux de 20 % ou du crédit d'impôt pour investissement,
 - soit l'année civile 2010 si la société a choisi de demander le crédit d'impôt au taux de 40 % (code 82) pour son année civile 2010,
 - soit, si la société a commencé à exploiter une entreprise reconnue après le 31 décembre 2009, l'année civile qui précède celle pendant laquelle elle a commencé à exploiter cette entreprise.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, au taux de 20 %, peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

Des conditions particulières s'appliquent à une société qui demande ce crédit d'impôt pour une entreprise de biotechnologie marine, de mariculture ou de transformation des produits de la mer en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec. Dans ce cas, voyez le code 73.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez l'un des formulaires suivants, selon le cas :

- à compter de l'année civile 2010, le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RO);
- pour les années civiles 2008 et 2009, le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RG).

Joignez le formulaire à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (84) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivré à la société;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année relativement à l'employé admissible.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration l'un des formulaires suivants, selon le cas :

- à compter de l'année civile 2010, le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ);
- pour les années civiles 2008 et 2009, le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RH).

Lignes 440p à 440y

Code 85 Crédit d'impôt pour investissement

Une société admissible qui, pendant l'année d'imposition, a un établissement au Québec et a acquis après le 13 mars 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2016 du matériel de fabrication ou de transformation considéré comme un investissement admissible, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour investissement.

Le taux de base du crédit d'impôt est égal à 5 % du montant de l'investissement admissible. Lorsque cet investissement est fait dans certaines régions du Québec et que le capital versé de la société pour l'année précédente, y compris celui des sociétés associées, calculé sur une base consolidée, est inférieur ou égal à 250 millions de dollars, le taux est majoré. Il devient égal à

- 10 % pour les investissements faits après le 9 décembre 2009 dans une région qui n'est ni dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, ni dans une zone intermédiaire, ni dans une zone éloignée;
- 20 % pour les investissements faits après le 9 décembre 2009 dans la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;
- 20 % pour les investissements faits dans une zone intermédiaire;
- 30 % pour les investissements faits avant le 10 décembre 2009 dans la partie est et la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- 30 % pour les investissements faits après le 9 décembre 2009 dans la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01);
- 40 % pour les investissements faits dans une zone éloignée.

Lorsque le capital versé de la société pour l'année précédente, y compris celui des sociétés associées, est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, ces taux doivent être réduits de façon linéaire pour atteindre 5 % lorsque le capital versé de la société est de 500 millions de dollars ou plus.

Le crédit d'impôt pour investissement vient d'abord réduire l'impôt et la taxe sur le capital exigibles pour l'année d'imposition de la société. Lorsque le crédit d'impôt pour investissement dépasse l'impôt et la taxe sur le capital exigibles, l'excédent est remboursable en entier si le capital versé de la société pour l'année précédente, y compris celui des sociétés associées, calculé sur une base consolidée, ne dépasse pas 250 millions de dollars.

Lorsque le capital versé de la société pour l'année précédente, y compris celui des sociétés associées, calculé sur une base consolidée, est supérieur à 250 millions de dollars mais inférieur à 500 millions de dollars, la partie du crédit d'impôt qui est remboursable est réduite de façon linéaire.

Lorsque le capital versé de la société pour l'année précédente, y compris celui des sociétés associées, calculé sur une base consolidée, est de 500 millions de dollars ou plus, le crédit d'impôt n'est pas remboursable.

La partie non remboursable du crédit d'impôt pour investissement peut être reportée aux trois années d'imposition précédentes, à condition qu'elles se terminent après le 13 mars 2008, et aux vingt années suivantes.

L'expression *zone intermédiaire* désigne

- la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- la région administrative de la Mauricie (région 04);
- la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, dans la région administrative de l'Outaouais (région 07);
- la MRC de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais (région 07);
- la MRC d'Antoine-Labelle, dans la région administrative des Laurentides (région 15).

L'expression *zone éloignée* désigne

- la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09);
- la région administrative du Nord-du-Québec (région 10);
- la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11).

L'expression *partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent* désigne

- la MRC de La Matapédia;
- la MRC de Matane;
- la MRC de La Mitis.

L'expression *partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent* désigne

- la MRC de Rivière-du-Loup;
- la MRC de Rimouski-Neigette;
- la MRC de Témiscouata;
- la MRC de Kamouraska;
- la MRC des Basques.

Note

Les régions sont celles qui figurent dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

Les investissements admissibles réalisés **après le 28 octobre 2009** par la société ou par les sociétés qui lui sont associées et permettant à une de ces sociétés de bénéficier d'un taux majoré du crédit d'impôt ou d'obtenir un remboursement d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt, sont soumis à un **plafond cumulatif** de 75 millions de dollars. Une fois ce plafond atteint, la société ne peut plus bénéficier d'un taux majoré ni de la partie remboursable du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt pour les investissements dont le montant dépasse le plafond cumulatif de 75 millions de dollars peut être reporté, mais seulement jusqu'à concurrence de l'impôt et de la taxe sur le capital exigibles de l'année d'imposition dans laquelle il est reporté.

Le calcul du plafond cumulatif tient compte des investissements suivants, sauf ceux qui ne permettraient pas à la société de bénéficier de la majoration du taux de base ou de la partie remboursable du crédit d'impôt, ou de profiter de ces deux mesures, parce que les investissements admissibles dépassaient son plafond cumulatif ou que son capital versé, calculé sur une base consolidée, était égal ou supérieur à 500 millions de dollars :

- les investissements admissibles réalisés après le 28 octobre 2009, selon le cas,
 - dans l'année par la société,
 - pendant l'exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans l'année d'imposition de la société, selon la part que la société détient dans la société de personnes,
 - dans l'année par les sociétés associées à la société dans cette même année;
- les investissements admissibles réalisés après le 13 mars 2008, selon le cas,
 - par la société au cours des années d'imposition qui se sont terminées dans les 24 mois précédant le début de son année d'imposition,
 - par une société de personnes dont la société est membre, selon la part que la société détient dans la société de personnes, au cours des exercices financiers qui se sont terminés dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition de la société,
 - par les sociétés associées à la société au cours des années d'imposition qui se sont terminées dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition de la société;
- les investissements admissibles
 - réalisés après le 28 octobre 2009 par la société et utilisés dans le cadre d'une coentreprise dans l'année,
 - réalisés après le 13 mars 2008 et au cours des exercices financiers de la coentreprise qui se sont terminés dans les 24 mois précédant le début de l'année d'imposition de la société.

Si la société fait partie d'un groupe de sociétés associées, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du plafond cumulatif. Dans un tel cas, remplissez le formulaire *Entente concernant le plafond cumulatif lié au crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.ID).

Si la société est membre d'une société de personnes qui a réalisé un investissement admissible ou si la société fait partie d'une coentreprise qui utilise un investissement admissible, les règles relatives au plafond cumulatif de 75 millions de dollars s'appliquent

- d'abord à la société de personnes ou à la coentreprise, selon le cas;
- ensuite à la société.

Notez que lorsqu'une société est admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (code 82) ou lorsque, dans un groupe de sociétés associées, une ou plusieurs sociétés sont admissibles à ce crédit d'impôt, la société ou le groupe de sociétés associées doivent renoncer de **façon irrévocable** à ce crédit d'impôt, pour l'année d'imposition et les années suivantes, pour pouvoir demander le crédit d'impôt pour investissement. Dans un tel cas, remplissez le formulaire *Choix concernant le crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IC).

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (85) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si, pendant l'année d'imposition, l'investissement admissible a été effectué par une société de personnes, c'est cette société de personnes qui doit remplir les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt. Cependant, le crédit d'impôt sera accordé aux sociétés membres de la société de personnes (ou aux sociétés membres d'une société de personnes dite *intermédiaire* qui était membre de la société de personnes). Dans un tel cas, remplissez la partie correspondante du formulaire CO-1029.8.36.IN. Si la société a reçu un relevé 15 pour l'année, utilisez les cases 70, 71, 72, 74, 75 et 76 de ce relevé pour calculer le crédit d'impôt auquel elle a droit.

Lignes 440p à 440y

Code 86 Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Une société qui n'est pas une société exclue, qui a un établissement au Québec pendant l'année d'imposition, y exploite une entreprise dans le secteur des technologies de l'information et détient une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt concernant les salaires admissibles qu'elle a engagés pour un employé admissible pendant sa période d'admissibilité qui débute le 14 mars 2008 et se termine le 31 décembre 2015.

L'expression *société exclue* désigne, pour une année d'imposition,

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % des salaires admissibles engagés et versés. Le salaire admissible annuel ne peut pas dépasser 66 667 \$ par employé. Par conséquent, le crédit d'impôt annuel ne peut pas dépasser 20 000 \$ par employé admissible.

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, la société, de même que toute société qui lui est associée, s'il y a lieu, doit choisir de renoncer à l'exemption et aux crédits d'impôt suivants :

- l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé relative à la Cité du commerce électronique;
- le crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur (CDTI, CNE ou CDB);
- le crédit d'impôt relatif aux salaires versés par une société qui réalise une activité déterminée dans un site désigné (CDTI, CNNTQ, Cité du multimédia, CNE ou CDB);
- le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location d'un bien dans un CNE ou un CDB ou la location ponctuelle d'installations spécialisées dans un CDB;
- le crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique;
- le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois.

Pour faire état de ce choix, remplissez le formulaire *Choix concernant le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques* (CO-1029.8.36.DC). Ce choix annulera de **façon irrévocable** le droit à cette exemption et à ces crédits d'impôt pour l'année d'imposition et les années suivantes.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques* (CO-1029.8.36.DA) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (86) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par Investissement Québec pour l'année;
- chacune des attestations d'admissibilité relatives aux employés et délivrées par Investissement Québec pour l'année.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Lignes 440p à 440y

Code 87 Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique

Une société qui est une personne admissible pour une année d'imposition et qui, après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2016, acquiert ou loue à long terme un véhicule neuf écoénergétique reconnu, peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique.

Ce crédit d'impôt remboursable est modulé en fonction de la performance du véhicule sur le plan environnemental. Dans le cas d'une location à long terme, un taux de 25 % à 85 % s'applique au crédit d'impôt selon la durée du contrat de location.

L'expression *personne admissible* désigne

- une société qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec et qui n'est pas une société exonérée d'impôt pour l'année, ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;
- un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, qui résidait au Québec immédiatement avant son décès ou au moment où il a cessé de résider au Canada.

L'expression *véhicule écoénergétique reconnu* désigne un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route, et qui remplit toutes les conditions suivantes :

- il est soit un véhicule dont l'alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement sur l'un de ces carburants et partiellement sur l'électricité, soit un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie, y compris un véhicule à basse vitesse;
- lorsque l'alimentation du véhicule repose, en tout ou en partie, sur l'essence ou le diesel ou, dans le cas d'un véhicule hybride, en partie sur l'un de ces carburants et en partie sur l'électricité, la cote de consommation de carburant pondérée du véhicule est égale ou inférieure à 5,27 litres aux 100 kilomètres pour un véhicule utilisant l'essence comme carburant et à 4,54 litres aux 100 kilomètres pour celui utilisant le diesel;
- il est immatriculé ou réputé immatriculé pour une première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors du Québec du véhicule était une immatriculation temporaire, communément appelée « transit », pour permettre d'apporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession;
- il n'a pas été acquis pour la revente ou la location à long terme;
- s'il est acquis ou loué à long terme par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette personne qui peut être propriétaire, copropriétaire ou locataire à long terme du véhicule;
- s'il est acquis ou loué à long terme par une société de personnes, il est immatriculé au nom d'un associé.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique* (TP-1029.8.36.EC) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (87) et son montant.

Société membre d'une société de personnes

Si la société était membre d'une société de personnes, alors la société peut demander ce crédit d'impôt selon sa part dans la société de personnes. Dans ce cas, remplissez la partie correspondante du formulaire TP-1029.8.36.EC.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Ce crédit d'impôt n'est pas imposable, mais il diminue le coût en capital du véhicule écoénergétique.

Lignes 440p à 440y

Code 88 Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources

À compter de l'année civile 2010, une société qui, le 31 décembre 2009, était admissible au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (formulaire CO-1029.8.36.RV) ou qui avait fait le choix de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, peut choisir de demander le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, mais **uniquement** pour les années civiles 2010 à 2015. Pour être admissible, la société doit avoir un établissement au Québec et détenir un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec confirmant qu'elle exploite une entreprise reconnue dans les régions ressources au cours de sa période d'admissibilité.

Ce crédit d'impôt est basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles. Il est égal à la différence entre l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition **et** l'ensemble des salaires versés par la société pour son année civile de référence.

L'année civile de référence de la société admissible est l'année civile qui était applicable dans le calcul du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée pour l'année civile 2009, ou qui aurait été applicable si la société avait demandé ce crédit d'impôt pour l'année civile 2009.

Pour calculer l'accroissement de la masse salariale, vous devez utiliser un facteur de désindexation applicable aux salaires versés. Ce facteur est de 6 % pour l'année 2010, de 8 % pour l'année 2011, de 10 % pour l'année 2012, de 12 % pour l'année 2013, de 14 % pour 2014 et de 16 % pour 2015.

Pour les régions ressources éloignées, les taux du crédit d'impôt sont les suivants jusqu'au 31 décembre 2015 :

- 20 % pour l'année civile 2010;
- 10 % pour les années civiles 2011 à 2015.

Pour les autres régions ressources, les taux du crédit d'impôt sont les suivants jusqu'au 31 décembre 2012 :

- 20 % pour l'année civile 2010;
- 10 % pour les années civiles 2011 et 2012.

L'expression *région ressource éloignée* désigne

- la partie est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01), composée des MRC de La Matapédia, de Matane et de La Mitis;
- les MRC de Maria-Chapdelaine, du Fjord-du-Saguenay et du Domaine-du-Roy, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- l'agglomération de La Tuque, la MRC de Mékinac et la ville de Shawinigan, dans la région administrative de la Mauricie (région 04);
- les MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac, dans la région administrative de l'Outaouais (région 07);
- la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- la région administrative de la Côte-Nord (région 09);
- la région administrative du Nord-du-Québec (région 10);
- la MRC d'Antoine-Labelle, dans la région administrative des Laurentides (région 15).

L'expression *autre région ressource* désigne

- la partie ouest de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (région 01), composée des MRC de Rivière-du-Loup, de Rimouski-Neigette, de Témiscouata, de Kamouraska et des Basques;
- la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et la ville de Saguenay, dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- les MRC de Maskinongé et des Chénoux et la ville de Trois-Rivières, dans la région administrative de la Mauricie (région 04).

Un **plafond** s'applique à l'ensemble de l'aide fiscale qu'une société peut recevoir quand elle est admissible

- à l'exonération fiscale dont peuvent bénéficier les PME manufacturières des régions ressources éloignées (déduction du revenu imposable, déduction du capital versé et exemption de la cotisation de l'employeur au FSS);
- au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources.

Ce plafond est égal au résultat du calcul suivant : montant de base de 50 000 \$ **plus** 5 % du revenu brut de la société attribuable aux régions ressources.

Lorsque la société est associée à une ou à plusieurs autres sociétés pouvant avoir droit, au cours d'une année d'imposition, à l'aide fiscale décrite ci-dessus, ces sociétés doivent s'entendre entre elles sur l'utilisation du montant de base de 50 000 \$. Dans un tel cas, remplissez le formulaire *Entente concernant le montant de base pour l'aide accordée dans les régions ressources* (CO-1029.8.36.RP).

Notez qu'en demandant ce crédit d'impôt, la société, ou le groupe de sociétés associées, renonce de façon irrévocable, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, au crédit d'impôt pour la création d'emplois dans une région désignée (code 82), au taux de 30 %.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources peut être demandé en même temps que le crédit d'impôt pour investissement.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RO) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (88) et son montant.

Joignez aussi une copie des documents suivants :

- le certificat d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivré à la société;
- l'attestation d'admissibilité qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année relativement à l'employé admissible.

Société membre d'un groupe de sociétés associées

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt, remplissez et joignez à sa déclaration le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt pour la création d'emplois – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec* (CO-1029.8.36.RQ). Joignez également le formulaire *Entente concernant le montant de base pour l'aide accordée dans les régions ressources* (CO-1029.8.36.RP).

Lignes 440p à 440y

Code 89 Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI

Une société admissible qui, pendant l'année d'imposition, a un établissement dans l'agglomération de Montréal, où elle exploite une entreprise dont une partie ou la totalité des activités sont des activités admissibles, et détient un certificat à titre d'exploitant de centres financiers internationaux (CFI) délivré par le ministre des Finances, peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI pour des salaires admissibles qu'elle a engagés.

L'expression *société admissible* désigne une société qui notamment

- n'est pas exonérée d'impôt pour l'année;
- n'est pas une société de la Couronne ni une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- a obtenu une attestation annuelle du ministre des Finances confirmant qu'elle détient un certificat valide et exerce des activités admissibles qui ont nécessité en tout temps un minimum de six employés admissibles à temps plein.

L'expression *activité admissible* désigne une activité représentant une transaction financière internationale admissible (TFIA) au sens de la Loi sur les centres financiers internationaux.

Le montant de ce crédit d'impôt est égal à 30 % du salaire admissible engagé pour l'année d'imposition pour un employé admissible, à condition que ce salaire soit payé au moment de la demande du crédit d'impôt. Le salaire admissible annuel ne peut pas dépasser 66 667 \$ par employé. Par conséquent, le crédit d'impôt annuel ne peut pas dépasser 20 000 \$ par employé admissible.

Pour avoir droit au crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI, une société qui exploite un CFI au 30 mars 2010 doit choisir de renoncer aux avantages relatifs au régime des CFI suivants après cette date :

- la déduction du revenu imposable;
- la déduction du capital versé;
- l'exemption de la cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS).

Pour faire état de ce choix, remplissez le formulaire *Choix concernant le crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI* (CO-1029.8.36.CJ). Ce choix annulera de **façon irrévocable** le droit à ces avantages à compter de la date de prise d'effet inscrite sur le certificat.

Pour demander ce crédit d'impôt, remplissez le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – CFI* (CO-1029.8.36.CI) et joignez-le à la déclaration de revenus de la société. Ensuite, inscrivez, à l'une des lignes 440p à 440y de la déclaration, le nom du crédit d'impôt et, dans chacun des espaces prévus à cette fin, son code (89) et son montant.

Joignez aussi une copie des attestations suivantes :

- l'attestation d'admissibilité délivrée à la société par le ministre des Finances pour l'année;
- chacune des attestations d'admissibilité relatives aux employés et délivrées par le ministre des Finances pour l'année.

Remarque

Une société peut utiliser ce crédit d'impôt pour diminuer ses acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu et de taxe sur le capital.

Ligne 440z Total des versements effectués et des crédits divers

Inscrivez à cette ligne le total des versements effectués, des crédits d'impôt, des crédits de taxe sur le capital et de toute autre somme obtenue à la suite de l'application d'une mesure fiscale.

Ligne 441b Droits d'immatriculation

La société doit payer des droits d'immatriculation au Registraire des entreprises chaque année, sauf l'année où elle est immatriculée pour la première fois et celle qui suit. Inscrivez à la ligne 441b le montant des droits que la société doit payer :

- 79 \$ pour une société ou une personne morale à but lucratif, une mutuelle d'assurance ou autre;
- 38 \$ pour une coopérative;
- 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif (association personnifiée), un syndicat de copropriété ou autre.

Les droits annuels d'immatriculation doivent être payés au ministre du Revenu du Québec au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de la société.

Si la société souhaite payer ces droits avant de produire sa déclaration de revenus, joignez le bordereau de paiement COZ-1027.S au chèque ou au mandat. Nous avons déjà fait parvenir ce bordereau à la société pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Faites parvenir le tout à l'un de nos bureaux.

Ligne 441 Solde à payer ou remboursement

Inscrivez à cette ligne le total des montants des lignes 441a (montant estimatif de l'impôt à payer) et 441b (droits d'immatriculation).

Ligne 444 Solde à payer

Si la société a un solde à payer (montant inscrit à la ligne 444), veuillez noter que nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement au taux déterminé par règlement sur tout solde qui reste impayé pendant la période allant de l'expiration du délai accordé pour le payer jusqu'au jour où il est payé.

Si la société a choisi de produire sa déclaration de revenus fédérale dans une monnaie fonctionnelle, elle doit payer son solde à payer, ses intérêts et ses pénalités en dollars canadiens, et ce, même si l'impôt qu'elle doit payer est calculé dans la monnaie fonctionnelle choisie.

Ligne 435 Somme payée

Si la société a un solde à payer, inscrivez le montant du paiement. Ce paiement peut se faire de plusieurs façons :

- par chèque ou par mandat;
- par Internet;
- au comptoir de l'institution financière de la société.

Paiement par chèque ou par mandat

Faites le chèque ou le mandat à l'ordre du ministre du Revenu du Québec.

Inscrivez au recto le numéro d'entreprise du Québec de la société, ses numéros d'identification et de dossier et la date de clôture de son exercice financier (écrivez le mois en majuscules). Assurez-vous que le nom de la société est bien lisible.

Si vous transmettez la déclaration de revenus de la société par la poste, attachez le chèque ou le mandat à la page 1 de la déclaration.

Si vous transmettez la déclaration de revenus de la société par Internet, joignez le bordereau de paiement COZ-1027.S au chèque ou au mandat. Vous trouverez ce bordereau joint au relevé des versements mensuels que nous avons fait parvenir à la société pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Faites parvenir le tout à l'un de nos bureaux.

Paiement par Internet

Certaines institutions financières offrent la possibilité de faire des paiements par Internet. Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

Paiement au comptoir de l'institution financière de la société

Vous pouvez faire le paiement au comptoir de l'institution financière de la société. Pour ce faire, utilisez le bordereau de paiement COZ-1027.S qui est joint au relevé des versements mensuels que nous avons fait parvenir à la société pour l'année d'imposition visée par la déclaration. Si vous n'avez pas ce bordereau à votre disposition, vous pouvez le commander par téléphone ou par Internet.

Ligne 445 Remboursement

Si la société a droit à un remboursement, inscrivez son montant à la ligne 445. Ensuite, indiquez comment nous devons répartir ce montant. Remplissez pour cela les lignes 490, 491 ou 492 et cochez les cases correspondantes. Si vous ne répartissez pas le montant total de la ligne 445, nous verserons tout le remboursement à la société.

Notez que si la société doit une somme en vertu d'une loi fiscale, nous pourrions utiliser, sans son consentement, la totalité ou une partie du remboursement auquel elle a droit pour payer cette somme. Ensuite, s'il reste un solde, il sera versé à la société ou utilisé plus tard pour payer un acompte provisionnel de la société si un montant est inscrit à la ligne 491.

Notez aussi que nous pourrions retenir un remboursement si la société n'a pas produit toutes les déclarations ou tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi. Aucun intérêt ne sera payé à la société sur ce remboursement pour la période pendant laquelle la retenue est valide et tenante.

Ligne 490 Remboursement demandé

En remplissant la ligne 490, vous nous indiquez que la somme inscrite à la ligne 445 doit être versée au complet à la société.

Ce versement peut se faire par dépôt direct si la société possède un compte dans une institution financière ayant un établissement au Québec et qu'elle est inscrite au dépôt direct. Le remboursement sera déposé dans son compte quand l'avis de cotisation sera envoyé.

Notez que si la société doit une somme en vertu d'une loi fiscale, nous pourrions utiliser, sans son consentement, la totalité ou une partie du remboursement auquel elle a droit pour payer cette somme. Ensuite, s'il reste un solde, il sera versé à la société.

Nouvelle inscription au dépôt direct

Si la société n'est pas encore inscrite au dépôt direct et que vous voulez l'y inscrire, vous pouvez

- soit annexer à sa déclaration un spécimen de chèque portant au recto la mention « ANNULÉ » ainsi que son numéro d'entreprise du Québec et ses numéros d'identification et de dossier. Attachez le spécimen de chèque à la page 1 de la déclaration;
- soit remplir le formulaire *Demande d'inscription au dépôt direct – Particulier en affaires, société ou toute autre entité juridique* (LM-2) et y joindre un spécimen de chèque portant au recto la mention « ANNULÉ ».

Veuillez noter que nous pouvons refuser une demande d'inscription au dépôt direct.

Changement de compte

Si la société est déjà inscrite au dépôt direct mais que vous voulez changer le compte dans lequel le remboursement doit être versé, joignez un nouveau spécimen de chèque portant au recto la mention « ANNULÉ » ainsi que le numéro d'entreprise du Québec de la société et ses numéros d'identification et de dossier. Attachez le spécimen de chèque à la page 1 de la déclaration.

Annulation de l'inscription

La société reste inscrite au dépôt direct jusqu'à ce qu'on demande l'annulation de cette inscription. Vous pouvez faire cette demande par écrit, par téléphone ou en personne.

Ligne 491 Remboursement imputé à un versement futur d'acompte provisionnel

En inscrivant un montant à la ligne 491, vous nous indiquez que le montant inscrit à la ligne 445 (remboursement) ne doit pas être versé à la société. Il doit plutôt servir à payer des acomptes provisionnels de la société pour une année d'imposition qui suit l'année visée par la déclaration.

Si le montant de la ligne 445 dépasse le montant des acomptes provisionnels à payer pour l'année d'imposition qui suit l'année visée par la déclaration, nous considérerons ce surplus et les intérêts sur ce surplus comme une somme que nous avons encaissée à la date d'envoi de l'avis de cotisation lié à la déclaration. Nous utiliserons ce surplus plus tard pour payer un acompte provisionnel de la société pour une année d'imposition suivant l'année visée par la déclaration.

Notez que si la société n'a pas rempli toutes ses obligations fiscales envers nous au moment où nous envoyons l'avis de cotisation, le montant inscrit à la ligne 445 (remboursement) ne peut pas servir à payer un versement futur d'acompte provisionnel de la société. Il pourra être

- retenu si la société n'a pas produit toutes les déclarations ou tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- utilisé, sans son consentement, en totalité ou en partie pour payer une somme qu'elle doit en vertu d'une loi fiscale.

Dans les deux cas, nous rembourserons le surplus à la société, s'il y a lieu, lorsqu'elle aura rempli toutes ses obligations fiscales.

Ligne 492 Remboursement cédé à un tiers

En remplissant la ligne 492, vous nous indiquez que la somme inscrite à la ligne 445 (remboursement) peut être versée à un tiers, et non à la société.

Dans ce contexte, nous pouvons transmettre à un tiers uniquement la partie d'un remboursement d'impôt qui provient d'un crédit d'impôt remboursable pour lequel la société a obtenu une attestation de la SODEC ou d'Investissement Québec, ou dont la SODEC, Investissement Québec ou une institution financière a assuré le financement temporaire.

Pour que le remboursement puisse être transmis à un tiers, vous devez remplir le formulaire *Autorisation de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers* (CO-1055.2) et le joindre à la déclaration de la société ou le faire parvenir à l'adresse figurant sur ce formulaire.

Notez que si la société doit une somme en vertu d'une loi fiscale, nous pourrions utiliser, sans son consentement, la totalité ou une partie du remboursement auquel elle a droit pour payer cette somme. Nous ne sommes pas tenus de transmettre un remboursement d'impôt à un tiers, et les droits de ce tiers sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de l'État.

Intérêts sur versements d'acomptes provisionnels

Des intérêts capitalisés quotidiennement au taux déterminé par règlement sont exigibles sur tout versement mensuel et trimestriel, total ou partiel, échu ou fait en retard. De plus, un intérêt supplémentaire, calculé au taux de 10 % par année, est appliqué sur tout versement ou toute partie de versement non effectués, sauf si un versement mensuel égal ou supérieur à 90 % de la somme due a été fait. Cet intérêt court à compter de l'expiration du délai accordé jusqu'au premier en date des jours suivants : le jour du paiement ou le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

1040

Aux fins du calcul des intérêts, les versements minimaux qu'une société doit effectuer sont ceux dont le total pour l'année correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- l'impôt réellement dû de l'année d'imposition;
- l'impôt de l'année d'imposition précédente;
- si l'impôt de l'année d'imposition précédente est inférieur à l'impôt réellement dû et que l'impôt de l'avant-dernière année d'imposition est inférieur à l'impôt de l'année précédente, l'impôt calculé selon la méthode B présentée dans le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des sociétés* (CO-1027).

1038, 4^e al.

Cas particuliers

Le formulaire CO-1027 contient des précisions sur le calcul des acomptes provisionnels de certaines sociétés qui constituent des cas particuliers. Voyez ce formulaire si la société est, notamment, dans l'une des situations suivantes :

- son année d'imposition précédente compte moins de 183 jours;
- il s'agit d'une nouvelle société résultant d'une fusion;
- une de ses filiales a été liquidée, et la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette filiale a été attribuée à la société mère;
- la société a acquis, lors d'un roulement, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre société avec qui elle avait un lien de dépendance;
- la société a bénéficié, pour l'année précédente, de l'exemption prévue pour les nouvelles sociétés.

5.6 Signature

Un représentant autorisé de la société doit signer la déclaration de revenus. Il doit aussi inscrire son nom et son titre en lettres majuscules, son numéro de téléphone et la date de signature.

L'une des personnes suivantes peut signer la déclaration, en tant que représentant autorisé de la société :

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- toute autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration.

58 LAF

6 Annexes de la *Déclaration de revenus des sociétés*

Dans le présent guide, le terme *annexe* désigne un document dont vous devez vous servir pour fournir certains renseignements et, s'il y a lieu, le détail des calculs qui doivent accompagner la déclaration de revenus. Dans certains cas, nous ne fournissons pas le formulaire qui doit servir d'annexe. Par conséquent, vous devez créer cette annexe en faisant une copie d'un document qui contient les renseignements demandés et inscrire le numéro d'annexe dans le coin supérieur droit de cette copie.

Le tableau ci-dessous présente les annexes que nous ne fournissons pas. Après le tableau, vous trouverez une brève description des éléments que certaines d'entre elles doivent contenir.

Tableau 12 Annexes de la *Déclaration de revenus des sociétés*

Numéro	Titre
CO-17S.2	Dons de bienfaisance et autres dons
CO-17S.3	Dividendes reçus et dividendes imposables versés
CO-17S.4	Annexe concernant les pertes
CO-17S.8	Liste des placements
CO-17S.9	Sociétés liées
CO-17S.10	Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés
CO-17S.10A	Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance
CO-17S.11	Continuité des provisions
CO-17S.12	Paiements de redevances ou d'honoraires, ou autres paiements semblables
CO-17S.13	Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts
CO-17S.28	Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles
CO-17S.35	Société de placements ou d'investissement à capital variable
CO-17S.36	Documents à fournir lors de la production d'une première déclaration
CO-17S.37	Frais de publicité à l'étranger
CO-17S.40	Calcul du montant déductible par une société qui exploite un centre financier international
CO-17S.137	Régimes à revenu différé
CO-17S.232	État de l'aliénation d'immobilisations

Description de certaines annexes non fournies par Revenu Québec

CO-17S.2 Dons de bienfaisance et autres dons

Cette annexe doit contenir les renseignements suivants pour chacun des dons :

- les renseignements sur l'identité de l'organisme qui a reçu le don (nom et numéro d'enregistrement);
- le montant du don qui a été fait.

CO-17S.4 Annexe concernant les pertes

Cette annexe doit contenir les renseignements requis sur la continuité des pertes agricoles restreintes de la société, sur ses pertes autres que des pertes en capital, ses pertes nettes en capital, ses pertes agricoles ou les pertes qu'elle a subies comme membre à responsabilité limitée d'une société de personnes. Pour chaque perte, donnez les renseignements suivants :

- le solde des années passées;
- le montant pour l'année en cours;
- le montant déduit dans le calcul du revenu imposable;

- le montant qui, à la fin de l'année d'imposition, ne pourra pas être reporté sur les années d'imposition suivantes;
- le montant reporté à une année passée;
- le montant attribué à une nouvelle société issue d'une fusion;
- le montant transféré à la société mère au moment de la liquidation d'une filiale dont au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la société mère immédiatement avant la liquidation;
- le solde à la fin de l'année d'imposition.

CO-17S.9 Sociétés liées

Cette annexe doit contenir la liste des sociétés liées, avec leurs nom et adresse, le détail des avoirs intersociétés en actions et la nature des liens qui les unissent (société mère étrangère, société mère canadienne, filiale étrangère, filiale canadienne ou société associée). L'article 19 de la Loi sur les impôts énonce les cas où deux sociétés sont liées.

Une société issue d'une fusion (au sens de l'article 544 de la Loi sur les impôts) et une des sociétés remplacées sont réputées avoir été des sociétés liées avant la fusion si la société issue de la fusion, en supposant qu'elle existait immédiatement avant la fusion, avait les mêmes actionnaires immédiatement après.

CO-17S.10 Transactions avec des actionnaires, des cadres ou des employés

Cette annexe doit contenir le détail des transactions qui n'ont pas été effectuées dans le cours normal des affaires de la société, mais qui l'ont plutôt été avec des actionnaires, des cadres ou des employés, et qui portaient

- soit sur des biens vendus ou achetés à des actionnaires, à des cadres ou à des employés, y compris les biens qui ont fait l'objet d'un choix visé à l'article 518 ou 529 de la Loi sur les impôts;
- soit sur des sommes versées à des actionnaires, à des cadres ou à des employés, ou à leur nom, et qui ne faisaient pas partie de leur rémunération ou d'un remboursement de frais autorisés;
- soit sur des prêts consentis ou sur des dettes imputées à des actionnaires, à des personnes liées à un actionnaire, à des cadres ou à des employés, et qui n'ont pas été remboursés à la fin de l'année d'imposition.

Si, dans l'année, la société a acquis ou transféré un bien en vertu de l'article 518 ou 529 de la Loi, assurez-vous que les formulaires requis pour faire un choix ont été produits. Remplissez le formulaire *Transfert de biens, par une société de personnes, à une société canadienne imposable* (TP-529) lorsqu'un bien est transféré par une société de personnes. Dans les autres cas, remplissez le formulaire *Transfert de biens, par un contribuable, à une société canadienne imposable* (TP-518). Vous pouvez vous procurer ces formulaires dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou les commander par téléphone.

CO-17S.10A Transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance

Cette annexe doit être produite dans le cas d'une transaction entre sociétés ayant un lien de dépendance et pour laquelle le choix permis par l'article 518 de la Loi sur les impôts a été fait. Elle doit contenir le nom, l'adresse et le numéro d'identification du cédant si la totalité ou la quasi-totalité des biens du cédant a été transférée au cessionnaire.

Dans ces circonstances, l'article 1027R9 du Règlement sur les impôts exige que la base de l'acompte provisionnel du cessionnaire soit calculée en ajoutant celle du cédant.

CO-17S.11 Continuité des provisions

Cette annexe doit indiquer la continuité de toutes les provisions déduites de la société, notamment

- les provisions pour créances douteuses;
- les provisions relatives à certains services et à certaines marchandises;
- les provisions pour gains en capital.

Notez que, sous réserve des attributs fiscaux québécois, dans toute déclaration de revenus produite après le 18 décembre 2008, le montant de la provision pour gains en capital demandé dans la déclaration de revenus provinciale doit être égal au montant de la provision pour gains en capital demandé dans la déclaration de revenus fédérale.

CO-17S.12 Paiements de redevances ou d'honoraires, ou autres paiements semblables

Si la société a versé des redevances, des honoraires de recherche et développement (R-D), des honoraires de gestion ou des honoraires d'aide technique, ou si la société a fait des paiements du même ordre, cette annexe doit contenir la liste des sommes versées et préciser à qui elles ont été versées (nom et adresse).

CO-17S.13 Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts

Cette annexe doit être produite lorsqu'une caisse d'épargne et de crédit demande la répartition de sommes portées au crédit de ses membres. Elle doit contenir les calculs faits pour répartir les sommes au crédit des membres.

CO-17S.28 Épuisement gagné à l'égard des ressources naturelles

Cette annexe doit être produite lorsque la société déduit une somme relative à l'exploitation minière ou à la transformation du minerai.

CO-17S.35 Société de placements ou d'investissement à capital variable

Cette annexe doit être jointe à la déclaration de revenus d'une société de placements (au sens de l'article 1104 de la Loi sur les impôts) ou d'une société d'investissement à capital variable (au sens de l'article 1117 de cette même loi). Elle doit contenir les renseignements suivants :

- le détail du compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes;
- le calcul des remboursements fédéral et provincial ou territorial au titre des gains en capital.

CO-17S.37 Frais de publicité à l'étranger

Cette annexe doit être produite quand une société demande une déduction pour des frais relatifs à de la publicité dans un journal ou un périodique étrangers, ou sur les ondes d'une station de radiodiffusion ou de télévision étrangère. Elle doit contenir les montants déduits pour chaque journal, périodique ou entreprise de radiodiffusion ou de télévision.

CO-17S.232 État de l'aliénation d'immobilisations

Cette annexe doit être produite si, au cours d'une année d'imposition, la société a réalisé un gain ou subi une perte en capital lors de l'aliénation d'une immobilisation.

7 Transmission des documents par la poste

Lorsque vous transmettez le formulaire CO-17 ainsi qu'une demande de crédit d'impôt par la poste, vous devez joindre à la déclaration une copie des attestations, des certificats et de tout autre document relatifs à cette demande.

Vous devez transmettre le formulaire CO-17 et les documents qui y sont joints dans l'ordre suivant :

- a) le chèque ou le mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec;
- b) les *Données de la déclaration de revenus des sociétés* (COR-17.U);
- c) le *Sommaire des champs à saisir des déclarations des sociétés* (COR-17.W) [pour une déclaration produite par ordinateur ou sous forme de fac-similé];
- d) le formulaire CO-17;
- e) les formulaires connexes et les annexes, dans l'ordre suivant :
 1. CO-1136
 2. CO-17.A.1
 3. CO-1012
 4. CO-1029.8.36.IN
 5. CO-1140 ou CO-1167
 6. CO-1027.VE
 7. CO-17S.2
 8. CO-17S.3
 9. CO-17S.4
 10. CO-17S.232
 11. CO-130.A
 12. CO-130.B
 13. CO-771
 14. CO-771.R.3 ou CO-771.R.14
 15. CO-771.1.3
 16. CO-771.12
 17. CO-771.14
 18. CO-1136.CS
 19. CO-1137.E
 20. CO-1138.1
 21. CO-1139
 22. CO-1140.A
 23. CO-1159.2
 24. RD-222
 25. RD-1029.7
 26. RD-1029.8.6
 27. RD-1029.8.10
 28. RD-1029.8.16.1
 29. CO-1029.8.33.6
 30. CO-1029.8.33.10
 31. CO-1029.8.33.13
 32. CO-1029.8.35
 33. CO-1029.8.36.5
 34. CO-1029.8.36.7
 35. CO-1175.4
 36. CO-1029.8.36.AL
 37. CO-1029.8.36.FM
 38. CO-1029.8.36.IC
 39. CO-1029.8.36.ID
 40. CO-1029.8.36.SD
 41. FM-220.3
 42. TP-1029.8.36.EC
 43. TP-1029.9
 44. les autres formulaires et annexes, s'il y a lieu;
- f) les relevés (classés par ordre numérique);
- g) les reçus officiels, attestations d'admissibilité, certificats, décisions préalables, décisions anticipées, visas, et tout autre document relatifs à une demande de crédit d'impôt, s'il y a lieu;
- h) les états financiers;
- i) l'*Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69), s'il y a lieu.

La déclaration de revenus et les documents annexés doivent être expédiés à l'une des adresses suivantes :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Case postale 25333
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

253 Montant maximal des dons

Notez que, pour une année d'imposition qui débute après le 31 décembre 2003, quand un donateur fait don d'une immobilisation ayant pris de la valeur, il n'est plus obligatoire que le bien donné soit lié à la mission du donataire pour que s'applique la majoration de 25 % relative à la limite établie en fonction du revenu du donateur.

Revenu de la société pour l'année		A	1
Revenu de la société pour l'année, calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800 de la Loi sur les impôts			2
	x	75 %	3
Montant de la ligne 2 multiplié par 75 %	=		4
Gains en capital imposables pour l'année ¹			5
Gains en capital imposables pour l'année à la suite de l'application de l'article 234.0.1 de la Loi	+		6
Montant inclus dans le revenu de la société pour l'année, selon l'article 94 de la Loi, pour cette catégorie		B	7
Total des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien ²		C	8
Inscrivez le moins élevé des montants B et C.	+		9
Additionnez les montants des lignes 5, 6 et 9.	=		10
	x	25 %	11
Montant de la ligne 10 multiplié par 25 %	=		12
Additionnez les montants des lignes 4 et 12.	+		13
Reportez à la ligne 253 de la déclaration le moins élevé des montants suivants : le montant A, le montant D ou le montant admissible des dons ³ .		D	13
		Montant maximal des dons =	

- Il s'agit de gains en capital qui proviennent de l'aliénation que constitue le don d'un bien lié à la mission du donataire, don que la société a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe a de l'article 710 de la Loi. Un bien est lié à la mission du donataire si ce dernier l'a acquis dans le cadre de sa mission première et s'il peut l'utiliser sans avoir à le vendre.
- Il s'agit du total des montants déterminés pour l'aliénation que constitue le don d'un bien appartenant à une catégorie de biens liés à la mission du donataire, don que la société a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe a de l'article 710 de la Loi. Chacun des montants constituant ce don doit être égal au **moins élevé** des montants suivants :
 - le produit de l'aliénation de ce bien (moins tous les débours que la société a faits ou toutes les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation);
 - son coût en capital.
- Le montant admissible des dons est le montant des dons faits dans l'année et des dons reportés d'années d'imposition précédentes.

Pour nous joindre



Par Internet
www.revenuquebec.ca



Par téléphone Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle
des particuliers

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des particuliers

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle
des entreprises

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des entreprises

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2011-04